

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°41 du 24 août 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Communiqué concernant l'arrêté du 11 août 2017 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale et la médaille d'honneur agricole : promotion du 14 juillet 2017 **4**

Communiqué concernant l'arrêté du 11 août 2017 portant attribution de la Médaille d'honneur agricole : promotion du 14 juillet 2017 **5**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°SIDPC-2017-230-01 du 18 août portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **6**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2017-229 du 17 août 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « *L'Univers Granitique* » **8**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 23 août 2017 portant création du syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud
Alsace 10

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2017/3015 du 17 août 2017 de garde départe mentale des ambulanciers pour le
mois de septembre 2017 23

Décisions tarifaires fixant les dotations 2017 des établissements médico-sociaux accueillant des
personnes en difficultés spécifiques

- CSAPA GHRMSA n°2017/2021 du 3 août 2017 34
- CAARUD ARGILE n°2017/2028 du 3 août 2017 37
- ACT ALEOS n°2017/2030 du 3 août 2017 41
- CSAPA LE CAP n°2017/2039 du 3 août 2017 45
- ACT APPUIS n°2017/2033 du 3 août 2017 48
- LHSS APPUIS n°2017/2035 du 3 août 2017 52
- LHSS ALEOS.n°2017/2036 du 3 août 2017 56
- CSAPA HCColmar n°2017/2042 du 3 août 2017 60
- CAARUD AIDES n°2017/2114 du 16 août 2017 63
- CSAPA ARGILE n°2017/2113 du 16 août 2017 66

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°88-DDCSPP-ISSL du 22 août 2017 portant com position de la conférence
intercommunale du logement de Colmar Agglomération 69

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégati on de signature du DDT du Haut-Rhin aux
agents concernés 71

Arrêté n°18-08-2017-0003-BUPT portant approbation d e la carte communale de RANSPACH-
LE-HAUT 75

Arrêté du 18 août 2017 portant reconnaissance d'évènements climatiques exceptionnels impactant la production viticole dans le département du haut-Rhin **179**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-063 du 24 août 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération A36-achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse **181**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2017, portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2017, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Laurent TOUVET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Médaille d'Honneur Agricole

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2017, portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2017, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ **n°SIDPC-2017-230-01**

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté n°SIDPC-2017-163-11 du 12 juin 2017 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1411A15 délivrée le 1^{er} décembre 2014 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU le certificat de condition d'exercice n°018-2017 du 19 mai 2017 du Ministère de la Défense,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 30 juin 2017 à Meyenheim, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- DELARUELLE Georges
- FELLY Simon
- FLOUR Roland-Emmanuel
- MONACELLI Vincent
- ROUSSELOT Kevin
- SAVIGNY David
- WEA Hmelen

Article 2

Le sous-préfet, secrétaire général ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

signé

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
BER - MW

ARRETE N° 2017-229 du 17/08/2017
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée «L'Univers Granitique »

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-116 du 25 avril 2016 portant habilitation, pour une durée d'un an, dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de fossoyage dénommée « *L'Univers Granitique* » dont le siège social est situé au 1A, rue des Coteaux à 68140 Gunsbach (68140) et représentée par son propriétaire-exploitant, M. Emmanuel MEBOLD (habilitation n°16.68.190) ;
- Vu la demande déposée le 3 avril 2017 et complétée le 2 août 2017 par l'entreprise individuelle dénommée « *L'Univers Granitique* », (RCS Colmar TI 490 989 514) dont le siège social est situé au 1A, rue des Coteaux à 68140 Gunsbach (68140), et représentée par son propriétaire-exploitant, M. Emmanuel MEBOLD, né le 23/10/1971 à Colmar, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (*travaux de fossoyage*) pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que celle du siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée « *L'Univers Granitique* », représentée par son propriétaire-exploitant, M. Emmanuel MEBOLD, situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 1A, rue des Coteaux à 68140 Gunsbach (68140), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 (*travaux de fossoyage*)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement principal est le **17-68-190**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une **durée d'un an**, est valable du **25 avril 2017 au 25 avril 2018**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur de la Réglementation
absent
Le Chef du Bureau des Elections et de
la Réglementation
signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 23 août 2017 portant création du syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la communauté de communes Porte de France – Rhin Sud au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (26 juin 2017), le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération (17 mai 2017), le conseil régional du Grand Est (13 juillet 2017), le conseil d'administration de Voies navigables de France (29 juin 2017) et l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole (28 juin 2017) ont approuvé l'adhésion de leur collectivité ou établissement au syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace et les statuts de ce syndicat mixte ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 13 juin 2016 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques émis le 27 juillet 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Il est créé un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace », qui a pour membres :

- la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;
- la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole ;
- Voies navigables de France ;
- la région Grand Est.

Le syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace est institué pour une durée illimitée.

Article 2 – Le siège du syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace est fixé au 8 rue du 17 novembre à Mulhouse.

Article 3 – Le syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire des ports du Sud Alsace.

A cet effet, le syndicat mène toute activité permettant de :

- a) construire une gestion unifiée des emprises actuellement possédées par les membres au service d'un port « Landlord » ;

b) sécuriser sur le long terme les emprises foncières nécessaires au développement des ports du Sud Alsace ;
c) garantir la mobilisation du foncier public ou privé au service notamment des objectifs suivants :

- développement du transport multimodal ;
- développement d'autres activités logistiques et industrielles ;
- développement d'activités annexes en lien avec le développement portuaire, créatrices de valeur pour les territoires et de ressources pour les ports.

Il a également vocation à étendre ses activités sur tous domaines portuaires dans son périmètre actuel et futur.

Le syndicat est compétent pour prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou technique lui permettant de réaliser son objet, et notamment :

- la gestion, l'aménagement, l'exploitation et le développement du domaine constitué à ce jour des trois plate-formes industrialo-portuaires fluviales multimodales d'Ottmarsheim, de Huningue et d'Ile Napoléon ainsi que des biens mobiliers et immobiliers et équipements cédés ou mis à disposition du syndicat par ses membres pour l'exercice de ses activités ;
- la dévolution, la cession ou l'acquisition de tout droit réel ou personnel permettant l'aménagement et l'exploitation du domaine. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales, le président du syndicat est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par le syndicat ;
- la gestion des différentes activités portuaires existantes, à créer ou à intégrer ;
- la gestion, l'aménagement et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers gérés par le syndicat.

Le syndicat peut décider de gérer les activités relevant de ses compétences soit directement en régie, soit d'externaliser tout ou partie de ces activités notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique, conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi prendre des participations dans des sociétés ou organismes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales afin de réaliser son objet.

Article 4 – Le syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, qui sont annexés au présent arrêté et sont approuvés.

Article 5 – Le comptable assignataire du syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace est le comptable de Mulhouse Municipale.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les présidents de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole, du conseil d'administration de Voies navigables de France et du conseil régional du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 août 2017

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES PORTS DU SUD ALSACE

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du
23 AOUT 2017.

Vu les articles L. 5721-1 et suivants, L. 1311-14, L. 1541-1, et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2111-7, L. 2111-10 et L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations [●]

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Christian BIETTE

Article 1^{er} - Constitution, composition, siège et durée

Article 1.1. Institution du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat mixte ouvert, dénommé :

Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace

Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, complétées par les dispositions des présents statuts, sont applicables au Syndicat.

Article 1.2. Composition

Article 1.2.1. Membres

- la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (ci-après « M2A »),
- la Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération (ci-après « SLA »),
- la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Alsace Eurométropole (ci-après « CCI »)
- Voies navigables de France (ci-après « VNF »),
- La Région Grand Est.

Article 1.2.2. Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et de l'organe délibérant compétent du candidat.

La délibération du Syndicat fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du bureau et à la répartition des participations financières. Elle est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués du Comité Syndical.

Article 1.2.3. Retrait d'un membre du Syndicat Mixte

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

Un préavis d'un an doit être respecté avant le retrait effectif du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical autorisant le retrait d'un membre est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués du Comité Syndical.

Les conséquences du retrait sont réglées conformément aux dispositions des articles L. 5721-6-2, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un membre a mis à disposition du syndicat mixte des biens pour l'exercice de ses activités, il peut décider, lors de son retrait, de récupérer ses biens ou accepter de les mettre à disposition du syndicat mixte.

Article 1.3. Siège

Le siège du Syndicat mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace est sis à MULHOUSE 68100, 8 rue du 17 novembre. Il pourra être modifié sur décision du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 1.4. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialoportuaire des Ports du Sud Alsace.

À cet effet, le Syndicat mène toute activité permettant de :

- a) construire une gestion unifiée des emprises actuellement possédées par les membres au service d'un port « Landlord » ;
- b) sécuriser sur le long terme les emprises foncières nécessaires au développement des Ports du Sud Alsace ;

c) garantir la mobilisation du foncier public ou privé au service notamment des objectifs suivants :

- développement du transport multimodal ;
- développement d'autres activités logistiques et industrielles ;
- développement d'activités annexes en lien avec le développement portuaire, créatrices de valeur pour les territoires et de ressources pour les ports.

Il a également vocation à étendre ses activités sur tous domaines portuaires dans son périmètre actuel et futur.

Article 3 – Compétences

Le Syndicat est compétent pour prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou technique lui permettant de réaliser son objet tel que décrit à l'article 2 et notamment concernant :

- La gestion, l'aménagement, l'exploitation et le développement du domaine constitué à ce jour des trois plates-formes industrialo-portuaires fluviales multimodales d'Ottmarsheim, de Huningue et d'Ile Napoléon ainsi que des biens mobiliers et immobiliers et équipements cédés ou mis à disposition du Syndicat par ses membres pour l'exercice de ses activités ;
- La dévolution, la cession ou l'acquisition de tout droit réel ou personnel permettant l'aménagement et l'exploitation du domaine. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par le Syndicat;
- La gestion des différentes activités portuaires existantes, à créer ou à intégrer ;
- La gestion, l'aménagement et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers gérés par le Syndicat.

Le Syndicat peut décider de gérer les activités relevant de ses compétences soit directement en régie, soit d'externaliser tout ou partie de ces activités notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique, conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi prendre des participations dans des sociétés ou organismes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales afin de réaliser son objet.

La décision sur le mode de gestion des activités du Syndicat est prise par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

Lorsque le Syndicat a décidé d'externaliser tout ou partie de ses activités, les décisions suivantes sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres :

- choix de l'attributaire des missions exercées
- ou, dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique, choix de l'actionnaire opérateur économique.

Le transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat, ou le retrait de l'une ou plusieurs de ses compétences entraîne obligatoirement la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant dénommé « Comité Syndical », dont les règles de fonctionnement sont celles applicables au fonctionnement du conseil municipal, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales et sous réserves des dispositions prévues par les présents statuts.

La durée du mandat des délégués correspond en principe à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCI ou de VNF. Elle ne peut en tout état de cause être supérieure à six années.

Le mandat est renouvelable.

Article 4.1. Composition

Les membres du Syndicat élisent leurs délégués au Comité syndical selon les règles de compétences qui leur sont propres.

Le nombre de délégués au Comité syndical est fixé à 21, se répartissant ainsi :

- CCI : 8 délégués
- VNF : 6 délégués
- Région Grand Est : 4 délégués
- M2A : 2 délégués
- SLA : 1 délégué

Le nombre de sièges du Comité Syndical, ainsi que leur répartition entre les membres, peuvent être modifiés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

En cas de transformation ou de fusion d'un ou plusieurs membres du Syndicat, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concernés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales ou les lois en vigueur. En cas de fusion, le nombre de délégués de la nouvelle structure est égal à l'addition du nombre de délégués des membres du Syndicat fusionnés.

Article 4.2. Fonctionnement

Sous réserves des dispositions des présents statuts, il est fait application pour le fonctionnement du Comité Syndical des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales. Les règles applicables sont celles des communes de plus de 3500 habitants. Les articles L. 2121-27, L. 2121-27-1, L. 2121-28 dudit code ne sont pas applicables.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il est également réuni dans un délai maximal de 30 jours à la demande de plus de la moitié des délégués membres du Comité Syndical.

Chaque délégué est porteur d'une voix. Il peut recevoir procuration. Il ne peut dans ce cas être porteur que de deux pouvoirs écrits valables pour une seule séance.

Le Comité Syndical délibère valablement si la moitié des délégués représentant au moins deux tiers des membres du Syndicat est présente ou représentée par une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du Comité Syndical peuvent participer à une séance du Comité Syndical par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du Comité Syndical.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Comité Syndical peut être décidé à titre exceptionnel par le Président, lorsque l'urgence nécessite une décision du Comité Syndical dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du Comité Syndical à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article 4.3.

Dans ce cas, les membres du Comité Syndical sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du Président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le Président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, qui intervient au terme de ce délai.

Les maires des communes dont au moins une partie du territoire est incluse dans le périmètre territorial de la régie ou de la concession des ports Mulhouse-Rhin sont invités à assister, sans voix délibérative, aux séances du Comité Syndical.

Article 4.3. Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Hormis, lorsque les présents statuts en disposent autrement, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Président, au bureau ou aux membres du bureau hormis dans les matières suivantes :

- 1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° approbation du compte administratif ;
- 3° dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- 6° choix du mode de gestion des services gérés par le Syndicat.

Article 5 – Le Président du Syndicat

Article 5.1. Élection

Les membres du Comité Syndical élisent en leur sein le Président à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Lors de la séance d'installation ou chaque fois que le Comité Syndical doit procéder à l'élection du président, le Comité Syndical est placé sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu pour un mandat de six années.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président dès que plus de la moitié des membres du Comité Syndical a été renouvelée depuis la dernière élection du Président.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président à la demande des deux tiers des délégués du Comité Syndical et par un vote à la majorité absolue de ses membres.

Article 5.2. Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président :

- Signe les marchés et contrats ;
- Est le chef des services créés par le Syndicat mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- Représente le Syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour ester en justice ;
- Convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour ;
- Dirige les débats et vérifie les votes.

Il peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, le cas échéant, au directeur général. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 – Le Bureau du Syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents et le cas échéant d'autres personnes membres du Comité Syndical.

Le Bureau est institué par une délibération du Comité Syndical. La délibération institutive fixe le nombre de membres du bureau qui ne peut excéder ,6 non compris le Président. Elle est adoptée à la majorité absolue des délégués membres du Comité Syndical présents ou représentés. Le Bureau est

composé d'un délégué représentant la CCI, d'un délégué représentant VNF, d'un délégué représentant la Région Grand Est, d'un délégué représentant M2A et du délégué représentant SLA. Le Comité Syndical peut décider de désigner au plus un autre membre au Bureau.

Le Comité Syndical élit le ou les vice-présidents directement après avoir élu le Président.

Le mandat du ou des vice-présidents expire en même temps que celui du Président.

Chacun des membres du Bureau, ou celui-ci pris dans son ensemble, peuvent recevoir et exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des matières exclues par l'article 4.3 des présents statuts et des délégations accordées au Président.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quelque motif que ce soit, d'un membre du bureau autre que le Président, l'organe délibérant pourvoit à son remplacement.

Article 7 – Contrôles

Les dispositions des chapitres I et II du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE III – MOYENS

Article 8 – Moyens matériels

Le domaine des Ports du Sud Alsace, constitué à ce jour des trois plates-formes industrielo-portuaires fluviales multimodales d'Ottmarsheim, de Huningue et d'Ile Napoléon, est mis à disposition du Syndicat mixte à titre gracieux.

Les membres du Syndicat mixte peuvent également céder ou mettre à sa disposition des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des équipements pour l'exercice de ses activités et en vue de favoriser le développement économique du Sud Alsace. Une convention qui constate ces cessions et mises à disposition est annexée aux présents statuts.

Outre les transferts précités, les membres mettent les moyens nécessaires à son fonctionnement à disposition du Syndicat.

Le transfert de compétences nécessaire pour la mise en œuvre de l'objet du Syndicat entraîne de plein droit et à titre gracieux, pour l'ensemble des membres du Syndicat, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers

alinéas de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des précisions figurant dans le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du code précité.

Le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et équipements et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 9 – Reprise des droits et obligations

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant l'exercice de ces compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de concession pour lesquels une procédure de renouvellement est en cours au moment de la création du Syndicat.

Les membres qui transfèrent la compétence informent en tant que de besoin les cocontractants de cette substitution.

Article 10 – Personnels

Le Syndicat peut se voir mettre à disposition des personnels par ses membres dans le respect des lois et règlements applicables. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention entre le Syndicat et les membres intéressés.

Le Syndicat peut le cas échéant, dans le respect des lois et des règlements, recruter son propre personnel.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Dispositions financières

Il est fait application au Syndicat des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Budget

En matière budgétaire, le Syndicat applique les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sous réserves des dispositions du chapitre II du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

Du fait de la présence de la Région Grand Est parmi les membres du Syndicat, celui-ci peut par délibération décider de faire application des dispositions du livre III de la quatrième partie du Code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 5722-1 dudit code. Cette délibération est adoptée à la majorité absolue des membres du Comité Syndical.

Le budget pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le Syndicat doit équilibrer ses comptes en dépenses et en recettes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des redevances ;
- Le produit des activités exercées par le Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, la contribution financière des membres. Elle peut être appelée, si nécessaire, quand les produits d'exploitation ne couvrent pas les charges du syndicat. Le Comité Syndical délibère sur le montant de cette contribution à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres. La répartition de cette contribution est fixée pour chaque membre au prorata du nombre de ses délégués au Comité Syndical ;

Pour les projets d'investissement d'un montant supérieur à 1 500 000 €, mobilisant des financements extérieurs, une participation d'un ou plusieurs membres est possible dans le cadre de conventions de financement spécifiques adoptées par l'ensemble des partenaires financiers.

Toute décision du Syndicat impliquant un engagement financier supplémentaire de la part de ses membres est adoptée par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Syndicat adresse une copie de son budget et de ses comptes chaque année à ses membres conformément à l'article L. 5212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Contrôles budgétaires et comptables

Les dispositions du chapitre II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 – Modification des statuts

Hormis lorsque les présents statuts prévoient une procédure spécifique, les statuts du Syndicat sont modifiés par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 16 – Adhésion du Syndicat à un autre établissement public

La délibération autorisant l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical.

Article 17 – Dissolution

La dissolution du syndicat peut intervenir conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/3015 du 17 août 2017

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de septembre 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-2854 du 26 juillet 2017 portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)

Par délégation, 

Marie SENGELEN

Adeline JENNER
Responsable du Pôle



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
SEPTEMBRE 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-sept-17			JACQUAT	A
Samedi	2-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	3-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	4-sept-17			JACQUAT	A
Mardi	5-sept-17			JACQUAT	A
Mercredi	6-sept-17			JACQUAT	A
Jeudi	7-sept-17			JACQUAT	A
Vendredi	8-sept-17			JACQUAT	A
Samedi	9-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	10-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	11-sept-17			JACQUAT	A
Mardi	12-sept-17			JACQUAT	A
Mercredi	13-sept-17			JACQUAT	A
Jeudi	14-sept-17			JACQUAT	A
Vendredi	15-sept-17			JACQUAT	A
Samedi	16-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	17-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	18-sept-17			JACQUAT	A
Mardi	19-sept-17			JACQUAT	A
Mercredi	20-sept-17			JACQUAT	A
Jeudi	21-sept-17			JACQUAT	A
Vendredi	22-sept-17			JACQUAT	A
Samedi	23-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	24-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	25-sept-17			JACQUAT	A
Mardi	26-sept-17			JACQUAT	A
Mercredi	27-sept-17			JACQUAT	A
Jeudi	28-sept-17			JACQUAT	A
Vendredi	29-sept-17			JACQUAT	A
Samedi	30-sept-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
SEPTEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-sept-17			VAL D'ORBÉY	A
Samedi	2-sept-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÉY	A
Dimanche	3-sept-17	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	4-sept-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	5-sept-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	6-sept-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	7-sept-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	8-sept-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	9-sept-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	10-sept-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	11-sept-17			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	12-sept-17			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	13-sept-17			VAL D'ORBÉY	A
Jeudi	14-sept-17			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	15-sept-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	16-sept-17	VAL D'ORBÉY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	17-sept-17	VAL D'ORBÉY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	18-sept-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	19-sept-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	20-sept-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	21-sept-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	22-sept-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	23-sept-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Dimanche	24-sept-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	25-sept-17			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	26-sept-17			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	27-sept-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	28-sept-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	29-sept-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	30-sept-17	VAL D'ORBÉY	A	KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÉY
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
SEPTEMBRE 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C			
		A/C			A/C				
Vendredi	1-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	2-sept-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	3-sept-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	4-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	5-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	6-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	7-sept-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	8-sept-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	9-sept-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	10-sept-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	11-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	12-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	13-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	14-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	15-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	16-sept-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	17-sept-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	18-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	19-sept-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	20-sept-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	21-sept-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	22-sept-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	23-sept-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	24-sept-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	25-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	26-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	27-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	28-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	28-sept-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	30-sept-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
SEPTEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-sept-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	2-sept-17	VIGNOLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	3-sept-17	VIGNOLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	4-sept-17			HUNGLER	A
Mardi	5-sept-17			HUNGLER	A
Mercredi	6-sept-17			HUNGLER	A
Jeudi	7-sept-17			VIGNOLE	A
Vendredi	8-sept-17			GURLY	A
Samedi	9-sept-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	10-sept-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	11-sept-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	12-sept-17			HUNGLER	A
Mercredi	13-sept-17			HUNGLER	A
Jeudi	14-sept-17			HUNGLER	A
Vendredi	15-sept-17			VIGNOLE	A
Samedi	16-sept-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	17-sept-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	18-sept-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	19-sept-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	20-sept-17			HUNGLER	A
Jeudi	21-sept-17			HUNGLER	A
Vendredi	22-sept-17			HUNGLER	A
Samedi	23-sept-17	HUNGLER	A	VIGNOLE	A
Dimanche	24-sept-17	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	25-sept-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	26-sept-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	27-sept-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	28-sept-17			HUNGLER	A
Vendredi	29-sept-17			HUNGLER	A
Samedi	30-sept-17	VIGNOLE	A	HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

► 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
SEPTEMBRE 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C					A/C				
Vendredi	1-sept-17					HARDT	A	HARDT	A	
Samedi	2-sept-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	3-sept-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	4-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	5-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	6-sept-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	7-sept-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	8-sept-17					HARDT	A	HARDT	A	
Samedi	9-sept-17	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	10-sept-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	11-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	12-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	13-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	14-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	15-sept-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	16-sept-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	17-sept-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	18-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	19-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	20-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	21-sept-17					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	22-sept-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	23-sept-17	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Dimanche	24-sept-17	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Lundi	25-sept-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mardi	26-sept-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	27-sept-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	28-sept-17					HARDT	A	HARDT	A	
Vendredi	29-sept-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	30-sept-17	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE SAH
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN SEPTEMBRE 2017
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	2-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	3-sept-17	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	4-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	5-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	6-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	7-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	8-sept-17			VIEIL ARMAND	A
Samedi	9-sept-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	10-sept-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	11-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	12-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	13-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	14-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	15-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	16-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	17-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	18-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	19-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	20-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	21-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	22-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	23-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	24-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	25-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	26-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	27-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	28-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	29-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	30-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG GEBEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
SEPTEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	2-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	3-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	4-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	5-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	6-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	7-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	8-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	9-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	10-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	11-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	12-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	13-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	14-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	15-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	16-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	17-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	18-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	19-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	20-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	21-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	22-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	23-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	24-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	25-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	26-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	27-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	28-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	29-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	30-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
SEPTEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-sept-17			MULLER	A
Samedi	2-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	3-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	4-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	5-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	6-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	7-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	8-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	9-sept-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	10-sept-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	11-sept-17			SUD ALSACE	A
Mardi	12-sept-17			SUD ALSACE	A
Mercredi	13-sept-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	14-sept-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	15-sept-17			SUD ALSACE	A
Samedi	16-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	17-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	18-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	19-sept-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	20-sept-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	21-sept-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	22-sept-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	23-sept-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	24-sept-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	25-sept-17			MULLER	A
Mardi	26-sept-17			MULLER	A
Mercredi	27-sept-17			MULLER	A
Jeudi	28-sept-17			MULLER	A
Vendredi	29-sept-17			MULLER	A
Samedi	30-sept-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
SEPTEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-sept-17			HUNGLER	A
Samedi	2-sept-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	3-sept-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	4-sept-17			HUNGLER	A
Mardi	5-sept-17			HUNGLER	A
Mercredi	6-sept-17			HUNGLER	A
Jeudi	7-sept-17			HUNGLER	A
Vendredi	8-sept-17			MARQUES	A
Samedi	9-sept-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	10-sept-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	11-sept-17			MARQUES	A
Mardi	12-sept-17			MARQUES	A
Mercredi	13-sept-17			MARQUES	A
Jeudi	14-sept-17			MARQUES	A
Vendredi	15-sept-17			HUNGLER	A
Samedi	16-sept-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	17-sept-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	18-sept-17			HUNGLER	A
Mardi	19-sept-17			HUNGLER	A
Mercredi	20-sept-17			HUNGLER	A
Jeudi	21-sept-17			HUNGLER	A
Vendredi	22-sept-17			MARQUES	A
Samedi	23-sept-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	24-sept-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	25-sept-17			MARQUES	A
Mardi	26-sept-17			MARQUES	A
Mercredi	27-sept-17			MARQUES	A
Jeudi	28-sept-17			MARQUES	A
Vendredi	29-sept-17			HUNGLER	A
Samedi	30-sept-17	MARQUES	A	HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Délégation Départementale Alsace

Service émetteur :
SDP

Affaire suivie par :
Assia LAHMENE/Marie-Christine LAURENT

Courriel :
assia.lahmene@ars.sante.fr/
marie-christine.laurent@ars.sante.fr
Tél : 03 88 88 93 95/03 88 88 93 78

Le Délégué Départemental du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur
CSAPA Alternative
Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud
Alsace
87, rue d'Altkirch
BP 1070
68051 MULHOUSE CEDEX

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Nos réf : 2017-03384/DT Alsace

Objet : Campagne budgétaire 2017

PJ : Décision tarifaire 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception
2 C 067 478 9516 6

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision 2017-201 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par le Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace.

Je souhaite rappeler également que l'article R. 314-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission des budgets exécutoires dans les termes suivants :

« I. - Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, dans le respect des formes prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif.

Ce budget est communiqué à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin



René NETHING

Délégation Départementale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/2021 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par le
Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace

FINESS N° 68 000 629 3

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 533 826,50 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 485,54 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	513 436,50 €
Fraction forfaitaire 2018	42 786,37 €

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

Délégation Départementale Alsace

Service émetteur :

Pôle Soins de Proximité

Affaire suivie par :

Assia LAHMENE/Marie-Christine LAURENT

Courriel :

assia.lahmene@ars.sante.fr/

marie-christine.laurent@ars.sante.fr

Tél : 03 88 88 93 95/03 88 88 93 78

Le Délégué Départemental du Bas-Rhin

A

Monsieur le Président

Association ARGILE (CAARUD)

15, rue Peyerimhoff

68000 COLMAR

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Nos réf : 2017-03367 / DT Alsace

Objet : Campagne budgétaire 2017

PJ : Décision tarifaire 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

2C067479 9299 8

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision 2017-2028 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par ARGILE.

J'attire votre attention sur le fait que les mesures nouvelles attribuées prorata temporis feront l'objet d'un abondement en extension année pleine dans le cadre de la prochaine campagne budgétaire.

Je souhaite rappeler également que l'article R. 314-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission des budgets exécutoires dans les termes suivants :

« I. - Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établit, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, dans le respect des formes prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif.

Ce budget est communiqué à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René Mething

Copie à M. AKHARBACH, Directeur

Délégation Départementale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/ 2028 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par ARGILE

FINESS N° 68 001 551 8

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par ARGILE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 974,06 €
	- dont CNR	12 425 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 809 €
	- dont CNR	- €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 968 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	502 751,06 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 173,06 €
	- dont CNR	12 425 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 078 €
	Reprise d'excédents	- €
	TOTAL Recettes	502 751,06 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 468 173,06 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 014,42 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	455 748,06 €
Fraction forfaitaire 2018	37 979 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARGILE et au CAARUD.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

René NETHING



Délégation Départementale Alsace

Service émetteur :

Pôle Soins de Proximité

Affaire suivie par :

Assia LAHMENE/Marie-Christine LAURENT

Courriel :

assia.lahmene@ars.sante.fr/

marie-christine.laurent@ars.sante.fr

Tél : 03 88 88 93 95/03 88 88 93 78

Le Délégué Départemental du Bas-Rhin

A

Monsieur le Président

Association ALEOS- ACT

1 avenue de Kennedy

CS 91025

68050 MULHOUSE Cedex

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Nos réf : 2017-03394/DT Alsace

Objet : Campagne budgétaire 2017

PJ : Décision tarifaire 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

2 C 067 479 9509 8

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision 2017-2030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par ALEOS.

J'attire votre attention sur le fait que les mesures nouvelles attribuées prorata temporis feront l'objet d'un abondement en extension année pleine dans le cadre de la prochaine campagne budgétaire.

Je souhaite rappeler également que l'article R. 314-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission des budgets exécutoires dans les termes suivants :

« I. - Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établit, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, dans le respect des formes prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif.

Ce budget est communiqué à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

Copie au Directeur

Délégation Départementale Alsace

**DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/ 2030 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par
ALEOS**

FINESS N° 68 001 998 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS du 12 février 2013 portant autorisation de création du dispositif ACT;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif ACT géré par ALEOS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 008,45€
	- dont CNR	960€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 882€
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 032€
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	261 922,45€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 053,45€
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4869€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	261 922,45€

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 257 053 ,45 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 421,12 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	256 093,45 €
Fraction forfaitaire 2018	21 341,12 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ALEOS et au dispositif ACT.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

René NETHING



Délégation Départementale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/2039 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par LE CAP

FINESS N° 68 000 347 2

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par LE CAP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 318,66 €
	- dont CNR	28 491 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 335 063,27 €
	- dont CNR	8 442 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 827,66 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	1 695 209,59 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 640 808,59 €
	- dont CNR	36 933 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 401 €
	Reprise d'excédents	- €
	TOTAL Recettes	1 695 209,59 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 640 808,59 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 136 734,04 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	1 603 875,59 €
Fraction forfaitaire 2018	133 656,29 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LE CAP et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin



René NETHING

Délégation Départementale Alsace

Service émetteur :

Pôle Soins de Proximité

Affaire suivie par :

Assia LAHMENE/Marie-Christine LAURENT

Courriel :

assia.lahmene@ars.sante.fr/

marie-christine.laurent@ars.sante.fr

Tél : 03 88 88 93 95/03 88 88 93 78

Le Délégué Départemental du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur

Association APPUIS - ACT

3, boulevard du président Roosevelt

68200 MULHOUSE

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Nos réf : *2017-03386/DTAlsace*

Objet : Campagne budgétaire 2017

PJ : Décision tarifaire 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

2C 067 479 0514 2

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision 2017-*2033* fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par APPUIS.

J'attire votre attention sur le fait que les mesures nouvelles attribuées prorata temporis feront l'objet d'un abondement en extension année pleine dans le cadre de la prochaine campagne budgétaire.

Je souhaite rappeler également que l'article R. 314-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission des budgets exécutoires dans les termes suivants :

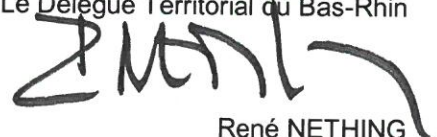
« I. - Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établit, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, dans le respect des formes prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif.

Ce budget est communiqué à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

Délégation Départementale Alsace

**DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/2033 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par
APPUIS**

FINESS N° 68 002 078 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif ACT géré par APPUIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 994€
	- dont CNR	3 530€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 673€
	- dont CNR	101 619€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 279€
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 946€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 907€
	- dont CNR	105 149€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 039€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-€
	Reprise d'excédents	-€
	TOTAL Recettes	385 946€

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 372 907 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 075,58 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	267 758 €
Fraction forfaitaire 2018	22 313,16 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APPUIS et au dispositif ACT.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

René NETHING



Délégation Départementale Alsace

Service émetteur :

Pôle Soins de Proximité

Affaire suivie par :

Assia LAHMENE/Marie-Christine LAURENT

Courriel :

assia.lahmene@ars.sante.fr/

marie-christine.laurent@ars.sante.fr

Tél : 03 88 88 93 95/03 88 88 93 78

Le Délégué Départemental du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur

Association APPUIS - LHSS

3, boulevard du président Roosevelt

68200 MULHOUSE

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Nos réf : 2017-03390/DTAISAC

Objet : Campagne budgétaire 2017

PJ : Décision tarifaire 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

2 C 067 479 9574 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision 2017-2035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par APPUIS.

Je souhaite rappeler également que l'article R. 314-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission des budgets exécutoires dans les termes suivants :

« I. - Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établit, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, dans le respect des formes prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif.

Ce budget est communiqué à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin



René NETHING

Délégation Départementale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/ 2035 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par
APPUIS

FINESS N° 68 001 813 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS de février 2009 portant autorisation de création du dispositif LHSS ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif LHSS géré par APPUIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 852€
	- dont CNR	8 000€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 344€
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 665€
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 861€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 661€
	- dont CNR	8 000€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	388 861€

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 380 661 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 721,75 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	372 661 €
Fraction forfaitaire 2018	31 055,08 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APPUIS et au dispositif LHSS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

Délégation Départementale Alsace

Service émetteur :

Pôle Soins de Proximité

Affaire suivie par :

Assia LAHMENE/Marie-Christine LAURENT

Courriel :

assia.lahmene@ars.sante.fr/

marie-christine.laurent@ars.sante.fr

Tél : 03 88 88 93 95/03 88 88 93 78

Le Délégué Départemental du Bas-Rhin

A

Monsieur le Président

Association ALEOS - LHSS

1 avenue de Kennedy

CS 91025

68050 MULHOUSE Cedex

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Nos réf : 2017-03391/DT Alsace

Objet : Campagne budgétaire 2017

PJ : Décision tarifaire 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

2c 067478 9510 4

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision 2017-2036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par ALEOS.

Je souhaite rappeler également que l'article R. 314-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission des budgets exécutoires dans les termes suivants :

« I. - Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établit, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, dans le respect des formes prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif.

Ce budget est communiqué à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

Copie à M. Loïc Richard, Directeur

Délégation Départementale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/ 2036 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par
ALEOS

FINESS N° 68 001 865 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS d'avril 2011 portant autorisation de création du dispositif LHSS ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif LHSS géré par ALEOS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 504 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 594 €
	- dont CNR	6632 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 056 €
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	999 154 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	999 154 €
	- dont CNR	6632 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	999 154 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 999 154 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 262,83 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	992 522 €
Fraction forfaitaire 2018	82 710,16 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ALEOS et au dispositif LHSS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

Délégation Départementale Alsace

Service émetteur :

SDP

Affaire suivie par :

Assia LAHMENE/Marie-Christine LAURENT

Courriel :

assia.lahmene@ars.sante.fr/

marie-christine.laurent@ars.sante.fr

Tél : 03 88 88 93 95/03 88 88 93 78

Le Délégué Départemental du Bas-Rhin

A

Madame la Directrice

CSAPA

Hôpitaux Civils de Colmar

39, avenue de la Liberté

68024 COLMAR CEDEX

Strasbourg, le 03 AOUT 2017

Nos réf : *2017-03385/DT Alsace*

Objet : Campagne budgétaire 2017

PJ : Décision tarifaire 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

2C 067 479 8515 9

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision 2017- *2042* fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par les Hôpitaux Civils de Colmar.

Je souhaite rappeler également que l'article R. 314-37 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la transmission des budgets exécutoires dans les termes suivants :

« I. - Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, dans le respect des formes prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif.

Ce budget est communiqué à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

René NETHING

René NETHING

Délégation Départementale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2017/2042 du 3 août 2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par les
Hôpitaux Civils de Colmar

FINESS N° 68 001 045 1

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 537 028,21 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 752,35 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	531 028,21 €
Fraction forfaitaire 2018	44 252,35 €

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux Hôpitaux Civils de Colmar et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

Délégation Territoriale Alsace

**DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2114 du 16/11/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par AIDES**

FINESS N° 68 001 565 8

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF,
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-2854 du 26 juillet 2017 portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** la décision ARS/DT Alsace 2031 du 3 août 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par AIDES,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par AIDES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 327,46 €
	- dont CNR	- €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 661,73 €
	- dont CNR	35 456,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 883,30 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	180 872,49 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	104 978,38 €
	- dont CNR	35 456,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 841,68 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 926,28 €
	Reprise d'excédents	33 126,15 €
	TOTAL Recettes	180 872,49 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 104 978,38 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 748,20 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	102 648,53 €
Fraction forfaitaire 2018	8 554,04 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

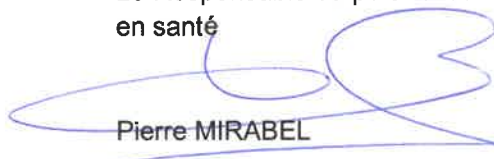
Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AIDES et au CAARUD.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du pôle ressources humaines
en santé



Pierre MIRABEL

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/ 2113 du 16/8/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par ARGILE

FINESS N° 68 001 364 6

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF,
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-2854 du 26 juillet 2017 portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites, devenu CSAPA généraliste par arrêté du 14 décembre 2015 portant modification du public pris en charge,
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** la décision ARS/DT Alsace n°2017/2017 du 3 août 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par ARGILE,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les nouvelles recettes et les dépenses du CSAPA géré par ARGILE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 071,00 €
	- dont CNR	6 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 275,00 €
	- dont CNR	- €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 308,00 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	1 164 654,00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	961 055,15 €
	- dont CNR	6 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 148,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 046,00 €
	Reprise d'excédents (2014)	95 408,85 €
	TOTAL Recettes	1 164 654,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 961 055,15 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 087,93 €.

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	1 049 964,00 €
Fraction forfaitaire 2018	87 497,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARGILE et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Et par délégation

Le Responsable du pôle ressources humaines
en santé



Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

n° 88 - DDCSPP - ISSL du 22 août 2017

portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Colmar Agglomération

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le président de Colmar Agglomération,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70 ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2015 du Conseil d'agglomération de Colmar Agglomération relative à la création de la Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrêtent :

Article 1er :

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant et le président de Colmar Agglomération ou son représentant.

Article 2 :

La Conférence Intercommunale du Logement de Colmar Agglomération est composée des membres suivants :

1er collège – représentants des collectivités territoriales - 21 membres :

- les maires des communes membres de Colmar Agglomération ou leurs représentants,
- le président du Conseil départemental ou son représentant.

2ème collègue – représentants des professionnels du secteur locatif social - 7 membres :

- le directeur de l'AREAL ou son représentant,
- le directeur de Pôle Habitat Colmar Centre Alsace ou son représentant,
- le directeur de Colmar Habitat ou son représentant,
- le directeur de Habitats de Haute Alsace ou son représentant,
- le directeur de Logi Est ou son représentant,
- le directeur de Domial ou son représentant,
- le délégué territorial d' Action Logement ou son représentant.

3ème collègue – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement - 11 membres :

Associations de locataires :

- le Président de la CNL (confédération nationale du logement) ou son représentant,
- le président de la CLCV ou son représentant,
- le président de l'association Force ouvrière consommateurs du Haut-rhin ou son représentant,
- le président de la confédération syndicale des familles ou son représentant,
- le président de la confédération générale du logement ou son représentant.

Représentants des personnes défavorisées :

- le président de l'association Droit au logement (DAL) ou son représentant,
- le président de l'association La Manne ou son représentant,
- le président de l'association Caritas ou son représentant,
- le président de l'association Espoir ou son représentant,
- le président de l'association ACCES ou son représentant,
- le président de l'association Caroline Binder ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de Colmar agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le président

signé

Gilbert Meyer

Le préfet

signé

Laurent Touvet



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2017 228-1 du 16 août 2017

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
M. Pierre SCHERRER	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe NOUZILLE	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier, par intérim	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Marcel KOCH	Chef du Bureau ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Frédérique ANCEL	Chargée de mission. Animation réseau externe ADS et fiscalité CIC ADS Fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1
Mme Armelle CADET	Adjointe bureau ADS et Fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Catherine SABOURET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Chef du Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
M. Patrick THIRION	Chef du Bureau Risques Inondation et Ouvrages Domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM	Chef du Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Isabelle MONTRIEUL	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 3 et III a 4 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean-Pierre MARCHAND	Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Karine JACOBBERGER	Chef du Bureau Éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Anne-Marie MARX BRIEFIE	Chef du Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT (jusqu'au 31/07/17) Mme Gaëlle THAUVIN (à compter du 01/08/17)	Chef du bureau Urbanisme et planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Céline MARECHAL (à compter du 01/07/17)	Adjointe au Chef du bureau Urbanisme et planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Michel VILLING	Chef du Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Olivier TARAUD	Chef du Pôle Habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

Mme Martine HEINRICH	Chef du Bureau parc privé	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11 et I a 21
M. Guillaume DUROUSSEAU	Chef du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Carole LORENZON	Adjointe au Chef du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Christine STUMPF	Chargée de mission habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick AUBRY	Chef du Bureau accessibilité qualité de la construction	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17
Mme Huguette MENDEZ (jusqu'au 31/10/17) M. Guillaume EBERLIN (à compter du 01/09/17)	Chef du Bureau renouvellement urbain Logement social	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6
M. Philippe WINLING (jusqu'au 31/08/17) Mme Christelle GUIDAT (à compter du 01/09/17)	Chef du Bureau développement agricole et filières animales	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
Mme Véronique MAS	Chef du Bureau agriculture et territoires	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
Mme Chantal BOURBON (jusqu'au 31/08/17) Mme Elodie PINHEIRO (à compter du 01/08/17)	Chef du Bureau des contrôles et des aides conjoncturelles - baux ruraux et GAEC	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
MMES et MM. M. GUILLO, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLEC, M-M JONAS, A. MORGENTHALER, E. PRUNIAUX	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 16 août 2017

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

Signé

Thierry GINDRE



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE N° 18-08-2017-0003-BUPT

Portant approbation de la carte communale de RANSPACH-LE-HAUT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161.1 à L. 161.4 et R. 161.1 à R. 161.8 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de RANSPACH-LE-HAUT du 10 février 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté municipal du 10 janvier 2017 prescrivant l'enquête publique ;
- VU** les résultats de ladite enquête et notamment le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de RANSPACH-LE-HAUT du 27 avril 2017 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la carte communale de RANSPACH-LE-HAUT dont le dossier, joint en annexe au présent arrêté, comporte :

1. un rapport de présentation,
2. un document graphique à l'échelle du 1/2 000^e délimitant les secteurs où les constructions peuvent être autorisées et ceux où elles ne le peuvent pas à l'exception de celles prévues à l'article R. 161.3 du Code de l'Urbanisme,
3. un document graphique à l'échelle du 1/5 000^e délimitant les secteurs où les constructions peuvent être autorisées et ceux où elles ne le peuvent pas à l'exception de celles prévues à l'article R. 161.3 du Code de l'Urbanisme.
4. des annexes comprenant des cartes avec les contraintes et les servitudes d'utilité publique

Article 2 : La délibération du Conseil Municipal de RANSPACH-LE-HAUT du 27 avril 2017 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée à la diligence de la commune dans un journal diffusé dans le département. En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de RANSPACH-LE-HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 août 2017

**Pour le Le Préfet ,
et par délégation
Le Secrétaire Général,**

signé

Christophe MARX

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).

RANSPACH-LE-HAUT

Carte Communale

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document approuvé par délibération du conseil
municipal en date du :

Nom, prénom, signature du Maire :

Cachet de la mairie :

I – DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	7
• Territoire communal.....	7
Géographie.....	7
Histoire	8
• Territoire supra-communal.....	9
La Communauté de Communes de la Porte du Sundgau	9
Le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.....	10
L’Eurodistrict Trinational de Bâle	11
• Documents-cadres	13
Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Rhin-Meuse	13
Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse	14
Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin.....	14
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz	15
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	15
Le Plan Climat Energie Territorial (PCET).....	16
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	16
Le Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique (SDTAN).....	16
• Transports et déplacements	17
La desserte routière	17
Le trafic routier	18
La desserte aérienne.....	18
La desserte fluviale	18
La desserte ferroviaire.....	19
La desserte par le bus.....	19
Les itinéraires cyclables	20
Les itinéraires piétonniers.....	20
• Réseaux techniques.....	21
Eau potable	21
Assainissement	21
Réseau sécurité incendie	21
Internet	21
Electricité.....	21
Gestion des déchets.....	21
• Démographie	23
Une croissance démographique continue et importante ces dernières années	23
Projection démographique à l’horizon 2030	24
Une tendance au vieillissement de la population	24

Un desserrement des ménages important mais structurel	25
Chiffres clés.....	26
• Habitat	27
Une croissance continue du parc de logements.....	27
Une large majorité de logements individuels.....	27
Un faible taux de logements vacants.....	28
Une majorité de grands logements mais une diversification du parc en cours.....	29
Un parc de logements globalement récent.....	30
Un parc social inexistant.....	30
Habitat et performance énergétique	31
Habitat spécifique.....	31
Chiffres clés.....	31
• Activités économiques	33
Une activité agricole qui se maintient et se diversifie	33
Une offre en commerces et services très limitée sur la commune mais présente à proximité	36
Une zone d'activités intercommunale.....	36
• Emplois	37
Une large majorité d'actifs travaillant hors de la commune	37
Une offre d'emplois concentrée à Bâle.....	37
Un taux de chômage relativement faible	38
Chiffres clés.....	38
• Equipements publics et vie sociale	39
Les équipements publics	39
Le tissu associatif	39
• Architecture et patrimoine	41
Monuments Historiques.....	41
Inventaire du patrimoine culturel	41
• Morphologie urbaine	43
Le maillage viaire	43
Les espaces bâtis.....	45
• Analyse foncière	47
Progression de l'urbanisation ces dix dernières années	47
Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	48
Potentiel foncier intra-urbain.....	49
Besoins fonciers en extension à l'horizon 2030	51
• Enjeux urbains	53

II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	55
• Environnement physique	55
Topographie	55
Géologie	56
Climatologie	57
Hydrographie	58
• Analyse paysagère	59
Le grand paysage	59
La structure paysagère locale	59
• Milieus naturels et biodiversité	61
Trame Verte et Bleue (TVB)	61
Zones Humides	63
Site Natura 2000	65
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	66
Synthèse des données écologiques	67
• Ressources et énergies	69
Potentiel géothermique	69
Potentiel solaire	70
Potentiel éolien	70
Potentiel forestier - Energie bois	71
• Risques naturels	73
Risque d'inondation	73
Risque de mouvements de terrain	74
Arrêtés portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle	76
Risque minier	76
Risque sismique	76
Synthèse des risques naturels	76
• Risques technologiques	77
Transport de matières dangereuses	77
Site industriel	77
Installations classées	77
Sites et sols pollués	77
Synthèse des risques technologiques	77
• Nuisances	79
Nuisances sonores	79
Nuisances visuelles	80
Nuisances olfactives	80

• Santé publique	81
Qualité de l'air	81
Alimentation en eau potable et qualité de l'eau	81
• Enjeux environnementaux	83
III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	84
• Éléments de cadrage	84
• Principe général lié à la carte communale	85
• Orientations générales souhaitées par la commune	85
• Justification du périmètre constructible	85
• Justification au regard des dynamiques démographiques	87
• Justification au regard du code de l'urbanisme	88
IV – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	89
• Les incidences sur le milieu physique	89
• Les incidences sur l'environnement naturel	89
• Les incidences sur l'environnement urbain	90

I – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Territoire communal

Géographie

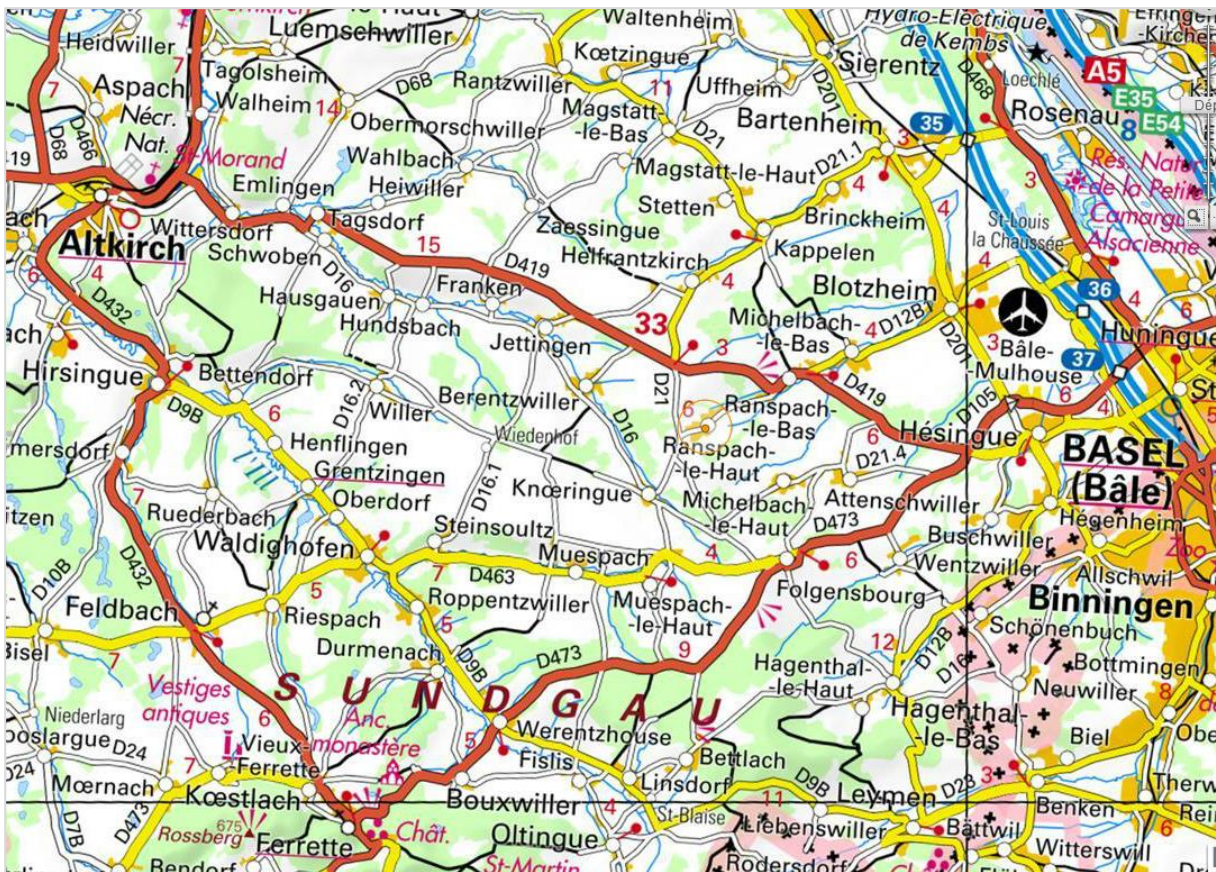
Ranspach-le-Haut se situe en Alsace, dans le département du Haut-Rhin, et plus précisément dans le Sundgau, à une quinzaine de kilomètres de Bâle en Suisse et à une quarantaine de kilomètres de Mulhouse.

La commune est rattachée à l'arrondissement de Mulhouse et au canton de Saint-Louis. Elle fait également partie de la Communauté de communes de la Porte du Sundgau et du SCoT des cantons de Huningue et Sierentz.

Le ban communal s'étend sur 4,4 km² et accueille plus de 600 habitants.

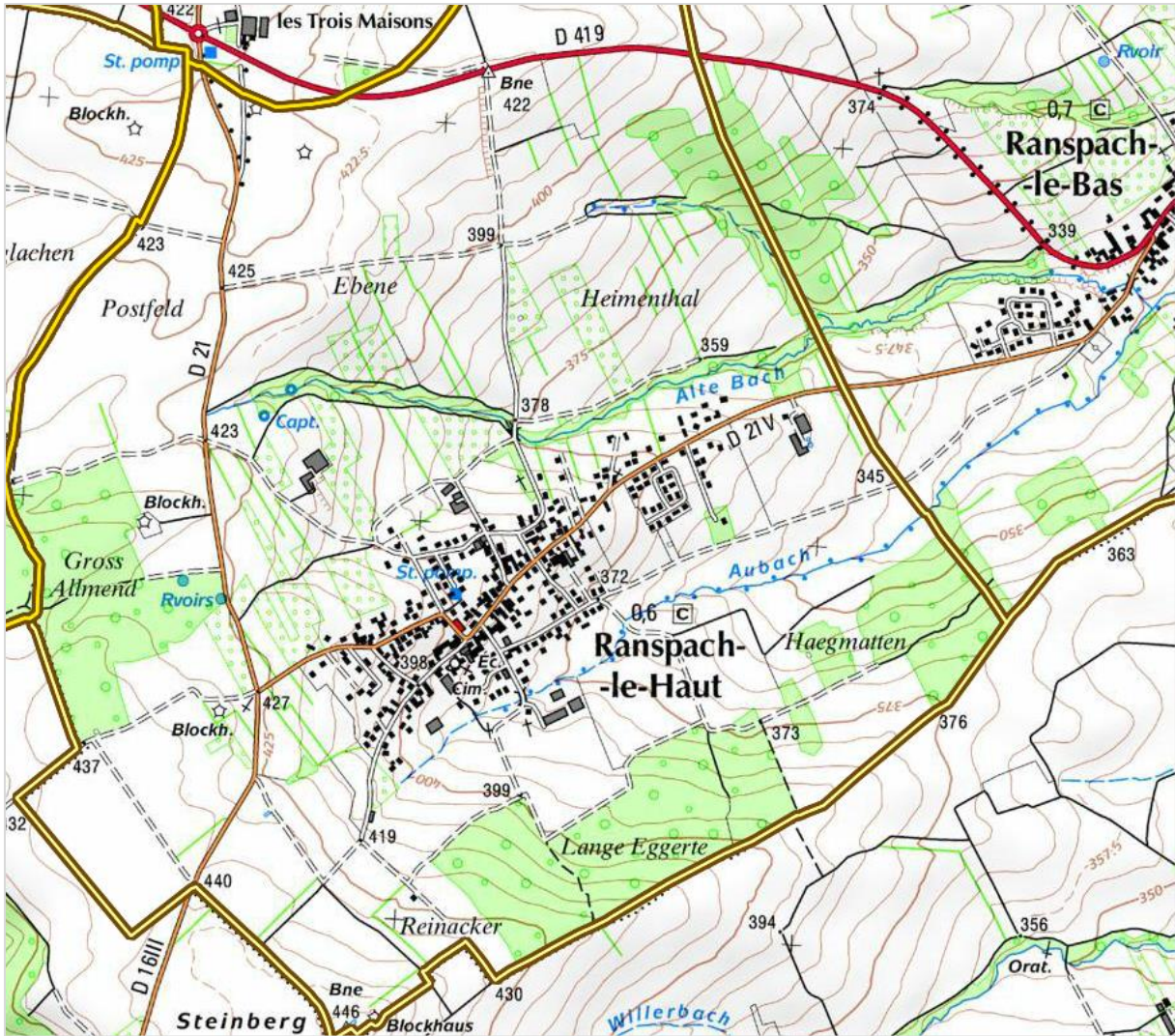
Les communes limitrophes sont les suivantes : Berentzwiller, Helfrantzkirch, Ranspach-le-Bas, Michelbach-le-Haut et Knoeringue.

Ranspach-le-Haut est un village de colline où l'habitat est groupé le long de la Grand rue et de la rue des Forgerons.



Carte IGN

Source : Géoportail



Carte IGN

Source : Géoportail

Histoire

Le village est mentionné pour la première fois en 1103 et appartient à la seigneurie de Landser.

Jusqu'en 1802, l'église de la commune est une annexe de la paroisse de Ranspach-le-Bas.

Territoire supra-communal

La Communauté de Communes de la Porte du Sundgau

La Communauté de Communes de la porte du Sundgau (CCPS) a été créée le 1^{er} janvier 1997. Les communes étaient auparavant regroupées au sein des Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) du Willersbach ou des Trois Vallées.

Le territoire s'étend sur 66,71 km² et regroupe les 13 communes suivantes : Attenschwiller, Folgenschbourg, Hagenthal le Bas, Hagenthal le Haut, Knoeringue, Leymen, Liebenschwiller, Michelbach le Bas, Michelbach le Haut, Neuwiller, Ranspach le Bas, Ranspach-le-Haut, Wentzwiller.

Le siège de l'intercommunalité est situé sur la commune d'Attenschwiller.

La population intercommunale atteint 9 187 habitants). Avec plus de 600 habitants, la commune de Ranspach-le-Haut représente 6,7% de la population intercommunale.

Les principales compétences de l'intercommunalité sont les suivantes :

- L'aménagement de l'espace
- Le développement économique
- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- La vie sociale et culturelle et les services aux habitants
- Les services aux communes (aide à l'entretien de l'éclairage public, des pistes cyclables)
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- La création, l'aménagement et l'entretien du réseau de voirie d'intérêt communautaire
- La création, l'entretien et la gestion d'une caserne de gendarmerie



Territoire de la
Communauté
de Communes
de la Porte du
Sundgau

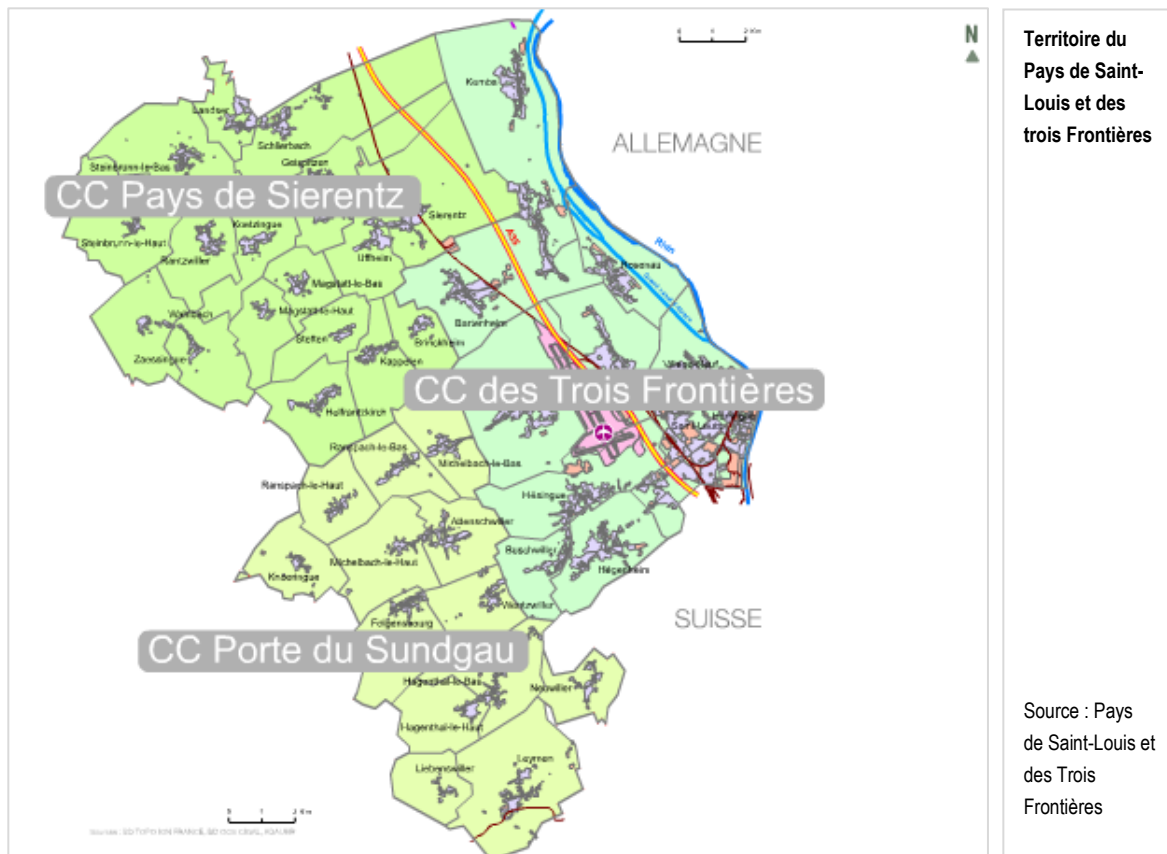
Source : CC de
la Porte du
Sundgau

Le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières

Le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières regroupe les trois intercommunalités suivantes : CC de la Porte du Sundgau (13 communes), CC des Trois Frontières (10 communes) et CC du Pays de Sierentz (17 communes).

La Communauté de Communes des Trois Frontières est devenue la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières le 1^{er} janvier 2016.

Ce territoire correspond aux cantons de Huningue et de Sierentz et constitue la partie française de l'Eurodistrict Trinational de Bâle.



Le territoire s'étend sur 276 km² et représente plus de 75 200 habitants et plus de 23 800 emplois. L'on dénombre près de 15 000 travailleurs frontaliers, dont près de 95% allant en Suisse.

La commune de Saint-Louis est la plus peuplée du territoire avec plus de 20 000 habitants (en 2016), soit 27% de la population du Pays, et représente le pôle urbain du territoire. La commune de Sierentz constitue un pôle urbain secondaire à l'échelle du territoire. Le bassin rhénan, allant de Saint-Louis à Kembs le long du Rhin et incluant notamment Sierentz, est à dominante péri-urbaine, alors que les communes situées plus à l'Ouest, notamment Ranspach-le-Haut, sont à dominante rurale.

Le territoire dispose de nombreux atouts : proximité avec deux régions économiquement dynamiques (cantons de Bâle en Suisse et Bade-Wurtemberg en Allemagne), EuroAirport Bâle-Mulhouse-Fribourg, quatre gares SNCF sur la ligne Strasbourg-Bâle, l'A35, le port rhénan, etc.

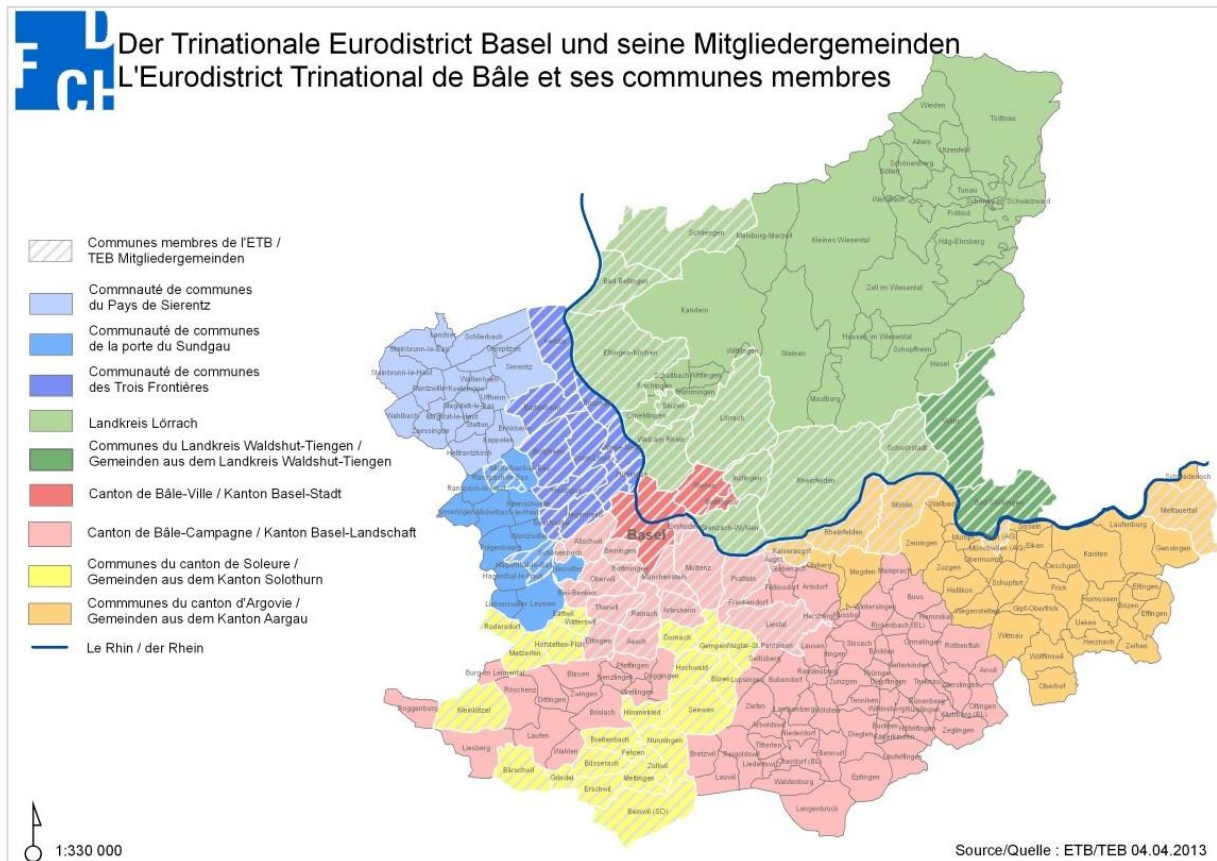
Concernant la topographie, le territoire est divisé en plusieurs entités : plaine alluviale du Rhin, Sundgau (incluant Ranspach-le-Haut), piémont jurassien et vallée du Thalbach.

L'Eurodistrict Trinational de Bâle

Le territoire

L'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) est la plateforme de coopération transfrontalière de l'agglomération trinationale de Bâle. Elle a été créée par les collectivités françaises, allemandes et suisses en 2007 comme association de droit local.

L'Eurodistrict Trinational de Bâle est au service des villes et communes des trois pays qui forment ensemble l'Agglomération Trinational de Bâle. La CC du Pays de Sierentz, avec les Communauté de Communes de la Porte du Sundgau et des Trois Frontières, forment la partie française du territoire de l'Eurodistrict.



Les projets

L'ETB a pour objectifs de continuer à renforcer, au sein de l'Agglomération Trinationale de Bâle, un bassin de vie et un espace économique à dimension européenne, de promouvoir l'identification des personnes à ce territoire commun, de favoriser la participation démocratique des citoyens aux affaires transfrontalières, et d'améliorer et gérer plus efficacement une coopération transfrontalière fructueuse depuis des décennies dans l'intérêt des citoyens de l'Eurodistrict. Pour cela, les champs d'action de l'ETB sont les suivants :

- aménagement du territoire et développement durable,
- développement urbain trinational,
- transport et mobilité,
- environnement,
- énergie,
- relations citoyennes
- relations publiques / communication
- culture

- éducation
- manifestations d'envergure visant à renforcer le rayonnement international de l'Eurodistrict.

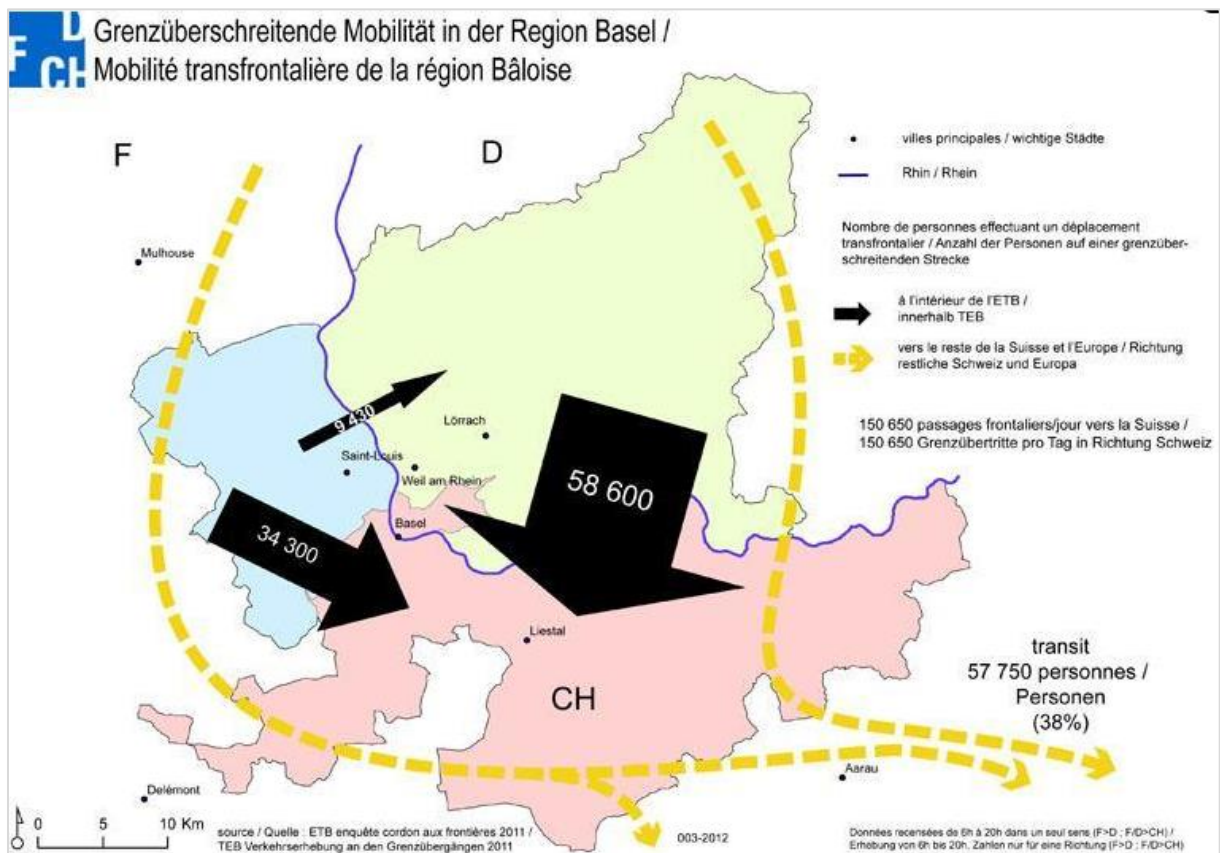
L'Eurodistrict Trinational de Bâle a, depuis sa création en 2007, réalisé des projets dans le domaine de l'aménagement urbain et paysager, des transports et de la mobilité ainsi que des projets pour rapprocher les citoyens des trois pays :

- IBA Basel 2020 : exposition internationale reposant sur un processus de développement stratégique et urbanistique s'étalant sur une période de dix ans au cours de laquelle divers projets sont menés et réalisés dans les domaines de l'architecture, de l'aménagement urbain et paysager, de la culture.
- 3Land : projet des villes de Huningue, de Weil am Rhein et du canton de Bâle-Ville, incluant plus largement la CC des Trois frontières et le département du Haut-Rhin, destiné à la planification urbaine concertée du périmètre entre le pont du Palmrain et le pont Dreirosenbrücke.
- Portail de mobilité ETB : projet de portail sous forme de site internet destiné à améliorer la planification des déplacements quel que soit le mode de transport utilisé.

La mobilité transfrontalière

La région constitue un bassin de vie attrayant et dynamique, comprenant près de 900 000 habitants.

Au sein de l'ETB, le territoire suisse est particulièrement attractif d'un point de vue économique et les déplacements transfrontaliers y sont en effet nombreux. Plus de 50 000 travailleurs franchissent les frontières chaque jour. Les premiers pourvoyeurs de travail sont les entreprises du nord-ouest de la Suisse.



Documents-cadres

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse

Cadrage national :

Lors de la transposition de la « directive inondation » (directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) en droit français, l'Etat a choisi d'encadrer les plans de gestion des risques d'inondation et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Cette dernière présente les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent :

- Augmenter la sécurité des populations exposées
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Cadrage bassin Rhin-Meuse :

Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016-2021. Le SCoT notamment doit être compatible avec les orientations du PGRI.

Le Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les territoires à risque important d'inondation (TRI), et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse. Une politique et des outils de prévention et de gestion des risques d'inondation (dispositifs de prévision des crues, plans de prévention des risques d'inondation - PPRi, programmes d'actions de prévention des inondations - PAPI, etc.) préexistaient à la Directive inondation. A la faveur de la structuration et du dynamisme des maîtrises d'ouvrage locales, de nombreuses démarches ont été mises en œuvre à l'échelle des bassins versants. Le plan de gestion du bassin du Rhin vise à intégrer et mettre en cohérence ces différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Il reprend, ordonne, met à jour et en cohérence les éléments de doctrines ou dispositions existantes en rapport avec l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau ou encore la gestion de crise. Il est également le vecteur d'une harmonisation des approches de l'administration en matière de mise en œuvre de la politique des risques et de décisions administratives ayant un impact sur la gestion des inondations. Il donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire, en orchestrant à l'échelle de chaque grand bassin, les différentes composantes de la gestion des risques d'inondation.

Les champs de compétences propres au PGRI sont les suivants :

- L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation
- La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens
- La prévision des inondations et l'alerte
- La préparation et la gestion de crise
- Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité
- La connaissance des aléas

Déclinaison sur le bassin de risque :

A l'échelle du bassin de risque, une stratégie locale et un programme d'actions sont développés.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Institués par la loi sur l'Eau de 1992, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000, et certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides, etc.

L'Alsace est couverte par le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016-2021.

Les champs de compétences communs au SDAGE et au PGRI sont les suivants :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau
- L'entretien des cours d'eau
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'outil de planification de la gestion des eaux à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE.

La commune de Ranspach-le-Haut est concernée par le SAGE III-Nappe-Rhin au titre des eaux superficielles et souterraines. L'arrêté d'approbation du SAGE après sa première révision date du 1^{er} juin 2015.

Les objectifs de ce document sont les suivants :

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe d'Alsace ;
- Préserver et restaurer la qualité et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ;
- Restaurer la qualité des cours d'eau ;
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique ;
- Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives relatives notamment à l'occupation des sols.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz

Le SCoT des cantons de Huningue et Sierentz a été approuvé par le Comité directeur du Syndicat Mixte le 20 juin 2013.

Le périmètre du SCoT correspond au territoire du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

Le Syndicat Mixte intervient en matière d'aménagement du territoire et de planification spatiale à travers l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz.

L'armature urbaine du territoire du SCoT s'articule autour d'un pôle urbain principal (villes de Saint-Louis et Huningue), de 7 pôles intermédiaires (dont Sierentz), de 9 pôles relais et de 22 bourgs et villages (dont Ranspach-le-Haut).

Le projet de territoire exprimé dans le PADD est développé autour des axes suivants :

- Axe 1 : structurer le territoire : affirmer la place du territoire du SCoT dans l'espace régional, assurer la cohérence entre l'armature urbaine du territoire et le développement démographique, articuler développement économique ambitieux et armature urbaine, conforter et organiser les équipements et services, développer les infrastructures de déplacements.
- Axe 2 : habiter le territoire en préservant la qualité de vie : répondre aux besoins diversifiés en logements, retrouver la compacité des entités urbaines, garantir la préservation des paysages, prévenir l'exposition des populations aux risques et diminuer les nuisances.
- Axe 3 : préserver notre environnement : préserver le fonctionnement écologique du territoire, réduire les émissions de gaz à effet de serre, protéger la ressource en eau et maintenir sa qualité.

Ces objectifs sont déclinés à travers les prescriptions et recommandations du Documents d'Orientations Générales (DOG). Les grandes thématiques de ce document, avec lesquelles la carte communale doit être compatible, sont les suivantes :

- Une organisation urbaine cohérente et structurée
- Un développement de l'habitat à répartir en respect des formes urbaines
- Une offre équilibrée en services et équipements pour un territoire solidaire
- L'accompagnement d'un développement économique ambitieux
- L'amélioration des structures de déplacements et des conditions de mobilité
- Les ressources et espaces à protéger et à valoriser pour un territoire durable
- Un engagement politique pour une forte préservation et valorisation du paysage

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La loi Grenelle 2 a instauré l'obligation de réaliser dans chaque région un SRCAE dont l'élaboration a été confiée conjointement au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional. Le Schéma Régional Climat Air Energie de l'Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Les grandes orientations de ce document sont les suivantes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique
- Développer la production d'énergie renouvelable
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie

Le rôle de ce schéma est de proposer des orientations ou des recommandations applicables à l'échelle du territoire alsacien. Les mesures ou les actions relèvent des collectivités et de l'Etat via notamment les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui devront être compatibles avec le SRCAE.

Par ailleurs, il comporte un Schéma Régional Eolien (SRE) permettant d'identifier les territoires disposant de zones potentiellement favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

La commune de Ranspach-le-Haut est concernée par deux PCET obligatoires (PCET du Conseil Général et PCET du Conseil Régional) et un PCET facultatif (PCET du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) transforme et complète le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Co-élaboré par l'Etat et la Région Alsace et approuvé le 29 juin 2012, il constitue un document stratégique pour la politique énergétique en Alsace. Il décline les grands objectifs suivants à l'horizon 2020-2050 :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2003 (-20% pour 2020 et -75% pour 2050) ;
- Augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie (26,5% en 2020 contre 17% en 2009, l'objectif national est de 23%) ;
- Prévention et réduction de la pollution atmosphérique pour 2015, notamment les particules fines et l'oxyde d'azote.

Les PCET constituent une déclinaison territoriale du SRCAE et sont obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

En l'application des lois Grenelle, le SRCE d'Alsace a été adopté par délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

- Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- Préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

L'essor des communications et d'internet rend l'accès à un réseau très haut débit essentiel dans le développement et l'évolution des territoires. Il s'agit d'un facteur d'attractivité du même ordre qu'une bonne desserte routière pour de nombreux acteurs économiques. Son importance va aller croissant dans les années à venir. L'aménagement numérique constitue ainsi un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut-débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, l'e-administration ou la télémédecine.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Alsace définit les ambitions du territoire alsacien en matière de développement numérique et identifie les problématiques et les actions à mener en la matière.

Lors de l'élaboration du SDTAN, une concertation avec les collectivités locales alsaciennes a été menée en 2011 concernant la couverture à haut débit ou à très haut débit pour le grand public. Il en ressort que 36,7% ne sont « pas satisfaits », 43,3% sont « moyennement satisfaits », et seulement 20% sont « globalement satisfaits ». Des progrès restent donc à faire en termes de couverture numérique.

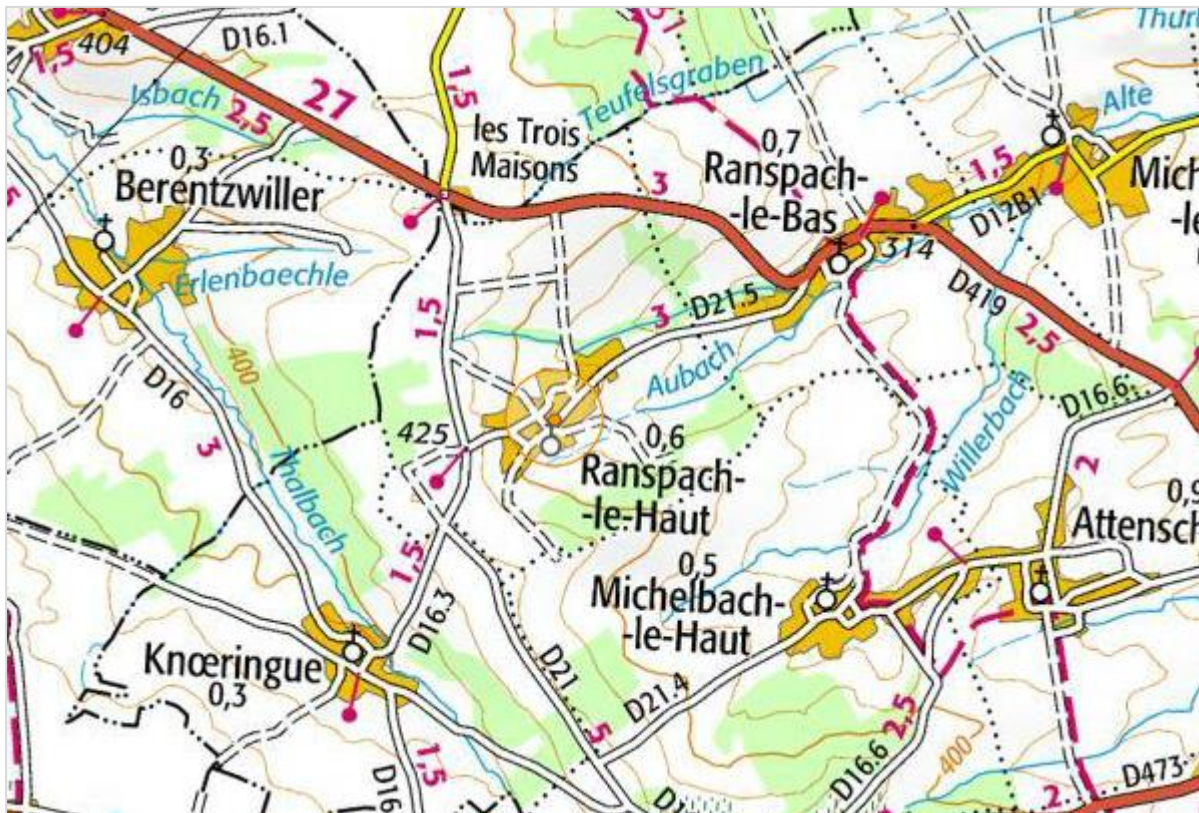
Transports et déplacements

La desserte routière

La route départementale RD 419 traverse le nord du ban communal de Ranspach-le-Haut. Elle relie Altkirch à Saint-Louis et constitue un axe de communication important à l'échelle du Sundgau.

La RD 21 traverse le village et rejoint la commune voisine de Ranspach-le-Bas d'une part et celle de Folgensbourg, plus au sud, d'autre part.

Ranspach-le-Haut se situe ainsi à moins de 20 min de Saint-Louis et d'Altkirch par la route, à 25 min de Bâle en Suisse et à 45 min de Mulhouse.

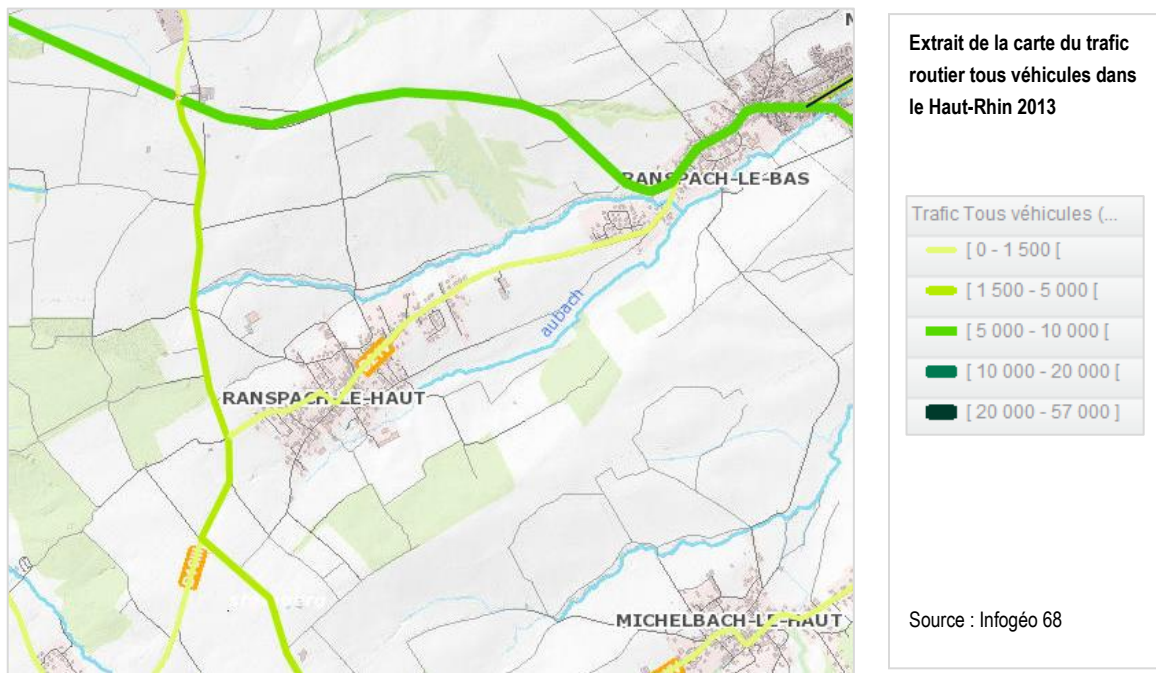


Carte IGN

Source : Géoportail

Le trafic routier

Le trafic routier sur la RD419 traversant le Nord de Ranspach-le-Haut représente en moyenne 6 195 véhicules par jour en 2013 sur le tronçon compris entre Trois Maisons et Ranspach-le-Bas, dont 3,9% de poids-lourds.



Tronçons routiers	Trafic moyen en 2013	Part de poids-lourds
RD21V de Ranspach-le-Bas à Ranspach-le-Haut	1 200	4,4 %
RD419 de Trois Maisons à Ranspach-le-Bas	6 195	3,9 %
RD21 de la RD419 Trois Maisons à la RD16 vers Folgensbourg	1 977	4,8 %

Source : Infogéo 68

La desserte aérienne

Ranspach-le-Haut dispose d'une desserte aérienne intéressante puisque la commune se situe à une dizaine de kilomètres seulement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

La desserte fluviale

En Alsace, les canaux et voies fluviales représentent un linéaire de 380 kilomètres, parmi lesquels le Rhin et le Grand Canal d'Alsace occupent une place primordiale et structurante pour le territoire puisqu'ils relient Bâle à la Mer du Nord. Le trafic fluvial de conteneurs sur les ports du Rhin en Alsace est le plus important de France et poursuit sa croissance.

Le port de Huningue est l'unique accès à la voie d'eau et le seul équipement portuaire du territoire du SCoT.

La desserte ferroviaire

La commune n'est pas directement desservie par le train. Les gares les plus proches sont celles de Bartenheim et de Saint-Louis-la Chaussée, situées respectivement à 11 km et 15 km de Ranspach-le-Haut.

Depuis la gare de Bartenheim, il est possible de rejoindre Mulhouse et Bâle en 15 min et Altkirch en un peu plus de 30 min.



La desserte par le bus

La commune de Ranspach-le-Haut est desservie par la ligne n°829 allant de Altkirch à Saint-Louis et dispose de trois arrêts : rue des Forgerons, Centre et Sortie village.

Le trajet entre Ranspach-le-Haut et Saint-Louis dure moins de 30 min et celui entre Ranspach-le-Haut et Altkirch Gare SNCF dure 25 min.

Extrait du plan de réseau de bus du Haut-Rhin

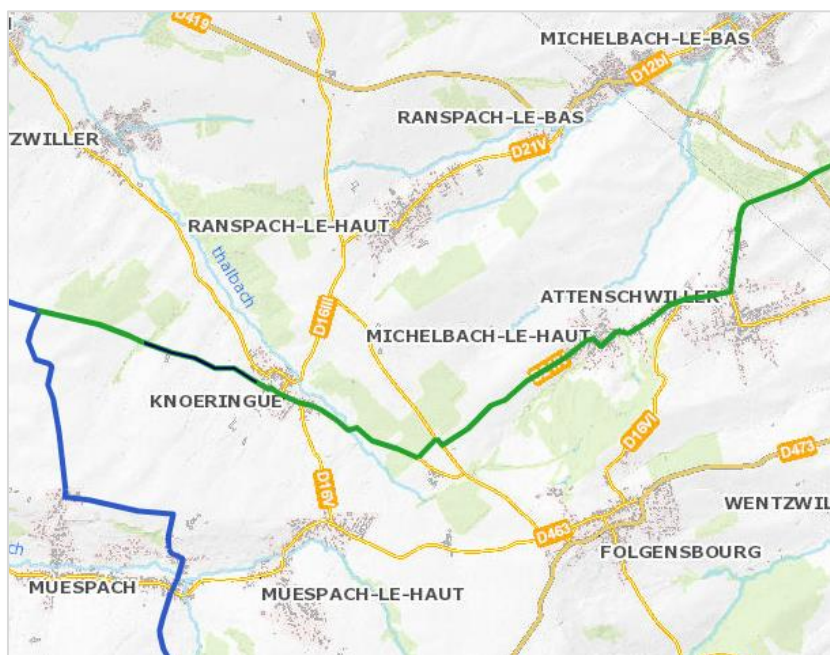
Source : CD 68



Par ailleurs, une offre de transport à la demande existe à l'échelle de la CCPS.

Les itinéraires cyclables

Le territoire de la CCPS est traversé par l'itinéraire cyclable VV252 – la Romaine, passant notamment au Sud de Ranspach-le-Haut.

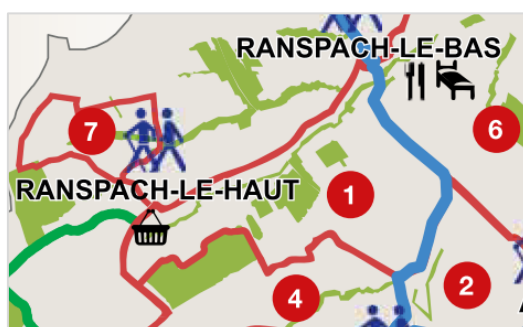


Extrait de la carte
des pistes
cyclables du Haut-
Rhin

Source : Infogéo 68

Les itinéraires piétonniers

Le territoire de la CCPS compte 18 sentiers de découverte, dont le sentier de l'Aubach (8,2 km) traversant notamment Ranspach-le-Haut ainsi que le sentier des Buses (3,8 km).



Extrait du dépliant
des sentiers de
randonnées sur le
territoire de la
CCPS

Source : CCPS

Zone Nord

Attenschwiller ; Michelbach (Haut et Bas) ;
Ranspach (Haut et Bas)

1 Sentier de l'Aubach	8,2 km
2 Sentier Oberfeld	6,9 km
3 Sentier de l'Allmend	2,3 km
4 Sentier du Riechag	6,1 km
5 Sentier Lercherberg	6,5 km
6 Sentier des escargots	6,7 km
7 Sentier des buses	3,8 km
8 Sentier périphérique	22,2 km

Knoeringue

9 Sentier du Neuweg*	4,0 km
----------------------	--------

Réseaux techniques

Eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par la commune de Ranspach-le-Haut.

D'après les informations transmises par la municipalité, la ressource en eau est suffisante pour assurer l'accueil de nouvelles populations. La commune est raccordée au réseau du Pays de Sierentz.

Informations complémentaires sur l'eau potable à la partie « Alimentation en eau potable et qualité de l'eau » du présent diagnostic.

Assainissement

Le gestionnaire du réseau d'assainissement est la commune de Ranspach-le-Haut. Le réseau est de type unitaire excepté dans les lotissements où il est de type séparatif.

La station d'épuration est située à Village-Neuf.

Réseau sécurité incendie

La gestion est effectuée par le SDIS.

Internet

Néant.

Electricité

Le réseau électrique est géré par ERDF.

Gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau.

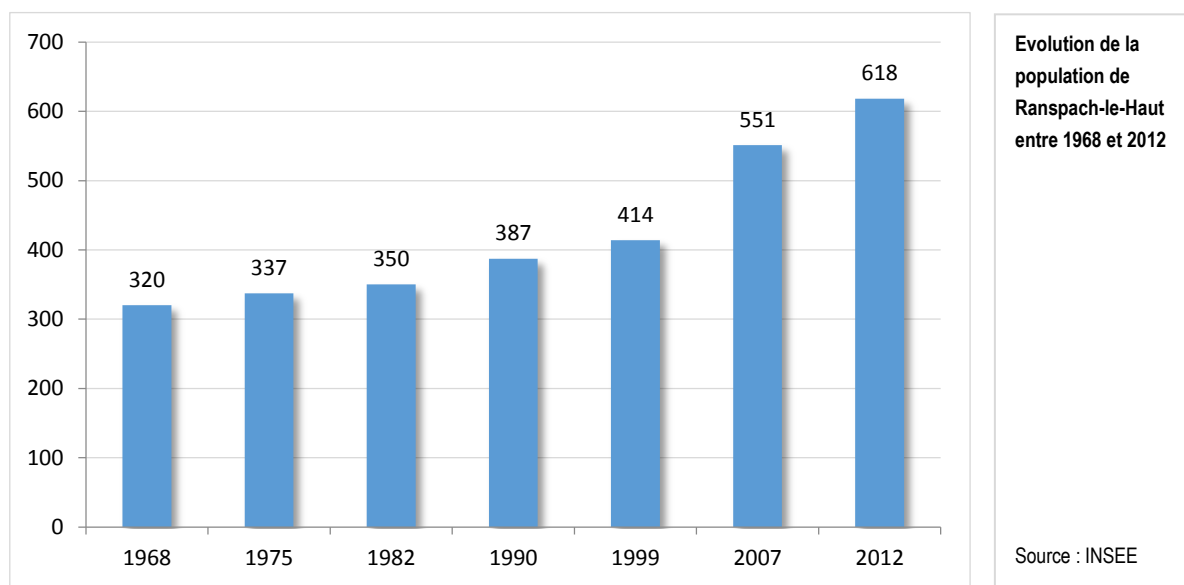
Tri sélectif	Oui
Fréquence du ramassage des ordures ménagères	1 fois par semaine
Fréquence du ramassage des déchets recyclables	Néant
Fréquence du ramassage des déchets encombrants	Néant
Moyens mis à la disposition des habitants	Lieux d'apport volontaire - Bennes
Déchèterie la plus proche	Déchèterie de Michelbach-le-Haut
Lieux de traitement des déchets	Différents prestataires
Décharges sur le ban communal	Néant.

Démographie

Une croissance démographique continue et importante ces dernières années

L'évolution de la population de Ranspach-le-Haut connaît une croissance continue depuis plusieurs décennies. Le nombre d'habitants a ainsi quasiment doublé en une quarantaine d'années, passant de 320 habitants en 1968 à 618 habitants en 2012. En 2015, la population atteint 635 habitants, confirmant la poursuite de la croissance démographique.

La croissance démographique a été particulièrement importante entre 1999 et 2007. En effet, le taux de variation annuelle était de 3,6%, en grande partie lié au solde migratoire. Cet apport de population est à mettre en corrélation avec le développement du parc de logements sur cette même période et le raccord en assainissement collectif.



D'une manière globale, la croissance démographique à Ranspach-le-Haut est due à un solde migratoire particulièrement important, et à un solde naturel qui se maintient. Ces données illustrent une certaine attractivité du village.

Ranspach-le-Haut	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Variation annuelle moyenne de la population (%)	0,7	0,5	1,3	0,8	3,6	2,3
due au solde naturel (%)	0,0	0,0	-0,2	0,4	0,5	0,2
due au solde migratoire (%)	0,7	0,6	1,4	0,3	3,1	2,1

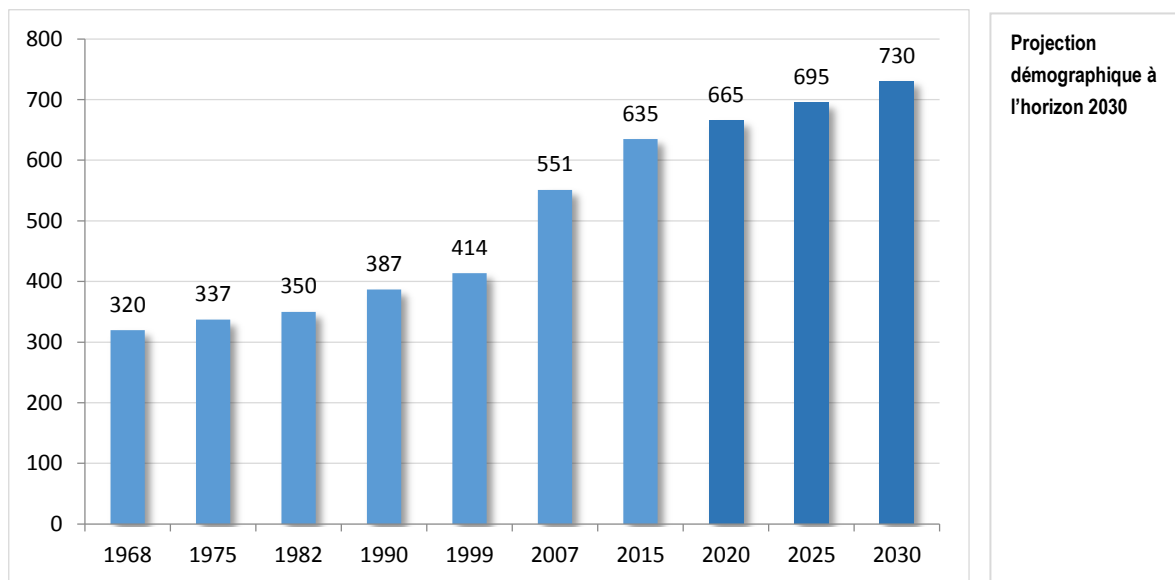
Source : INSEE

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une période.

Projection démographique à l'horizon 2030

Si l'on considère un rythme de croissance de 0,9%/an pour les prochaines années, alors la population de Ranspach-le-Haut pourrait atteindre 730 habitants à l'horizon 2030. Ce rythme correspond à celui constaté ces dernières années (2012-2015) sur la commune.

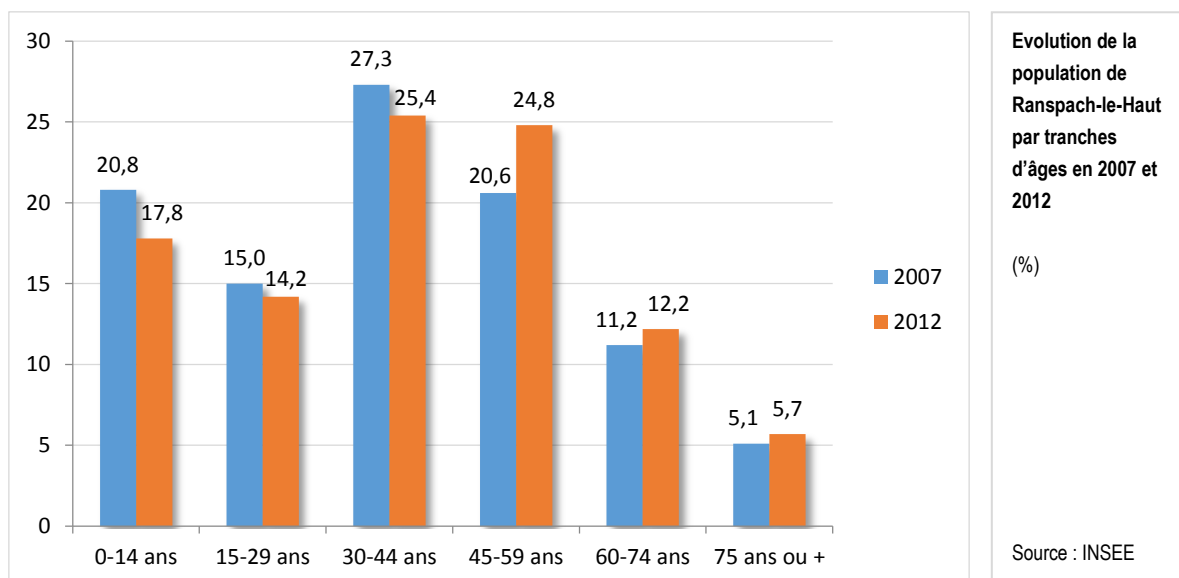


Une tendance au vieillissement de la population

Globalement, le vieillissement de la population est un phénomène structurel qui s'observe à l'échelle du territoire national.

A Ranspach-le-Haut, entre 2007 et 2012, on constate une augmentation de la part des tranches d'âges supérieures (45 ans et plus), et en parallèle une diminution des tranches inférieures (moins de 45 ans). Ceci illustre ce phénomène de vieillissement de la population à l'échelle de la commune.

La tranche d'âge la plus représentée en 2007 était celle des 30-44 ans avec 27,3% alors qu'en 2012, il s'agit de la tranche d'âge des 45-59 ans avec 24,8%. Ceci correspond aux populations qui se sont installées sur la commune il y a quelques années (notamment entre 1999 et 2007) et qui ont aujourd'hui vieilli, d'où ce passage d'une tranche d'âge à l'autre.



L'indice de vieillissement est le rapport entre la population des 60 ans et plus et celle des moins de 20 ans. Un indice de 100 indique un équilibre entre les deux populations. Un nombre supérieur indique une plus grande proportion de 60 ans et plus, et un nombre inférieur indique une plus grande proportion de moins de 20 ans.

A Ranspach-le-Haut, l'indice de vieillissement est de 76,4, indiquant une prépondérance de la part des moins de 20 ans par rapport à celle des 60 ans et plus. La population du village est globalement plus jeune que la population intercommunale ou départementale. Sur le territoire de la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau, la part des 60 ans et plus est plus importante que celle des moins de 20 ans.

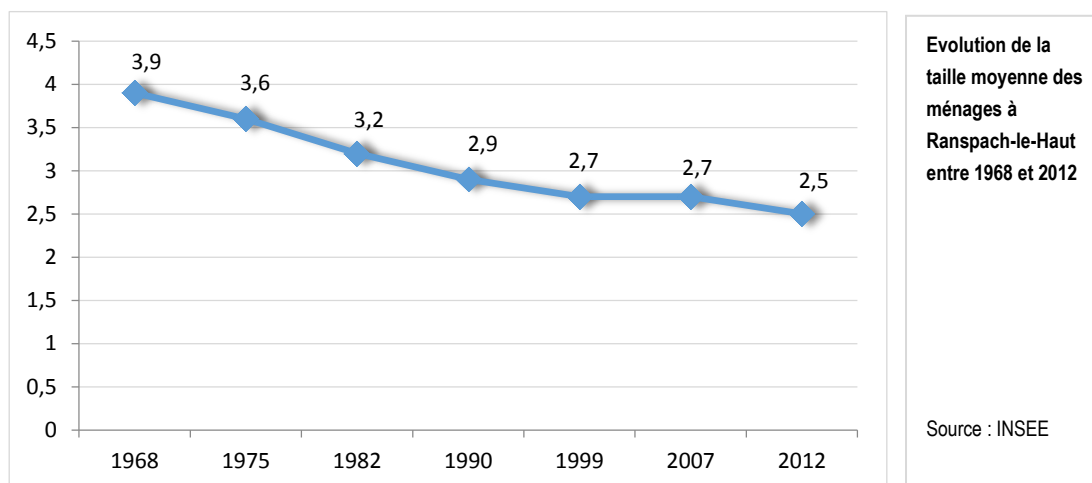
Indice de vieillissement en 2012	
Ranspach-le-Haut	76,4
CCPS	103,9
Haut-Rhin	94,8
Source : INSEE	

Un desserrement des ménages important mais structurel

Le desserrement des ménages est la diminution de la taille moyenne des ménages due à l'évolution des modes de vie (séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population). Cela induit qu'à nombre égal de ménages, la population communale diminue.

A Ranspach-le-Haut, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 3,9 en 1968 à 2,5 en 2012. Le chiffre élevé constaté dans les années 1960 est lié à l'existence de familles plus nombreuses à l'époque et parfois à la cohabitation de plusieurs générations sous le même toit. Avec l'évolution des modes de vie, la taille moyenne des ménages a fortement diminué par la suite. Sur la commune, la taille moyenne des ménages reste toutefois plus élevée qu'à l'échelle du département notamment.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, cette tendance à la baisse s'observe à toutes les échelles territoriales et devrait se poursuivre dans les années à venir.



Evolution de la taille des ménages	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ranspach-le-Haut	3,9	3,6	3,2	2,9	2,7	2,7	2,5
Haut-Rhin	3,1	3,0	2,8	2,6	2,5	2,4	2,3
Alsace	3,2	3,0	2,8	2,6	2,5	2,4	2,3
France métropolitaine	3,1	2,9	2,7	2,6	2,4	2,3	2,2

Source : INSEE

Chiffres clés

Population en 2012	618
Variation annuelle moyenne entre 2007 et 2012	+ 2,3 %
Projection démographique en 2030	700
Indice de vieillissement en 2012	76,4
Taille des ménages en 2012	2,5

Habitat

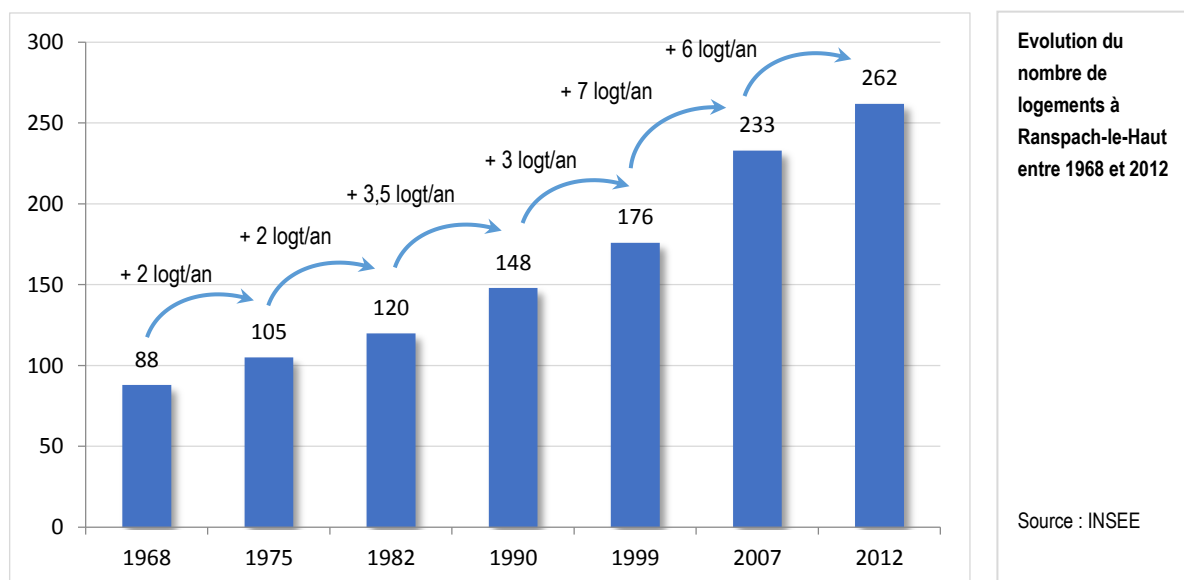
Une croissance continue du parc de logements

Le parc de logements de Ranspach-le-Haut présente une croissance continue entre 1968 et 2012, illustrant un maintien de la dynamique de production de logements sur la commune depuis plusieurs décennies. Le nombre de logements est en effet passé de 88 en 1968 à 262 en 2012, soit 174 logements supplémentaires. Le nombre de logements a triplé sur cette période.

Cette croissance a été particulièrement importante entre 1999 et 2007, avec une progression moyenne de 7 nouveaux logements par an.

Entre 2007 et 2012, le parc de la commune a progressé de 12%, soit 29 logements supplémentaires en 5 ans.

Ces dernières années (2012-2016), deux nouveaux lotissements ont été construits sur la commune.



Parmi ces 262 logements, 246 sont des résidences principales, ce qui représente 93,9% du parc. Quant aux résidences secondaires, elles sont au nombre de 4 en 2012, soit 1,5% du parc.

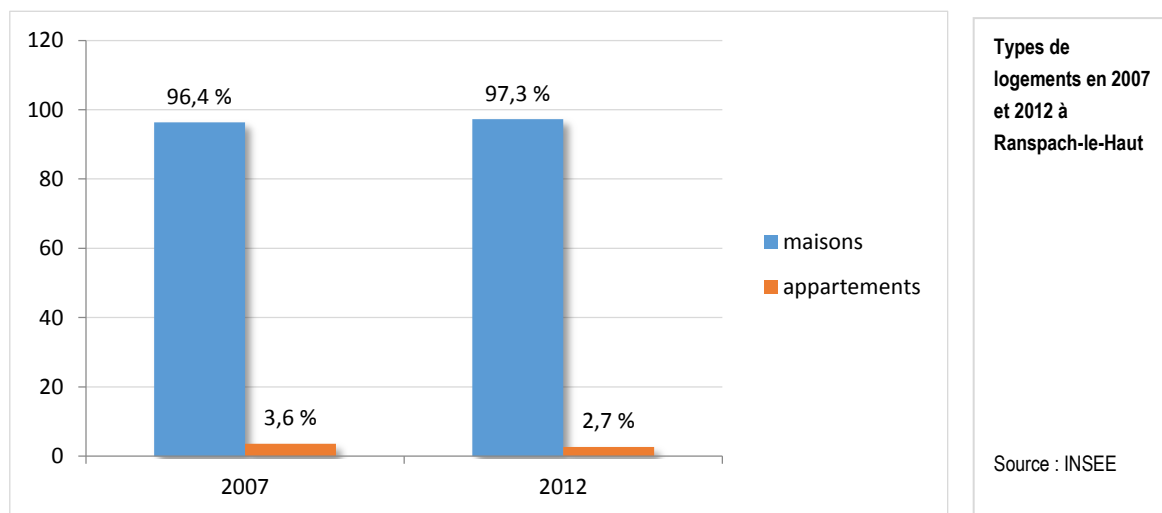
Une large majorité de logements individuels

En 2012, les logements individuels représentent la quasi-totalité du parc de la commune, avec 97,3%, soit 255 maisons.

Type de logements à Ranspach-le-Haut	2007	2012
nombre de maisons	224	255
nombre d'appartements	8	7

Source : INSEE

Entre 2007 et 2012, la part des logements individuels s'est renforcée en augmentant de 0,9 point grâce à la production de 31 nouvelles maisons.



La part des logements collectifs à Ranspach-le-Haut représente donc 2,7% du parc de la commune. La prépondérance des logements individuels est typique dans les communes rurales résidentielles mais elle est particulièrement importante à Ranspach-le-Haut. En effet, à titre comparatif, la part des logements collectifs est plus importante dans les communes voisines et de taille similaire de Hagenthal-le-Haut et Ranspach-le-Bas, avec respectivement 7,4% et 21,6%.

Ranspach-le-Haut	2,7 %
Hagenthal-le-Haut	7,4 %
Ranspach-le-Bas	21,6 %
CCPS	14,9 %

Source : INSEE

Un faible taux de logements vacants

La vacance est un indicateur de la tension entre l'offre et la demande sur le marché immobilier. Une valeur faible indique une pénurie de logements (rareté de l'offre par rapport à la demande) et une valeur élevée indique que des logements restent inoccupés (offre trop importante ou mal adaptée). On considère qu'un taux compris entre 5 et 6% représente un marché relativement fluide.

Le taux de vacance est globalement peu élevé à Ranspach-le-Haut depuis plusieurs décennies. En 2012, il atteint 4,6%, soit 12 logements vacants, ce qui indique une certaine tension sur le marché immobilier car l'offre est légèrement inférieure à la demande.

Année	Nombre de logements vacants	Part de logements vacants	Marché immobilier
1968	4	4,5 %	Offre inférieure à la demande
1975	7	6,7 %	Offre légèrement supérieure à la demande
1982	7	5,8 %	Equilibre entre l'offre la demande
1990	7	4,7 %	Offre légèrement inférieure à la demande
1999	10	5,7 %	Equilibre entre l'offre et la demande
2007	23	9,9 %	Offre supérieure à la demande
2012	12	4,6 %	Offre légèrement inférieure à la demande

Source : INSEE

Une majorité de grands logements mais une diversification du parc en cours

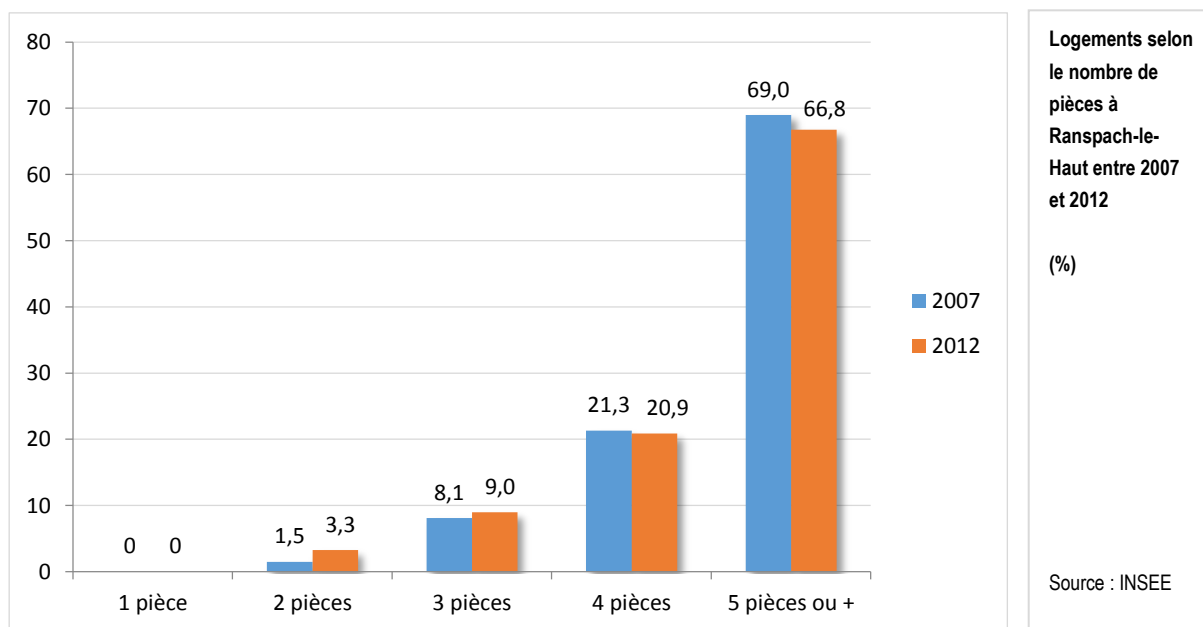
Les grands logements, de 5 pièces et plus, représentent 66,8% du parc de la commune de Ranspach-le-Haut. Cette proportion est courante dans les communes rurales où la proportion de maisons est également majoritaire. Néanmoins, la proportion de 4 pièces est intéressante, en représentant 20,9% du parc en 2012.

De plus, entre 2007 et 2012, on constate une diminution de la part des grands logements au profit de celle des logements intermédiaires de 2 et 3 pièces. En effet, leur part augmente respectivement de 1,8 point et de 0,9 point. Une diversification du parc a donc été amorcée sur la commune de Ranspach-le-Haut.

A titre comparatif, la part des 5 pièces et plus à Ranspach-le-Bas (commune voisine et de taille similaire) est de 58,0% en 2012 et celle de Hagenthal-le-Haut de 69,7%.

Résidences principales selon le nombre de pièces à Ranspach-le-Haut en 2012				
1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
0	8	22	51	164
0,0 %	3,3 %	9,0 %	20,9 %	66,8 %

Source : INSEE

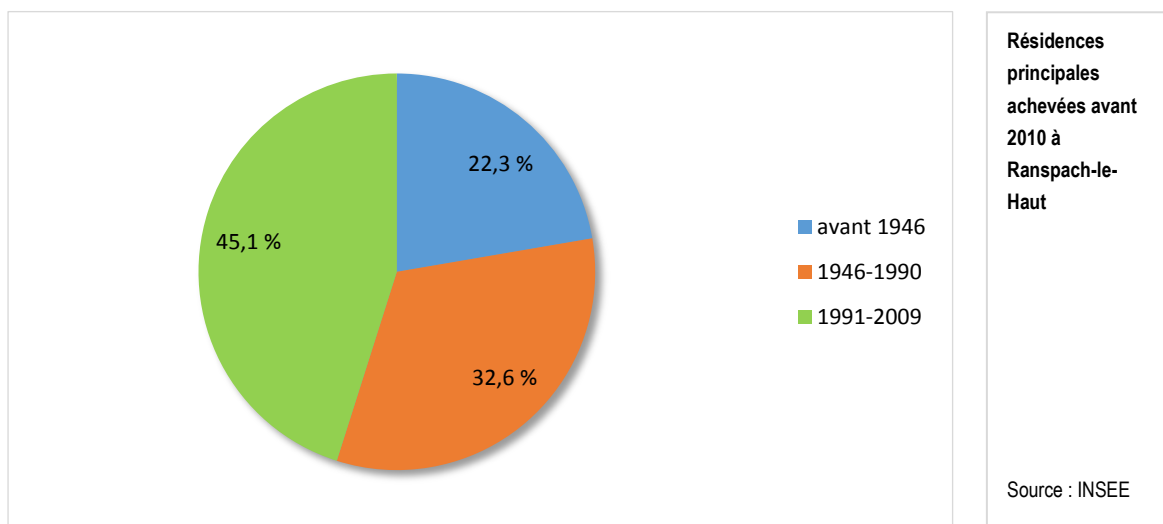


Il est à noter que les logements de 3 et 4 pièces sont généralement attractifs pour les jeunes ménages et qu'ils participent au parcours résidentiel local.

La poursuite de la diversification du parc de logements serait une tendance favorable sur la commune, permettant de répondre à l'évolution des modes de vie, notamment la diminution de la taille des ménages.

Un parc de logements globalement récent

Le parc de logements de Ranspach-le-Haut est globalement récent puisque près de la moitié des logements a été achevée entre 1991 et 2009. En effet, comme vu précédemment, la dynamique de production de logements s'est maintenue au fil des années sur la commune et a été particulièrement importante après 1999.



Sur la période 1991-2009, aucun collectif n'a été construit alors qu'ils représentaient 7% des logements produits avant 1946.

La diversification du parc à Ranspach-le-Haut a donc été amorcée en termes de taille des logements mais pas en termes de typologie.

Un parc social inexistant

L'INSEE ne recense aucun logement social à Ranspach-le-Haut en 2012. Il en est globalement de même dans les communes voisines et de taille similaire de Ranspach-le-Bas et Hagenthal-le-Haut. A l'échelle intercommunale, le taux est également très faible, avec 0,2%.

Part des logements HLM loués vides dans le parc de logements en 2012	
Ranspach-le-Haut	0,0 %
Hagenthal-le-Haut	0,4 %
Ranspach-le-Bas	0,0 %
CCPS	0,2 %
Source : INSEE	

Habitat et performance énergétique

Le parc de logements anciens présente, sans réhabilitation, de faibles performances énergétiques en termes d'isolation. Comme vu précédemment, ces logements représentent 54,9% du parc de la commune dont 22,3% de logements très anciens.

La Règlementation Thermique de 2012 impose des objectifs de performance énergétique des bâtiments et fixe des normes allant dans ce sens pour des travaux effectués sur des constructions existantes.

Habitat spécifique

La commune de Ranspach-le-Haut n'est soumise ni à l'obligation de création d'une aire permanente d'accueil, ni à celle de création d'une aire de grand passage. Par ailleurs, aucun site de nomades sédentarisés n'a été identifié sur le ban communal.

Chiffres clés

Nombre de logements en 2012	262
Nombre de résidences principales en 2012	246
Taux de vacance en 2012	4,6 %
Taux de logement social en 2012	0,0 %
Part des logements collectifs en 2012	2,7 %
Evolution de la part des logements collectifs entre 2007 et 2012	- 0,9 point
Part des grands logements (5 pièces et plus) en 2012	66,8 %
Evolution de la part des grands logements entre 2007 et 2012	- 2,2 points
Part des logements anciens en 2012	54,9 %

Activités économiques

Une activité agricole qui se maintient et se diversifie

L'espace agricole représente une part importante du ban communal de Ranspach-le-Haut, en termes de superficie. Il est principalement composé de prairies et de cultures céréalières comme le maïs et le blé.



Zones de culture déclarées par les exploitants en 2012

Source : Géoportail



La Surface Agricole Utilisée (SAU) comptabilisée dans le tableau ci-après correspond aux exploitations ayant leur siège sur la commune. C'est-à-dire que la SAU située en dehors de la commune, mais gérée par une exploitation ayant son siège à Ranspach-le-Haut est également prise en compte. A l'inverse, des exploitations ayant leur siège dans une autre commune mais exploitant des terres à Ranspach-le-Haut ne sont pas comptabilisées.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) a progressé de plus de 50% entre 1988 et 2010, passant de 349 ha à 526 ha. En parallèle, le nombre d'exploitations ayant leur siège à Ranspach-le-Haut est resté stable entre 2000 et 2010, après une diminution entre 1988 et 2000.

La SAU concerne essentiellement des terres labourables (73,6% soit 387 ha). Cette dernière est en augmentation entre 1988 et 2010.

Données générales des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune			
Exploitations agricoles	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations agricoles	17	10	10
Nombre de chefs d'exploitations et co-exploitants	17	10	10
Cheptel	1988	2000	2010
Cheptel (unité gros bétail alimentation générale)	414	587	607
Vaches laitières (nombre de têtes)	173	nc	261
Surfaces agricoles	1988	2000	2010
Surface Agricole Utilisée (SAU)	349 ha	473 ha	526 ha
Superficie en terres labourables	244 ha	351 ha	387 ha
Superficie en culture permanente	3 ha	0 ha	0 ha
Superficie toujours en herbe	101 ha	122 ha	139 ha
Types de cultures	1988	2000	2010
Céréales	174 ha	234 ha	243 ha
dont blé tendre	61 ha	103 ha	133 ha
dont maïs-grain et maïs-semence	93 ha	121 ha	96 ha
Tournesol	nc	nc	nc
Colza et navette	19	13	nc
Activité agricole dominante	1988	2000	2010
Orientation technico-économique de la commune	nc	Bovins - lait	Polyculture - polyélevage
Source : Recensements agricoles 1988, 2000 et 2010 – Agreste – Ministère en charge de l'agriculture			

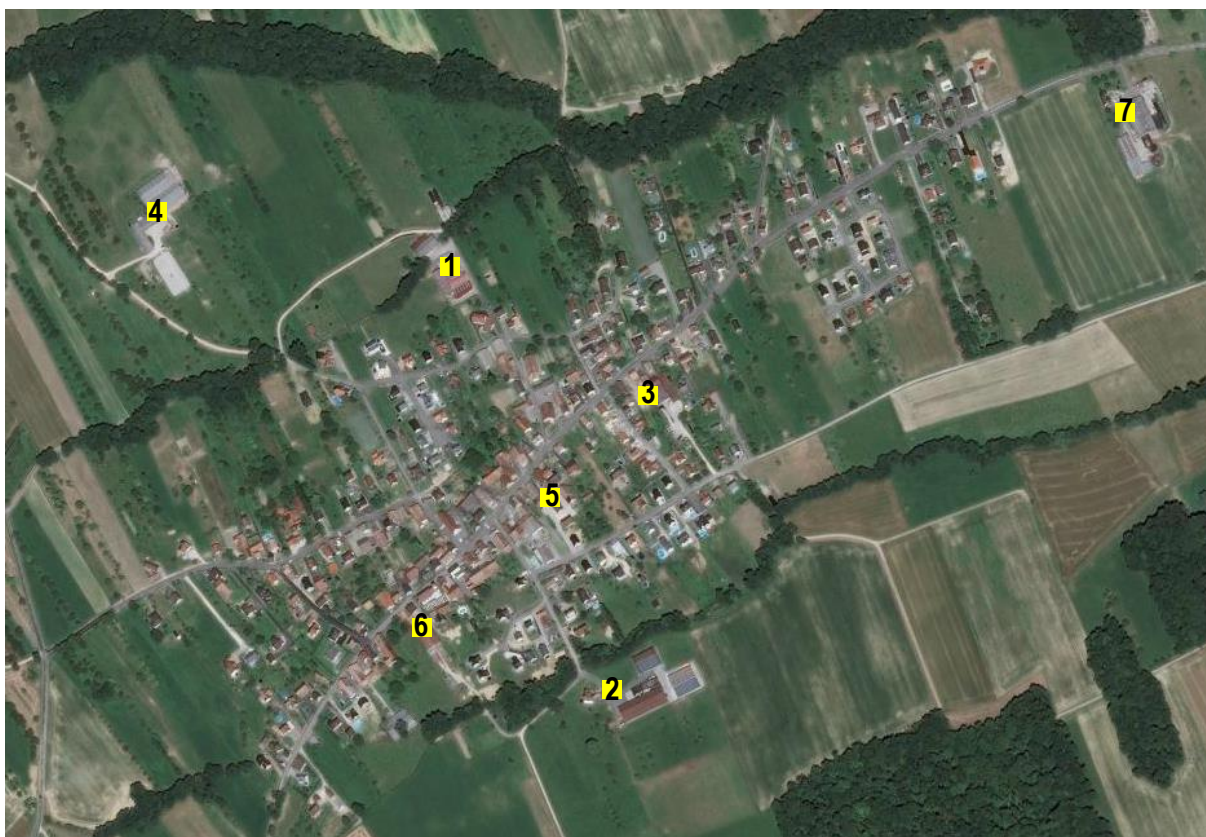
Le profil technico-économique de la commune a globalement évolué et le territoire s'est diversifié, passant d'une spécialisation dans l'élevage bovin à un profil de polyculture et polyélevage.

En 2016, sept exploitations agricoles sont présentes à Ranspach-le-Haut.

Cf. tableau ci-dessous + plan de localisation page suivante.

Exploitations agricoles à Ranspach-le-Haut							
N° plan	1	2	3	4	5	6	7
Exploitations	EARL La petite prairie	EARL Koehler	GAEC Rueher	Tschamber	EARL Schurrer	Klein	GAEC Butsch Ferme du Niederfeld
Localisation	Rue des Maires	11 rue des Landes	24 Grand rue	Hintere Bach	2 impasse des Jardins	Rue de l'Eglise	80 Grand rue
Activité	Elevage et polyculture	Elevage et polyculture	Elevage et polyculture	Elevage	Grandes cultures (céréales, légumineuses, graines)	Grandes cultures (céréales + maïs)	Elevage
Règlementation	Déclaration ICPE	Déclaration ICPE	Déclaration ICPE	nc	nc	nc	Déclaration ICPE
Cheptel	40 vaches laitières	55 vaches laitières	95 vaches laitières 95 génisses	70 équins	nc	-	120 vaches laitières
SAU totale	58 ha	70 ha	125 ha	40,5 ha	nc	34,2 ha	136 ha
SAU à Ranspach-le-Haut	48,7 ha	46 ha	50 ha	25 ha	nc	28 ha	70 ha
Projet	Bâtiment de séchage en grange	-	Bâtiment agricole	Construction-agrandissement des installations	nc	-	Bâtiment de stockage

Localisation des exploitations agricoles



Une offre en commerces et services très limitée sur la commune mais présente à proximité

L'offre en commerces et services de proximité sur la commune de Ranspach-le-Haut est très limitée. Ceci s'explique notamment par la taille du village (environ 600 habitants). Ce dernier est à dominante résidentielle et l'activité économique est davantage tournée vers l'agriculture. On note toutefois le développement de circuits de distribution courts avec un service de vente directe située 2 rue des Maires (Fromages et Salaisons).

L'offre est plus complète à Blotzheim, à 7 km à l'Est de Ranspach-le-Haut, avec notamment : supermarché, boulangerie, poste, banque, pharmacie, garage, restaurant, hôtel, salon de coiffure, etc.

Sur le territoire de la CCPS, les services de santé sont particulièrement présents à Folgensbourg médecin généraliste, cardiologue, infirmière, podologue...) et Hagenthal-le-Bas (dentiste, médecin généraliste, pharmacie...). Une maison de santé regroupant plusieurs praticiens est également présente à Folgensbourg.

Une zone d'activités intercommunale

La Communauté de Communes de la Porte du Sundgau souhaite donner la possibilité à des entreprises du secteur de s'installer ou se s'agrandir sur le territoire. Dans cette optique, une zone d'activités économiques (ZAE Les Forêts) a été créée sur le ban communal d'Attenschwiller et celle-ci est occupée par des entreprises.

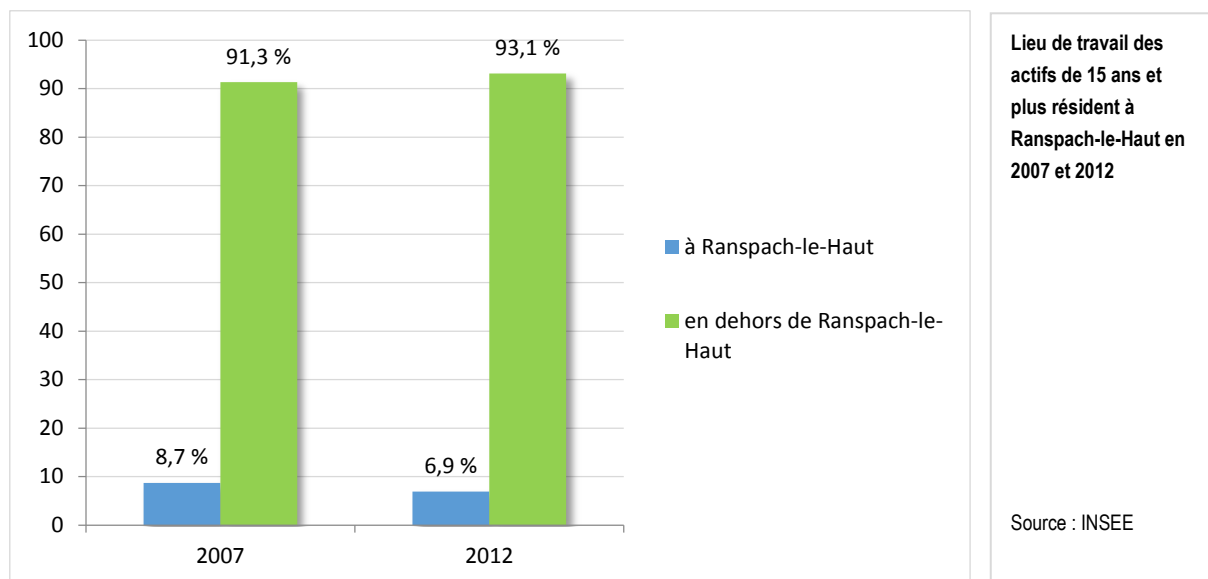
Emplois

Une large majorité d'actifs travaillant hors de la commune

La grande majorité des actifs de Ranspach-le-Haut travaille en dehors de la commune. Ils représentent 93,1% en 2012. En raison également de sa proximité avec Bâle, une part importante d'actifs travaille en Suisse.

La part des actifs travaillant sur la commune est donc de 6,9% en 2012 et a diminué de 1,8 point depuis 2007.

La commune de Ranspach-le-Haut reste largement concernée par le phénomène de migrations pendulaires.



Une offre d'emplois concentrée à Bâle

L'indicateur de concentration d'emplois représente le nombre d'emplois présents sur la commune pour 100 actifs y résident. A Ranspach-le-Haut, celui-ci est de 10,9. On a donc environ 11 emplois pour 100 actifs, soit un déficit révélant le caractère résidentiel de la commune.

En 2012, l'on dénombre 35 emplois à Ranspach-le-Haut, contre 29 en 2007, soit une augmentation de 20,1% en 5 ans.

A titre comparatif, l'indicateur de concentration d'emplois en 2012 est de 18,7 à Hagenthal-le-Haut et 30,6 à Ranspach-le-Bas (communes voisines et de taille similaire).

Les villes de Mulhouse et Altkirch cristallisent une part importante de l'offre d'emploi dans le secteur. A Mulhouse, l'on dénombre 158 emplois pour 100 actifs, et à Altkirch l'on dénombre 172 emplois pour 100 actifs. Toutefois, dans les deux cas, ce nombre tend à diminuer ces dernières années. Plus largement, le territoire suisse est particulièrement attractif sur le plan économique à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie de Bâle.

Un taux de chômage relativement faible

Selon la définition de l'INSEE, le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (personne en âge de travailler et qui travaille ou souhaite travailler).

A Ranspach-le-Haut, le taux de chômage est de 5,6% en 2012, soit un taux similaire à celui observé à l'échelle intercommunale mais bien inférieur au taux départemental ou national. En 2012, l'on dénombre donc 19 chômeurs à Ranspach-le-Haut, contre 18 en 2007 (6,3%). Le village reste donc particulièrement attractif pour les actifs recherchant à la fois un cadre de vie de qualité et la proximité avec des pôles d'emplois, en particulier Bâle.

Taux de chômage des 15-64 ans en 2012	
Ranspach-le-Haut	5,6 %
Hagenthal-le-Haut	5,3 %
Ranspach-le-Bas	5,4 %
CCPS	5,8 %
Haut-Rhin	13,4 %
France métropolitaine	12,7 %
Source : INSEE	

Chiffres clés

Part des actifs travaillant sur la commune en 2012	6,9 %
Nombre d'emplois à Ranspach-le-Haut en 2012	35
Evolution du nombre d'emplois entre 2007 et 2012	+ 20,1 %
Indicateur de concentration d'emploi en 2012	10,9
Taux de chômage en 2012	5,6 %

Equipements publics et vie sociale

Les équipements publics

Liste des équipements à Ranspach-le-Haut

Ranspach-le-Haut dispose d'une offre limitée en équipements publics, qui est en cohérence avec la taille de la commune. L'offre en équipements est toutefois relativement développée et diversifiée à l'échelle du territoire intercommunal.

Equipements
Mairie
Presbytère
Atelier communal
Ecole
Foyer club
Sapeurs-Pompiers
Salle proposée à la location
Source : Commune de Ranspach-le-Haut

Les effectifs scolaires

L'école communale est constituée de deux classes (niveau petite section de maternelle au CM2). L'effectif est compris entre 30 et 50 élèves.

L'offre multi-accueils pour la petite enfance sur le territoire de la CCPS est composée de deux structures situées à Hagenthal-le-Bas et Ranspach-le-Bas.

L'offre périscolaire est composée de sept structures, notamment à Ranspach-le-Bas.

Le tissu associatif

Le tissu associatif de Ranspach-le-Haut est composé de 3 associations. Bien qu'il soit relativement peu développé, il participe au dynamisme communal et favorise le lien social.

Liste des associations
Foyer Club
Amicale des Sapeurs-Pompiers
Joie de Vivre 3 ^{ème} âge
Source : Commune de Ranspach-le-Haut

Architecture et patrimoine

Monuments Historiques

Les monuments historiques font l'objet de protections particulières au titre de leur intérêt patrimonial. Le classement ou l'inscription d'un monument entraîne une protection pour lui-même et pour ses abords dans un rayon de 500 mètres. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique. Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, il peut faire l'objet soit d'une adaptation à l'occasion d'une décision de classement ou d'inscription (périmètre de protection adapté), soit d'une modification pour les monuments déjà protégés (périmètre de protection modifié). Le bâtiment classé ou inscrit ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans l'accord préalable du ministère chargé de la Culture (DRAC). Les travaux autorisés s'effectuent sous la surveillance de son administration (article L.621-9 du Code du patrimoine). Qu'il y ait ou non demande de subvention de l'État, les travaux sont soumis à déclaration. Aux abords de l'édifice protégé, toute modification effectuée dans son champ de visibilité doit obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Aucun édifice classé au titre des Monuments Historiques n'est présent sur la commune de Ranspach-le-Haut.

Inventaire du patrimoine culturel

Quelques édifices sont répertoriés à Ranspach-le-Haut par l'inventaire du patrimoine culturel du Ministère de la Culture et de la Communication :

Edifice	Epoque	Localisation	Description	Propriétaire
Croix de cimetière	18 ^{ème} siècle	Grand Rue	Christ en croix de 1784.	Commune
Eglise paroissiale St-Etienne	18 ^{ème} siècle	Grand Rue	Une chapelle dédiée à Saint Etienne existe en 1583 ; on décide de construire un nouvel édifice au milieu du 18e siècle ; un projet daté de 1773, conservé aux archives départementales du Haut-Rhin, n'a pas été réalisé ; l'édifice est mis en chantier en 1773 (date gravée sur la porte d'entrée) et achevé en 1776 ; le plan du chœur présente une originalité (clocher reposant sur le mur est de l'abside et sur deux colonnes) que l'on retrouve dans l'église en ruines de Leimbach (canton de Thann) construite en 1782.	Commune
Ferme	18 ^{ème} siècle	1 Grand Rue	Logis datant probablement du 18e siècle ; four à pain disparu, motifs peints sur le crépi (fleurs) menaçant de disparaître.	Privé
Ferme	17 ^{ème} siècle	17 Grand Rue	Logis sans doute du 17e siècle (poteaux montant de fond, dessin du pan de bois sur le mur pignon très irrégulier).	Privé
Ferme	18 ^{ème} siècle	20 Grand Rue	Elévation à travées, sous-sol et 1 étage carré, escalier dans-œuvre, toit à longs pans, tuile plate.	Privé
Source : Base de données Mérimée - Ministère de la Culture et de la Communication				

Morphologie urbaine

Le maillage viaire

A l'échelle du village, la Grand rue puis la rue des Forgerons forment l'axe routier traversant. Cet axe relie le village à celui de Ranspach-le-Bas d'une part (rue de Ranspach-le-Haut) et à la RD 21 d'autre part.

En raison de sa morphologie d'origine de village-rue, plusieurs voies en impasse se sont formées pour desservir les secondes lignes de construction : rue des Landes, rue de l'Aubach, rue de l'Attenbach, impasse du Ried, impasse des Jardins. Les voies des lotissements forment également des impasses : rue des vergers, impasse du Kirchgarten.

De nombreuses voies se prolongent en chemin rural.



Réseau routier à Ranspach-le-Haut

Source : Géoportail



Noms des rues à Ranspach-le-Haut

Source : Géoportail

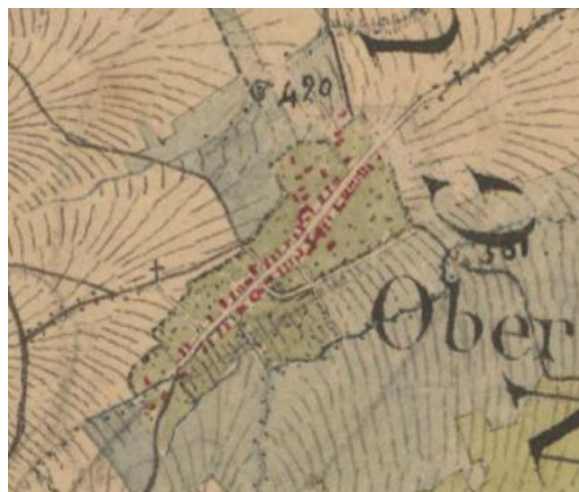
Les espaces bâtis

Ranspach-le-Haut est à l'origine un village-rue, c'est-à-dire que l'espace bâti s'est développé le long d'un axe de communication unique, ici la Grand rue et la rue de l'Eglise qui la prolonge.

Le tissu urbain s'est par la suite renforcé en périphérie du centre ancien (rue des Forgerons, rue de l'Aubach, rue des Prairies) mais également sous forme d'extension linéaire vers le nord-est (le long de la Grand rue) et vers le sud-est (le long de la rue de l'Eglise).

La morphologie urbaine du village est en partie influencée par la topographie et l'hydrographie du territoire, qui limitent notamment le développement vers le nord et le sud.

Les extensions correspondent dans l'ensemble à de l'habitat diffus mais quelques opérations d'aménagement d'ensemble ont également été réalisées en frange urbaine (impasse du Ried, impasse du Kirchgarten, rue du Niederfeld). Celles-ci présentent une densité résidentielle plus importante (par exemple 14 logements/ha rue du Niederfeld contre 10 logements/ha rue des Forgerons).



Carte de l'état-major (19^{ème} siècle) – Ranspach-le-Haut
Source : Géoportail



Caractéristiques
des espaces bâtis
à Ranspach-le-
Haut

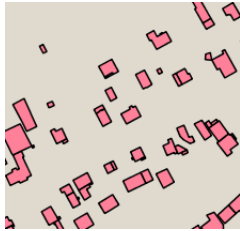
Fond de plan :
cadastre -
Géoportail

- Espace bâti ancien
- Extension urbaine – habitat diffus
- Extension urbaine – lotissement d'habitation
- Bâtiment d'activité – notamment agricole

Extension – habitat diffus*Rue des Forgerons*

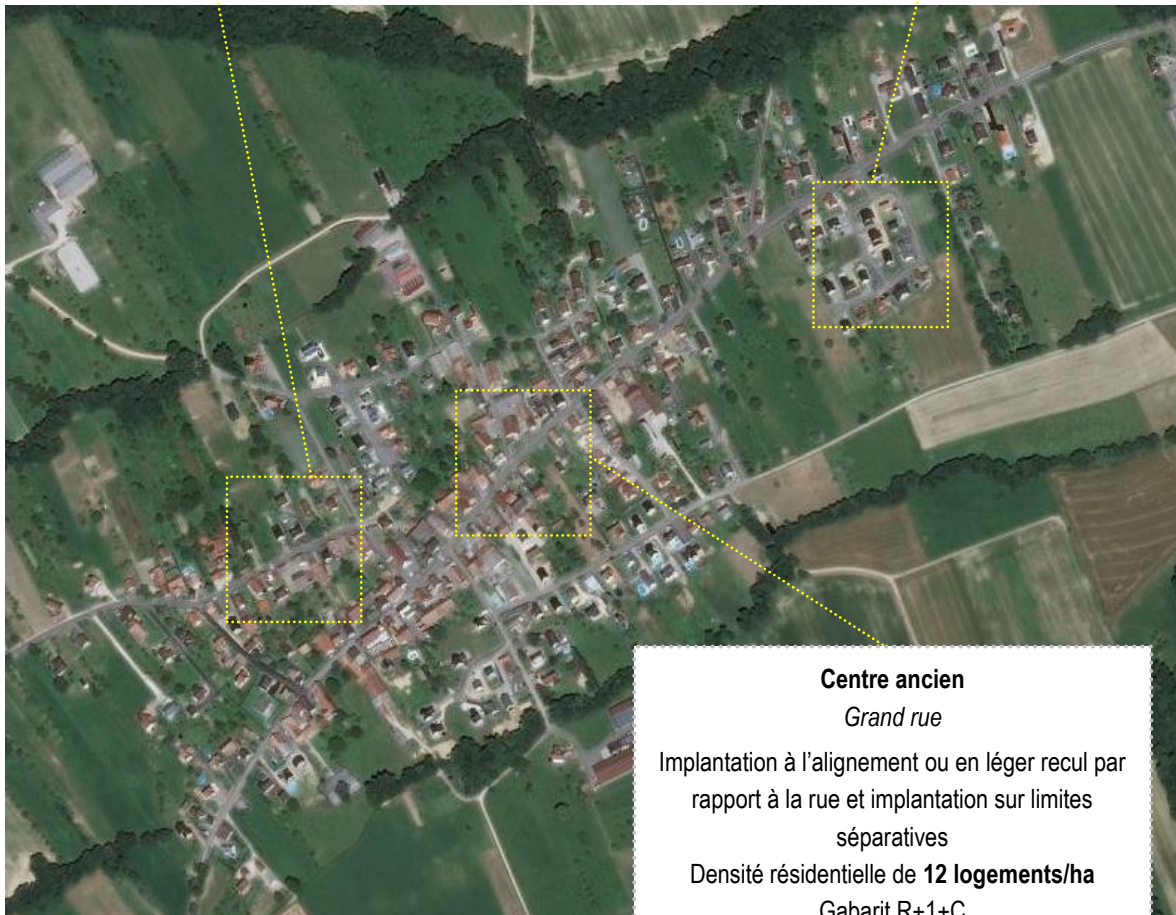
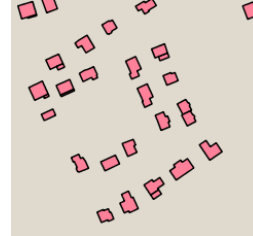
Implantation mixte par rapport à la rue
(alignement et recul) et par rapport aux limites
séparatives (sur limite et en recul)

Densité résidentielle de **10 logements/ha**
Gabarit R+C

**Extension – lotissement***Rue du Niederfeld*

Implantation en recul par rapport à la rue et aux
limites séparatives

Densité résidentielle de **14 logements/ha**
Gabarit R+C

**Centre ancien***Grand rue*

Implantation à l'alignement ou en léger recul par
rapport à la rue et implantation sur limites
séparatives

Densité résidentielle de **12 logements/ha**
Gabarit R+1+C



Analyse foncière

Progression de l'urbanisation ces dix dernières années

Il s'agit d'étudier la consommation foncière qui s'est opérée sur la commune depuis une dizaine d'années. Cette analyse est fondée sur les données transmises par la municipalité.

Entre 2005 et début 2016, on constate que 78 logements ont été créés sur la commune, dont 76 par une nouvelle construction et 2 par une opération de réhabilitation ou de rénovation.

Les nouvelles constructions correspondent à des logements individuels et mitoyens.

Type de logements	Nouvelle construction	Réhabilitation-rénovation	Total
Individuel	68	2	70
Intermédiaire (mitoyen)	8	0	8
Collectif	0	0	0
Total	76	2	78

La quasi-totalité de la consommation foncière sur la commune a été destinée à la création de logements. Elle représente 5,76 ha soit 90,7% de la consommation foncière totale observée entre 2005 et 2016. La mobilisation de ces terrains a permis de créer 76 logements.

La réalisation de bâtiments d'activité a engendré la consommation de 0,56 ha, celle d'un équipement public (réservoir) environ 0,3 ha.

Un équipement public a également été créé par réhabilitation, sans consommation foncière.

Usage du foncier consommé	Superficie consommée	Répartition du foncier consommé
Habitat	5,76 ha	90,7 %
Equipement public	0,03 ha	0,5 %
Activité	0,56 ha	8,8 %
Total	6,35 ha	100 %

Les 76 logements créés ont mobilisé 5,76 ha, ce qui représente une densité de 13 logements/ha.

Type de logements	Nouvelle construction	Surface consommée	Densité résidentielle
Individuel et mitoyen	76	5,76 ha	13 logements/ha
collectif	0	0,0	-
Total	76	5,76 ha	13 logements/ha

La quasi-totalité de la consommation foncière a été opérée à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante, limitant ainsi l'étalement urbain. Les espaces urbanisés en dehors de l'enveloppe urbaine concernent la construction de bâtiments agricoles. Cette urbanisation en extension correspond à 0,2 ha soit 3,2% de la consommation foncière totale entre 2005 et 2016.



- Nouvelle construction (avec consommation foncière)
- Réhabilitation-rénovation (sans consommation foncière)
- Opération hors enveloppe urbaine

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme indiqué précédemment, la consommation foncière en extension concerne une superficie de 0,20 ha. Celle-ci s'est faite sur des espaces enherbés sur des parcelles déjà partiellement urbanisées.

Type de surface consommée	Surface consommée	Part de la consommation foncière
Espaces enherbés	0,20 ha	3,2 %
Espaces agricoles	0,00 ha	0,0 %
Espaces boisés	0,00 ha	0,0 %
Espaces intra-urbains	6,15 ha	96,8 %
Total	6,35 ha	100 %

Potentiel foncier intra-urbain

Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants

A l'intérieur de ses zones urbaines, la commune dispose de parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain.

Les parcelles potentiellement urbanisables immédiatement, disposant d'une superficie suffisante et d'un accès direct à l'emprise publique, sont répertoriées en vert sur les plans ci-dessous. Celles nécessitant un remembrement ou la création d'un accès sont répertoriées en jaune.

Ce relevé des espaces libres intra-urbains, ou dents creuses, va permettre de calculer leur potentialité de logements et de population.

Au total, le potentiel foncier brut en dents creuses s'élève à 2,20 ha, dont 1,52 ha urbanisables immédiatement et 0,67 ha urbanisables sous conditions de remembrement foncier.

Certaines dents creuses visibles sur le plan n'ont pas été comptabilisées car elles font l'objet de projet en cours de réalisation.



DONNEES :

- Densité : Ces dix dernières années, la densité résidentielle moyenne sur la commune a été de 13 logements/ha.
- Taille des ménages : On estime la taille des ménages à 2,2 personnes en 2030, suivant le rythme de desserrement des ménages.
- Rétenion foncière : Pour déterminer le potentiel d'urbanisation en dents creuses, il est nécessaire de prendre en compte la rétenion foncière. Il s'agit de la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables qui pourraient être mis sur le marché. A Ranspach-le-Haut, on estime la rétenion foncière à 28%. Il s'agit du taux moyen constaté sur la commune au cours des dix dernières années. Le taux de comblement est donc de 72%.

Calcul de la rétenion foncière

DONNEES : consommation foncière 2005-2016 à destination de l'habitat : 5,76 ha potentiel foncier brut : 2,20 ha

CALCULS : $5,76 + 2,20 = 7,96$ > taux de comblement = $5,76 / 7,96 \times 100 = 72 \%$ > rétenion foncière = $100 - 72 = 28 \%$

RESULTATS :

En prenant en compte la rétenion foncière, le potentiel foncier en dents creuses s'élève alors à 1,58 ha, soit 20 nouveaux logements et 44 habitants supplémentaires (avec 13 logements/ha et 2,2 personnes par ménage) à l'horizon 2030.

Calcul du potentiel foncier net

DONNEES : taux de comblement : 72 % surface urbanisable brute : 2,20 ha

CALCULS : surface urbanisable nette : $2,20 \times 72 / 100 = 1,58$ ha

Potentiel foncier en dents creuses	
Surface urbanisable brute	2,20 ha
Surface urbanisable avec rétenion foncière (28%)	1,58 ha
Nombre de nouveaux logements possibles (densité de 13 logements/ha)	20
Population supplémentaire possible (2,2 personnes par ménage)	44

Besoins fonciers en extension à l'horizon 2030

Afin de limiter l'étalement urbain, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population que représente l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain, ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements restant à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

- **Dents creuses**

Comme vu précédemment, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 20 logements, soit 44 personnes.

- **Remise sur le marché de logements vacants**

Le taux de logements vacants à Ranspach-le-Haut est inférieur à 5%, il n'est donc pas nécessaire de comptabiliser la remise sur le marché de certains logements vacants à l'horizon 2030 pour assurer la fluidité du marché.

- **Réhabilitations/rénovations**

Ces dix dernières années, deux logements ont été créés grâce à une opération de réhabilitation/rénovation. Selon le même rythme, on peut estimer que 3 logements pourraient être créés ainsi à l'horizon 2030, pouvant accueillir 6 personnes.

- **Desserrement des ménages**

La taille des ménages sur la commune était de 2,5 personnes en 2012. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,2 personnes par ménage à l'horizon 2030. Ceci correspond à une perte nette de 52 personnes sur les résidences principales de la commune soit 24 logements à créer pour compenser ce phénomène.

Calcul du desserrement des ménages

DONNEES : Estimation résidences principales en 2015 : 265 Population en 2015 : 635 Taille des ménages en 2030 : 2,2

CALCULS : Desserrement : $265 \times 2,2 = 583$ > Personnes en moins : $635 - 583 = 52$ > Logements à construire : $52 / 2,2 = 24$

CONCLUSION :

Pour atteindre l'objectif de 730 habitants à l'horizon 2030, il est donc nécessaire de construire 44 nouveaux logements dans des secteurs d'extension et ainsi de mobiliser près de 3 ha (en considérant une densité moyenne de 15 logements par hectare, comme prescrit par le SCoT des Cantons de Huningue et Sierentz).

Calcul du besoin foncier en extension

DONNEES : différence de population entre 2015 et 2030 = $730 - 635 = 95$ taille des ménages en 2030 = 2,2

densité résidentielle = 15 logements/ha

CALCULS : $95 - 44 - 6 + 52 = 97$ personnes à accueillir > $97 / 2,2 = 44$ logements à créer > $44 / 15 = 2,9$ ha à mobiliser

Potential d'urbanisation en dents creuses	44 personnes
Potential de renouvellement urbain	6 personnes
Desserrement des ménages	52 personnes
Besoins de constructions	44 logements
Foncier à mobiliser en extension	2,9 ha

Enjeux urbains

Economie	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le maintien de l'activité agricole sur la commune • Permettre le développement d'activités économiques, notamment artisanales
Démographie et Habitat	<p>La commune de Ranspach-le-Haut est concernée par plusieurs phénomènes : croissance démographique continue, tendance au vieillissement de la population, desserrement des ménages, croissance continue du parc de logements, large prépondérance des logements individuels, peu de logements vacants. Les principaux enjeux sont donc les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitriser la croissance démographique pour garantir un bon niveau de fonctionnement des équipements publics • Tendre vers une diversification du parc de logements en termes de taille et de typologie pour répondre aux besoins engendrés par le desserrement des ménages et pour favoriser le parcours résidentiel local
Développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'étalement urbain le long de la Grand rue et conserver une coupure verte avec le village voisin de Ranspach-le-Bas • Optimiser le réseau de voirie existant et limiter la formation d'impasse afin de faciliter les déplacements au sein du village • Valoriser les dents creuses présentes au sein du tissu bâti existant • Développer les liaisons douces, en s'appuyant notamment sur les sentiers ruraux existants

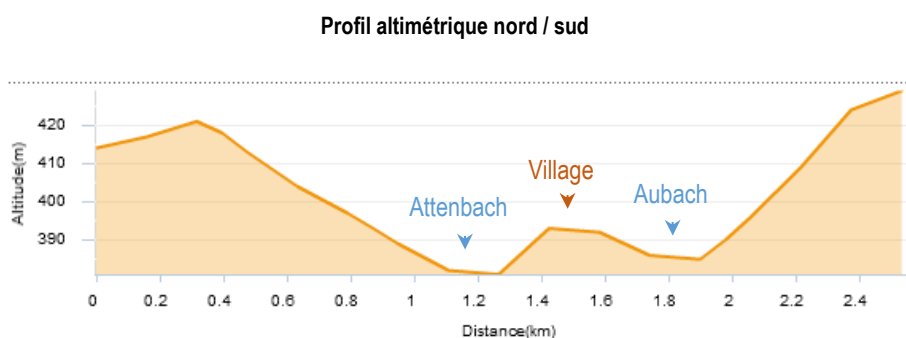
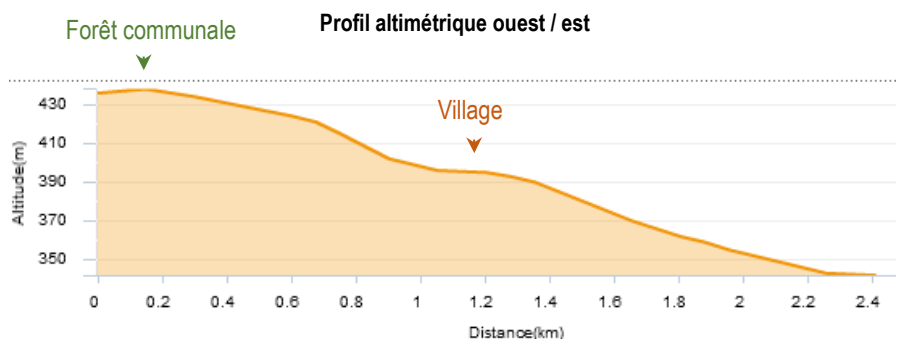
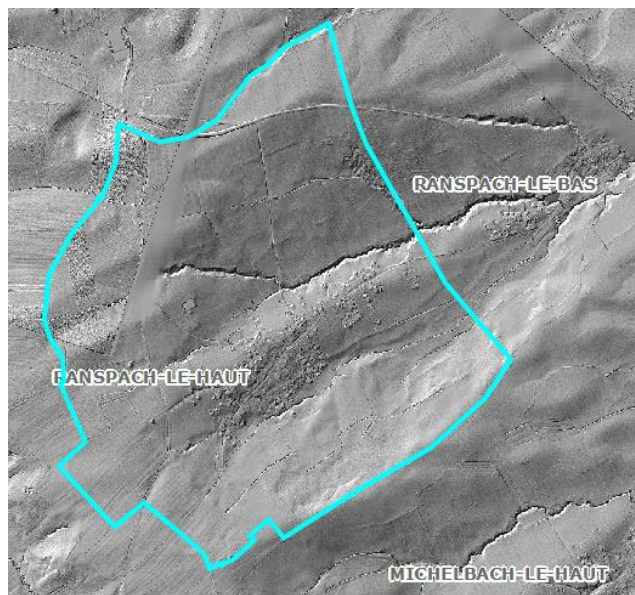
II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement physique

Topographie

Situé dans le secteur des collines du Sundgau, le territoire de Ranspach-le-Haut est vallonné. Les cours d'eau (Attenbach et Aubach) creusent deux fonds de vallons sur le territoire.

L'altitude sur le ban communal oscille entre 340 et 445 mètres.



Géologie

La géologie de l'Alsace est composée de quatre grandes unités : le fossé rhénan, le massif vosgien, les collines sous-vosgiennes et le jura alsacien.

Le fossé rhénan, où se situe Ranspach-le-Haut, correspond à la partie française de la plaine rhénane qui occupe le bassin d'effondrement du fossé rhénan.

Le fossé rhénan s'étend de Bâle à Frankfort au Nord sur environ 300 km. Son ouverture est principalement due à une phase tectonique d'extension qui s'est produite à l'Oligocène, soit il y a 25 millions d'années environ. Dans sa partie Sud, le fossé est fermé depuis le Pliocène par les contreforts du Jura. Il est bordé à l'Ouest par les massifs cristallins des Vosges et à l'Est par ceux de la Forêt Noire. Les limites du fossé correspondent à des failles normales majeures responsables de l'effondrement du fossé et donc de son remplissage sédimentaire. Dans le détail, le Fossé montre de très fortes variations d'épaisseurs de sédiments à la fois dans la région de Karlsruhe et dans celle de Colmar. Ces variations reflètent la structure asymétrique profonde du Fossé en liaison avec la présence de failles profondes.

Le territoire de Ranspach-le-Haut, situé au sein du Sundgau, est formé principalement de loess récents (profondeur de 2 à 8 mètres) et de limons le long des cours d'eau, témoignant d'un environnement continental éolien et continental fluvial. Les formations linéaires de colluvions dont l'épaisseur atteint 10 mètres témoignent d'un épandage continental.

Localement, on retrouve des formations de molasse alsacienne de 30 à 50 mètres de profondeur témoignant d'un environnement marin.



Formations géologiques sur le secteur de Ranspach-le-Haut

Source :
CIGALSACE

- OEy Loess récents individualisés (Weichsélien)
- Fzl, Limons de débordement récents de l'III (Holocène)
- g1-2MaMc Molasse alsacienne et marnes à Cyrènes indivisées
- pCS Cailloutis du Sundgau à galets d'origine alpine et vosgienne noté comme Prétiglien (Pliocène)
- E Eboulis, cryoclastes et éboulis assistés
- CFz Colluvions de fonds de vallons et vallées (Weichsélien à Holocène)

Climatologie

Le Haut-Rhin est globalement marqué par un climat semi-continentale avec des hivers froids et secs et des étés chauds et orageux. Toutefois, n'étant pas protégée par le massif des Vosges, la région du Sundgau est plus humide et présente des précipitations plus importantes et régulières que dans la plaine d'Alsace.

Les données ci-dessous correspondent aux Normales annuelles observées sur la période 1981-2010 par Météo France. Les données disponibles les plus proches du territoire de Ranspach-le-Haut sont celles de Mulhouse :

- Les températures observées à Mulhouse sont similaires à celles de Strasbourg et Colmar, avec des minimales à 6,1°C et des maximales à 15,5°C.
- Concernant les précipitations, elles sont plus élevées à Mulhouse avec 772,8 mm et 119 jours de précipitations par an contre par exemple 665 mm et 114 jours de précipitations à Strasbourg.
- L'ensoleillement est plus important à Mulhouse, avec en moyenne 1 783 heures d'ensoleillement par an (soit 61 jours de bon ensoleillement) contre 1 692 heures à Strasbourg (soit 59 jours de bon ensoleillement).

Les records mesurés à Mulhouse sont les suivants :

- Température la plus élevée : 39,1°C le 13 août 2003
- Température la plus faible : -23,5°C le 6 janvier 1985
- Précipitations les plus élevées : 1 034 mm en 2001 et 156 jours avec précipitations en 1965
- Précipitations les plus faibles : 461 mm en 1949 et 81 jours avec précipitations en 1953
- Ensoleillement le plus élevé : 2 251 heures soit 101 jours de bon ensoleillement en 2003
- Ensoleillement le plus faible : 1 539 heures en 1994

Hydrographie

Cours d'eau

La commune de Ranspach-le-Haut est traversée par les trois cours d'eau suivants :

- l'Aubach : ruisseau affluent de l'Alte-Bach long de 2,2 km et traversant cinq communes du Haut-Rhin (Knoeringue, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut).
- l'Attenbach : ruisseau affluent de l'Alte-Bach long de 4,1 km et traversant quatre communes du Haut-Rhin (Blotzheim, Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut).
- l'Alte-Bach : ruisseau confluent de quatre affluents long de 12,9 km et traversant dix communes du Haut-Rhin (dont Ranspach-le-Haut).

L'Attenbach et l'Aubach forment des limites naturelles au développement urbain de la commune. Cette dernière s'est davantage développée d'Est en Ouest.

Ils sont accompagnés de boisements et ripisylves présentant un intérêt à la fois paysager et écologique.



Hydrographie à
Ranspach-le-Haut

Source : Géoportail

Analyse paysagère

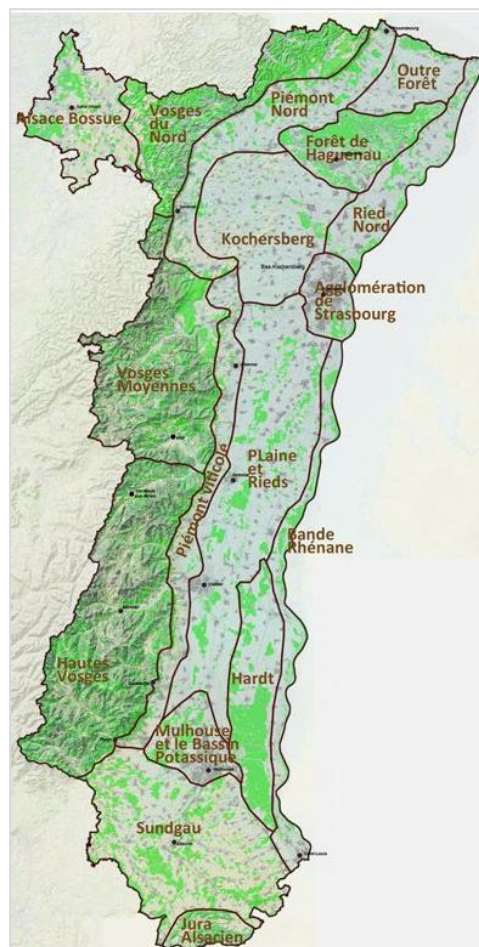
Le grand paysage

Les principaux enjeux concernant l'unité paysagère de la région du Sundgau, dont fait partie Ranspach-le-Haut, sont les suivants :

- Pérenniser et valoriser le petit parcellaire des coteaux
- Maintenir la place de l'arbre dans les paysages ouverts
- Préserver les fonds de vallons et de vallées
- Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords
- Valoriser la présence de l'eau
- Mettre en valeur les situations et les itinéraires en belvédère
- Maitriser la gestion forestière des boisements
- Mettre en valeur les espaces publics et affirmer les entrées
- Maitriser les extensions villageoises et soigner le tour des villages

Carte des entités paysagères en Alsace

Source : Atlas des paysages d'Alsace – Région Alsace



La structure paysagère locale

Le ban communal de Ranspach-le-Haut est caractérisé par plusieurs entités paysagères :

- Le village
- Les espaces de vergers
- Les espaces agricoles
- Les cours d'eau et leurs ripisylves
- Les espaces boisés
- Les alignements d'arbres

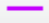
La structure paysagère locale est relativement complexe, en lien avec le relief (territoire vallonné) et les différents éléments végétaux (forêt, vergers, ripisylves, alignement d'arbres, bosquets).

Le village s'est développé entre deux vallons formés par des cours d'eau au nord et au sud et entre deux espaces boisés formant la forêt communale de Ranspach-le-Haut à l'ouest et au sud. Avec la présence des ripisylves et des espaces de vergers, le village est situé dans un écrin de verdure et est difficilement visible depuis l'extérieur. Ces éléments végétaux structurent le paysage et valorise notamment les entrées de village. Il est à noter toutefois que l'entrée est, depuis Ranspach-le-Bas, bénéficie d'un traitement moins qualitatif en raison de l'absence de transition paysagère entre les constructions et l'espace agricole/prairie à cet endroit.

Cf. schéma ci-après.

Zoom sur les alignements d'arbres routiers :

Un alignement d'arbre est répertorié le long de la RD 21 au niveau de l'entrée nord du ban communal. Il s'agit de cerisiers plantés en 1978 dont l'intérêt paysager est qualifié de fort et l'état sanitaire qualifié de bon (source : infogéo68).

 alignement d'arbre le long des routes

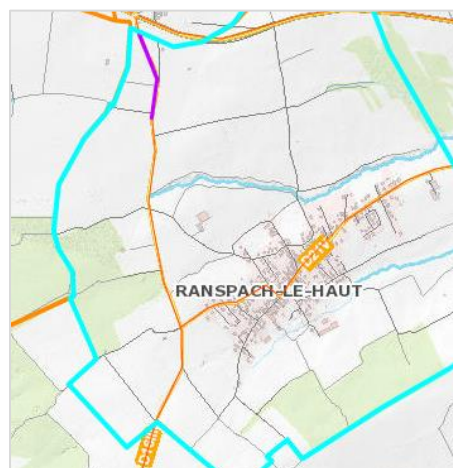


Schéma de la structure paysagère de Ranspach-le-Haut :



Milieux naturels et biodiversité

Trame Verte et Bleue (TVB)

Généralités :

Instaurée par la loi Grenelle, la trame verte et bleue s'inscrit dans les actions innovantes qui visent à stopper l'érosion de la biodiversité. Celle-ci recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie existantes sur Terre (plantes, animaux, champignons, bactéries...) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part entre ces organismes vivants eux-mêmes, d'autre part entre ces organismes et leurs milieux de vie. Enrayer la perte de la biodiversité passe notamment par la préservation et la restauration de continuités écologiques. L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il s'agit de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, accidents...), une population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos). Du fait de la fragmentation des espaces naturels, cette population ne peut plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant mais sur un ensemble de zones vitales ou nodales (dites « **réservoirs de biodiversité** ») plus ou moins proches. Les zones utilisées par les individus pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelées **corridors écologiques**. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, nouveaux partenaires...). La Trame verte et bleue est donc constituée de réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Ces nécessaires maintien et rétablissement des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage, etc. demeurent ou redeviennent, partout où cela est possible, des espaces de vie pour la nature.

Unité paysagère du Sundgau :

Les éléments typiques de la Trame verte à l'échelle du Sundgau, dont fait partie Ranspach-le-Haut, sont les suivants :

- Le Bas-Sundgau recouvert de Loess est caractérisé par des bois, des vergers autour des villages ou sur coteaux et des collines calcaires avec des formations boisées et des pelouses ;
- Le Haut-Sundgau développé sur Lehm ancien est le pays des étangs et des forêts allongées de hêtres. Présence de prairies humides dans les fonds de vallée de la Largue et de l'III ;
- Nombreux alignements d'arbres le long des routes et arbres isolés de plein champ.



Les enjeux associés sont les suivants :

- Maintien de la vocation agricole d'élevage et de la trame principale de prairies humides dans les vallées structurantes (Largue, III, Thalbach)
- Maintien des espaces de mobilité des cours d'eau et des paysages alluviaux liés au réseau de méandres et de ripisylves
- Maintien, valorisation et restauration des ceintures de vergers péri-villageoises
- Maintien des coupures vertes entre les villages, notamment ceux organisés en chapelet dans les différentes vallées
- Maintien et gestion durable des forêts implantées sur les croupes supérieures des collines
- Intégration paysagère et écologique des étangs traditionnels
- Maintien voire restauration des espaces agricoles des collines d'éléments d'arbres isolés ou en alignements.

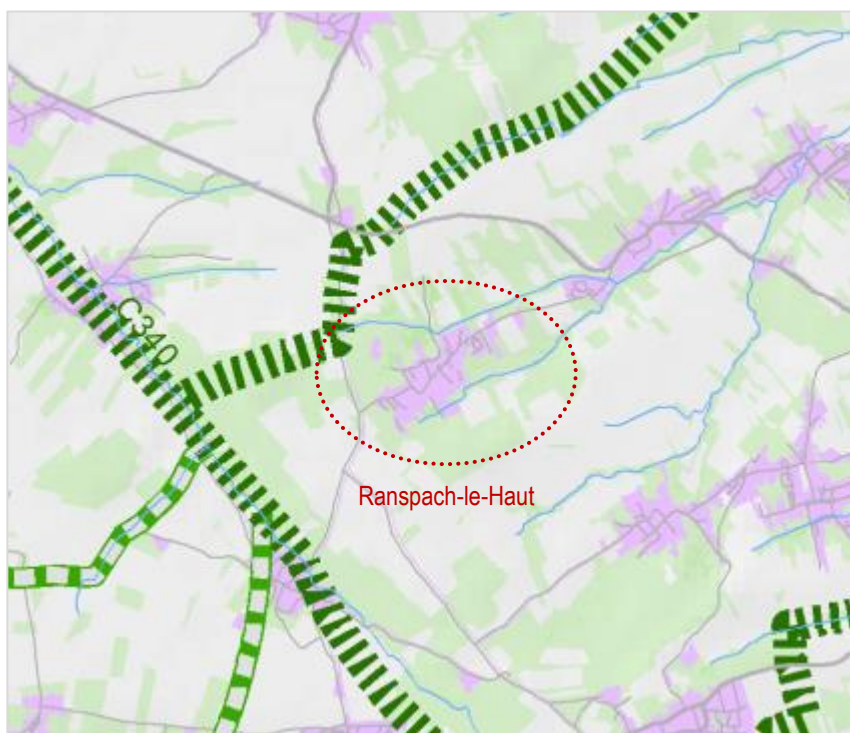
L'unité paysagère est composée à 42,7% de cultures annuelles et vignes, à 24,2% d'autres milieux forestiers, à 10,2% de zones urbanisées et bâties, à 9,8% de prairies, à 5,7% de forêts alluviales et boisements humides, à 4,9% de milieux ouverts humides, à 1,5% de vergers et prés-vergers, à 1,0% de milieux aquatiques.

Contexte local :

Selon le SRCE, le territoire de Ranspach-le-Haut est particulièrement concerné par :

- le corridor écologique C342 passant au nord du ban communal : cours d'eau accompagné de milieux forestiers notamment humides, de milieux ouverts humides, de prairies, de vergers.

Objectifs de maintien ou de remise en bon état des éléments de la trame verte et bleue du SRCE



Eléments de la TVB

Corridors écologiques		à préserver	à remettre en bon état (1)
Cours d'eau	classés au titre de l'Art 214-17 du Code de l'Environnement, listes 1 et 2	—	----
	importants pour la biodiversité	—
	potentiellement mobiles	—
Terrestres	corridors		(2)
	axes de passage préférentiels dans le Massif Vosgien	↔	

(1) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
 (2) au sens du décret Grenelle
 (3) Ouvrages Grenelle

Très localement, les cours d'eau de l'Attenbach et de l'Aubach, accompagnés de leurs ripisylves, constituent également des corridors écologiques. Les massifs forestiers (forêt communale de Ranspach-le-Haut) constituent des réservoirs de biodiversité.

Zones Humides

Généralités :

Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et les vies animale et végétale associées. Elle apparaît lorsque la nappe phréatique est proche de la surface ou lorsque des eaux peu profondes recouvrent les terres.

Au sens juridique, la Loi sur l'Eau définit les zones humides comme « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La Loi sur l'Eau vise une gestion équilibrée assurant :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- La conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations
- L'agriculture [...], la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées

Les zones humides sont définies sur critères botaniques (présence d'une végétation caractéristique) et/ou pédologiques (présence d'un sol rédoxique ou réductique dans les cinquante premiers centimètres).

Les aménités et services rendus par les zones humides sont essentiels :

- La biodiversité particulièrement importante de ces espaces est à préserver, en les conservant à l'écart de l'urbanisation. Ce sont des réservoirs et des corridors écologiques faisant partie intégrante de la trame verte et bleue ;
- Elles ont des fonctions hydrologiques, écologiques et épuratoires (rôle d'éponge lors de crues et rétention de nutriments grâce à la végétation).

Les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés de disparition en France.

Les orientations du SDAGE Rhin-Meuse visent notamment à préserver les zones humides.

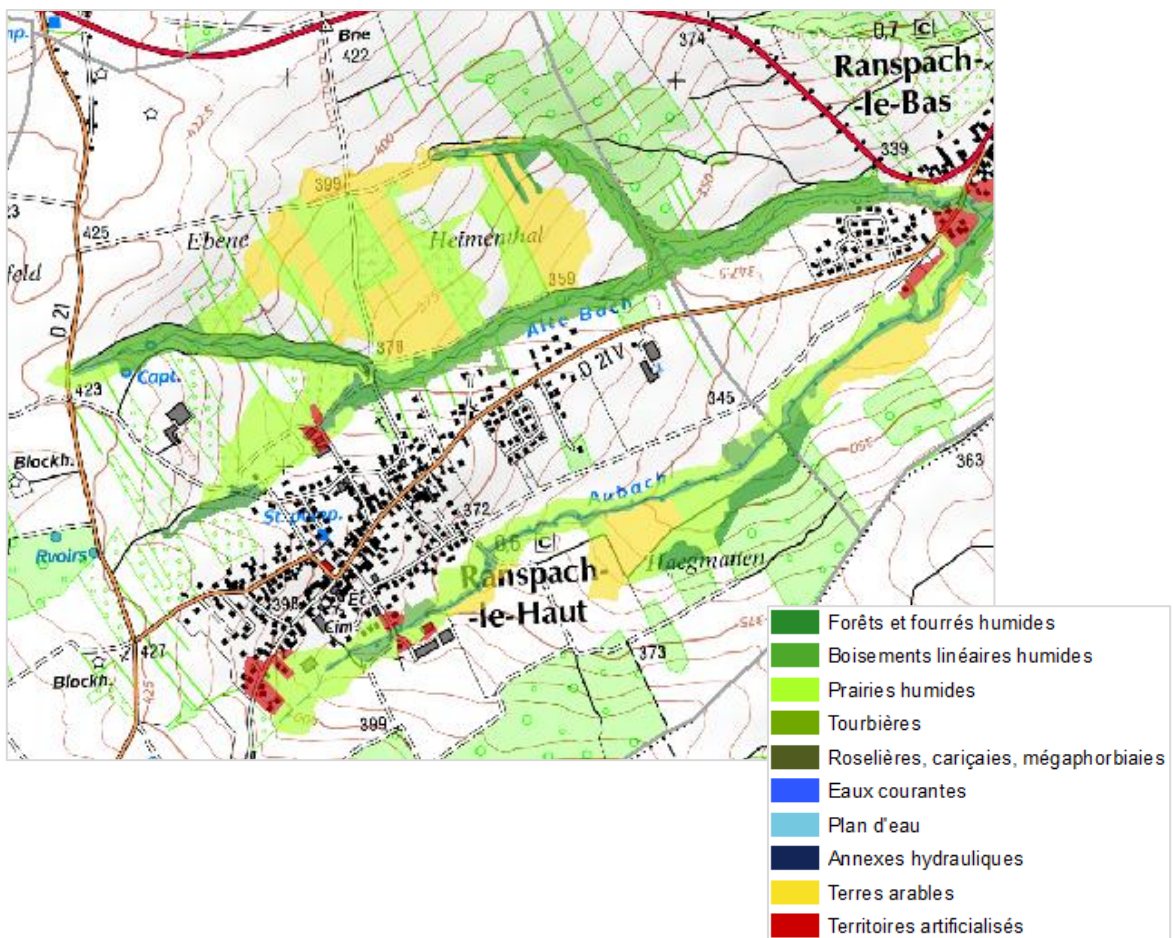
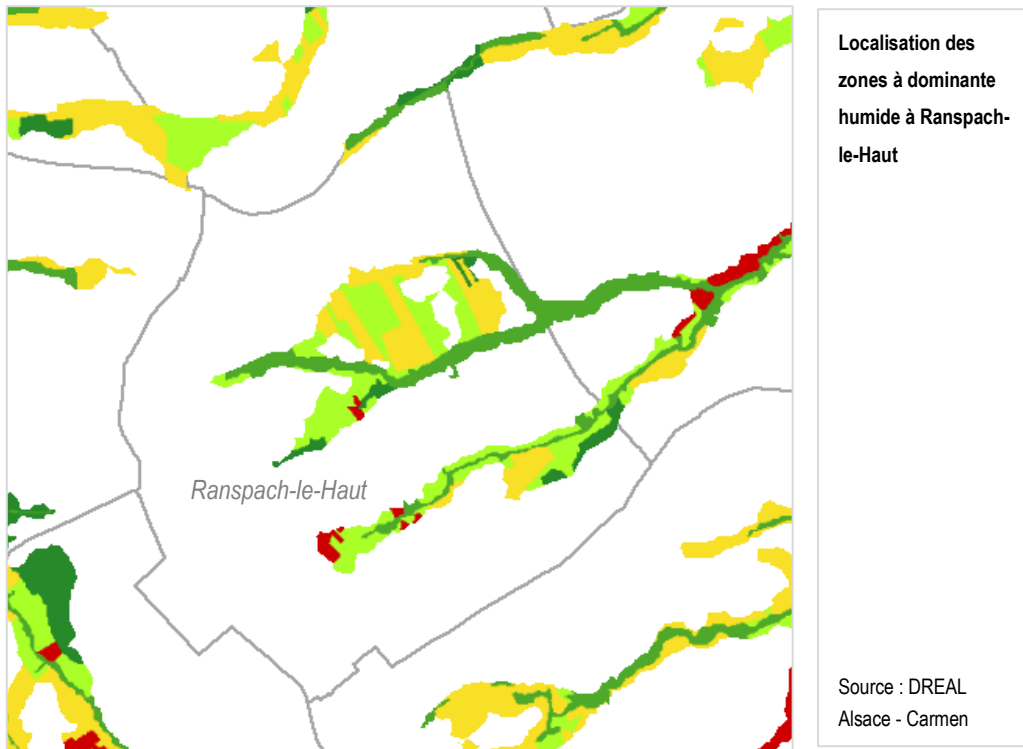
Il existe deux types de zones humides, les zones humides remarquables (ZHR) et les zones humides ordinaires :

- Les zones humides remarquables sont recensées et cartographiées sur la base de la diversité et la rareté des habitats et des espèces, sur leur intérêt biogéographique, sur le degré de naturalité, de conservation et de représentativité du milieu, et enfin sur la contiguïté avec des espaces remarquables. Elles sont à préserver de toute imperméabilisation ou urbanisation.
- Les zones humides ordinaires ne présentent pas, en l'état actuel des connaissances, une biodiversité exceptionnelle mais montrent néanmoins les caractéristiques des milieux humides et remplissent des fonctionnalités essentielles (autoépuration, régulation des crues ou soutien d'étiage, etc.).

Contexte local :

Aucune zone humide remarquable n'est identifiée sur le territoire de Ranspach-le-Haut.

Les espaces situés le long des cours d'eau de l'Aubach et de l'Alte Bach sont identifiés comme zones à dominante humide (espaces potentiellement humides). Celles-ci concernent principalement des boisements linéaires, des prairies et des terres arables.



Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. Les objectifs de la démarche Natura 2000 sont les suivants :

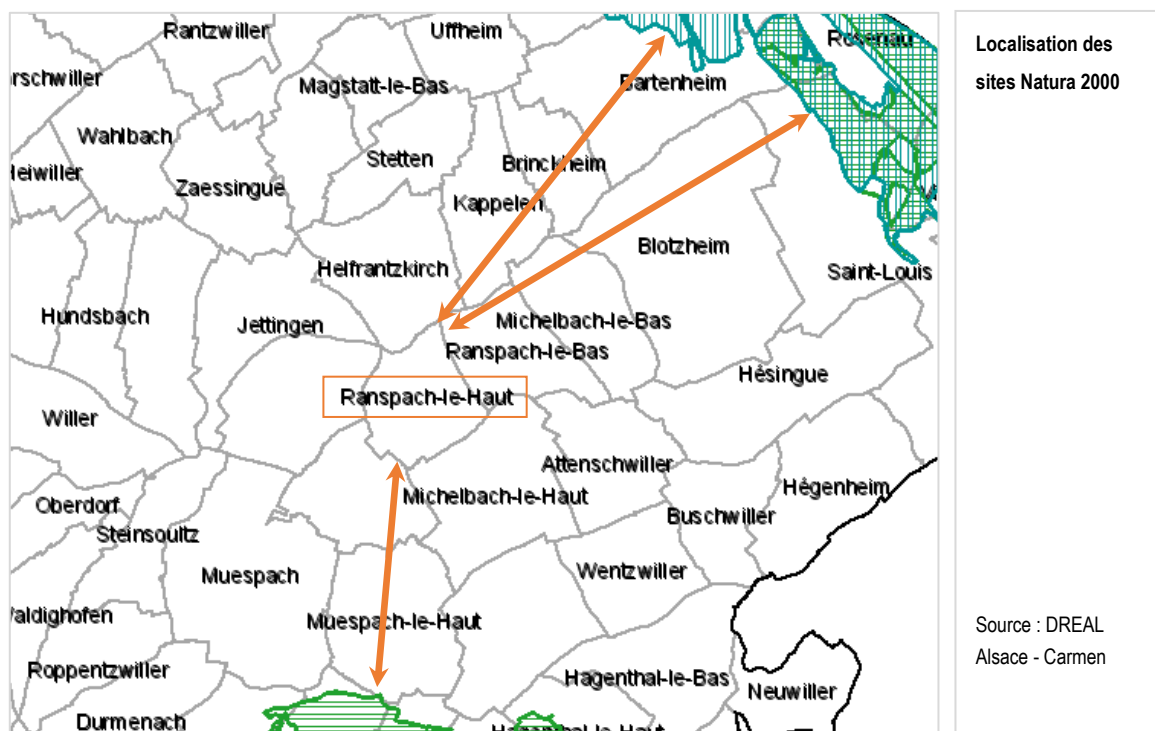
- Maintenir la diversité biologique des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales qui s'y attachent ;
- Promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels ;
- Réaliser les objectifs de diversité biologique fixés par la convention de Rio en 1992.

Il existe deux catégories de sites Natura 2000 :



- Les zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 2 avril 1979. Ces zones sont particulièrement appropriées à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive, ou servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones relais, au cours de leur migration, à d'autres espèces d'oiseaux que les précédentes ;
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992. Ces zones visent la conservation des habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive.

Le territoire de Ranspach-le-Haut n'est pas directement concerné par un site Natura 2000.

La commune est située à environ 7 km au Sud-ouest du site Natura 2000 « Forêt Domaniale de la Harth » et 8,5 km du site « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf » (Directives Oiseaux) et à environ 5 km au Nord du site « Jura Alsacien » (Directive Habitats).



Natura 2000

-  Directive Oiseaux (ZPS)
-  Directive Habitats (ZSC)

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu environnemental de niveau supra-communal. Il existe deux types de ZNIEFF :

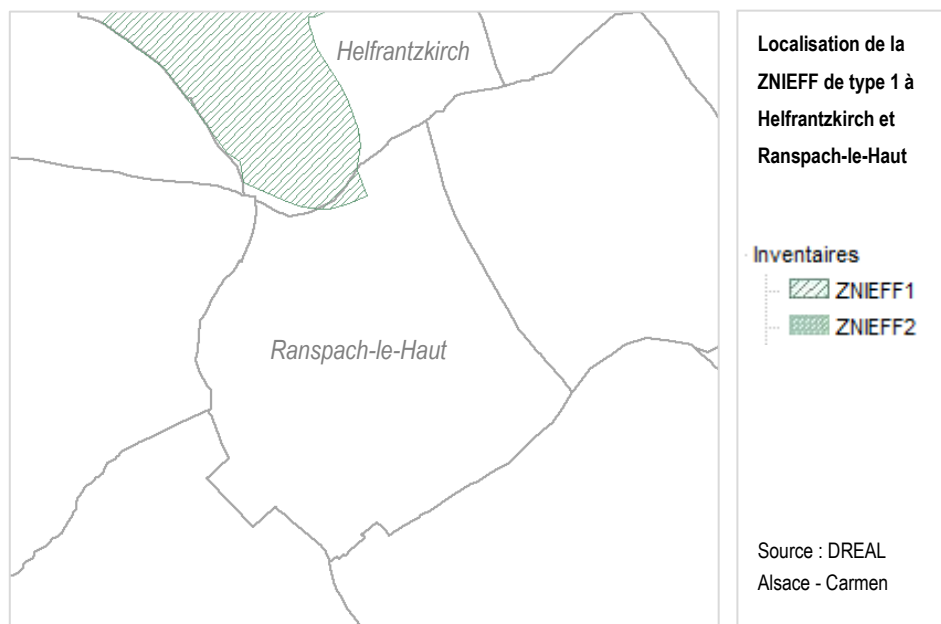
Zone de type 1 : Ce sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Zone de type 2 : Ce sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le territoire de Ranspach-le-Haut est concerné par une ZNIEFF de type 1 :

ZNIEFF 420030330 « Paysage agricole diversifié du Sonnenglitzer à Helfrantzkirch »	
Géomorphologie	61 – plateau
Activités humaines	01 – agriculture
Statut de propriété	aucune information disponible
Mesure de protection	01 – aucune protection
Critères d'intérêts	Intérêts patrimoniaux : 10 – écologique / 20 – faunistique / 26 – oiseaux / 30 – floristique / 36 – phanérogame Intérêts fonctionnels : 50 – fonction de protection du milieu physique / 51 – rôle naturel de protection contre l'érosion des sols / 60 – fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales / 61 – corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Intérêts complémentaires : 81 – paysager / 86 – historique
Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF	aucune information disponible

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)



Synthèse des données écologiques

Zones humides	Zone à dominante humide aux abords des cours d'eau Absence de zone humide remarquable (ZHR)
Natura 2000	Aucun site Natura 2000 sur le territoire communal « Forêt Domaniale de la Harth » située à 7 km « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf » située à 8,5 km « Jura Alsacien » situé à 5 km
ZNIEFF	ZNIEFF de type 1 à l'extrémité Nord du ban communal « Paysage agricole diversifié du Sonnenglitzer à Helfrantzkirch »
Trame verte et bleue	Corridor écologique identifié par le SRCE : cours d'eau du Thurbach au nord du ban communal Corridor écologique local : cours d'eau de l'Attenbach et de l'Aubach et leurs ripisylves Réservoir de biodiversité local : forêt communale de Ranspach-le-Haut

Ressources et énergies

Potentiel géothermique

Géothermie haute, moyenne et basse énergie

Le potentiel est localisé en Alsace du nord et nécessite, pour être exploitable, un captage en profondeur et dans une zone faillée.

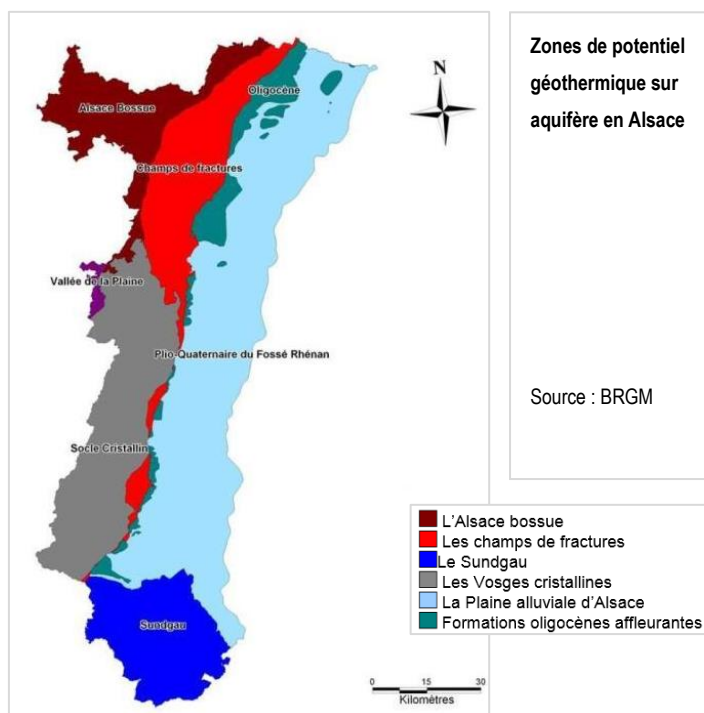
Géothermie très basse énergie

Globalement, l'Alsace est particulièrement favorisée par la présence de la nappe alluviale rhénane qui est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe.

Ranspach-le-Haut se situe dans le Sundgau :

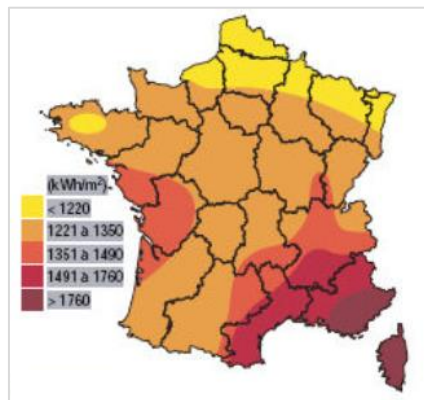
Le Sundgau regroupe plusieurs situations géologiques et hydrogéologiques contrastées (aquifères des cailloutis du Sundgau, Horst de Mulhouse, Jura alsacien) qui demandent des approches détaillées et locales pour en définir le potentiel géothermique (informations BRGM).

Aquifère : formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement ou par exploitation.



Potentiel solaire

Le gisement solaire est relativement faible en Alsace, comparé à d'autres régions françaises. Le territoire n'est toutefois pas dépourvu de potentiel et l'installation de panneaux photovoltaïques est tout de même possible.

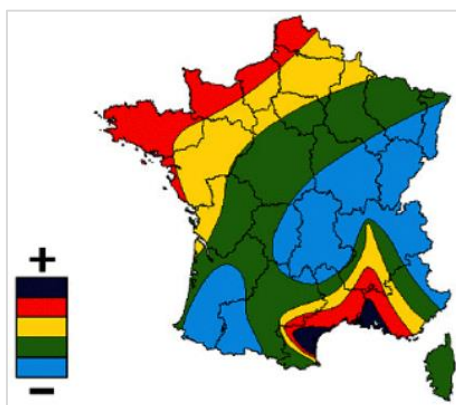


Carte du gisement solaire en France

Source : ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie)

Potentiel éolien

Comme l'indique la carte ci-dessous, le gisement éolien est relativement faible en Alsace, en comparaison à d'autres régions françaises, mais pas dépourvu de potentiel.



Carte du potentiel éolien en France

Source : ADEME

D'après le Schéma Régional Eolien (SRE) de juin 2012, issu du Schéma Régional Climat Air Énergie en Alsace, Ranspach-le-Haut fait partie de la liste des communes comprenant une zone potentiellement favorable au développement de l'éolien.



Extrait de la carte du SRE Alsace

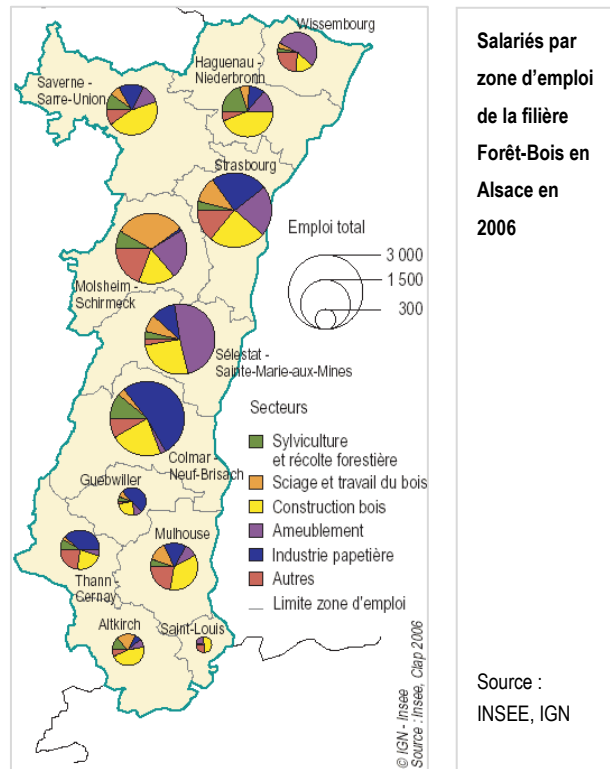
Source : SRE Alsace

Communes favorables à l'échelle de l'Alsace

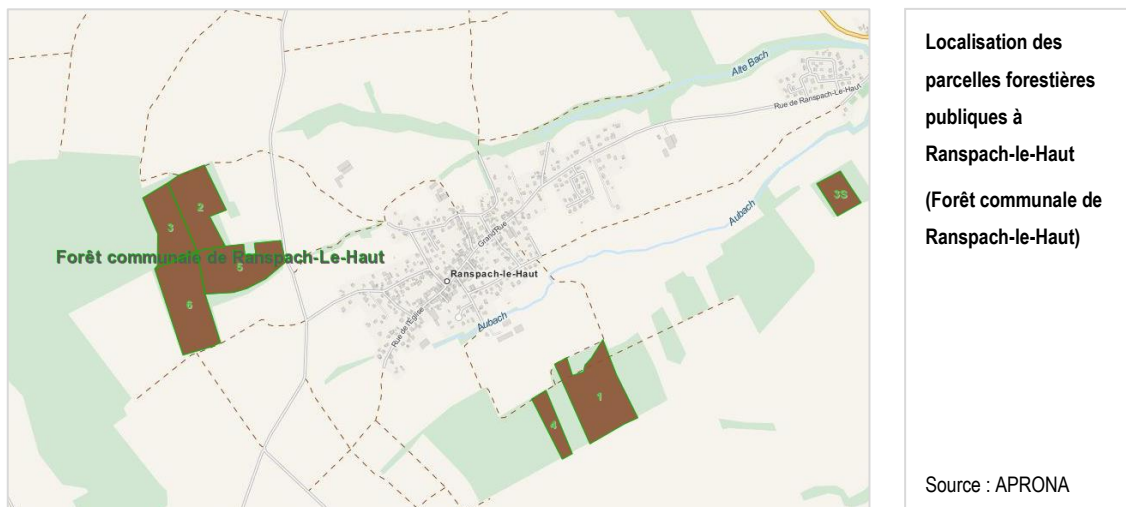
Potentiel forestier - Energie bois

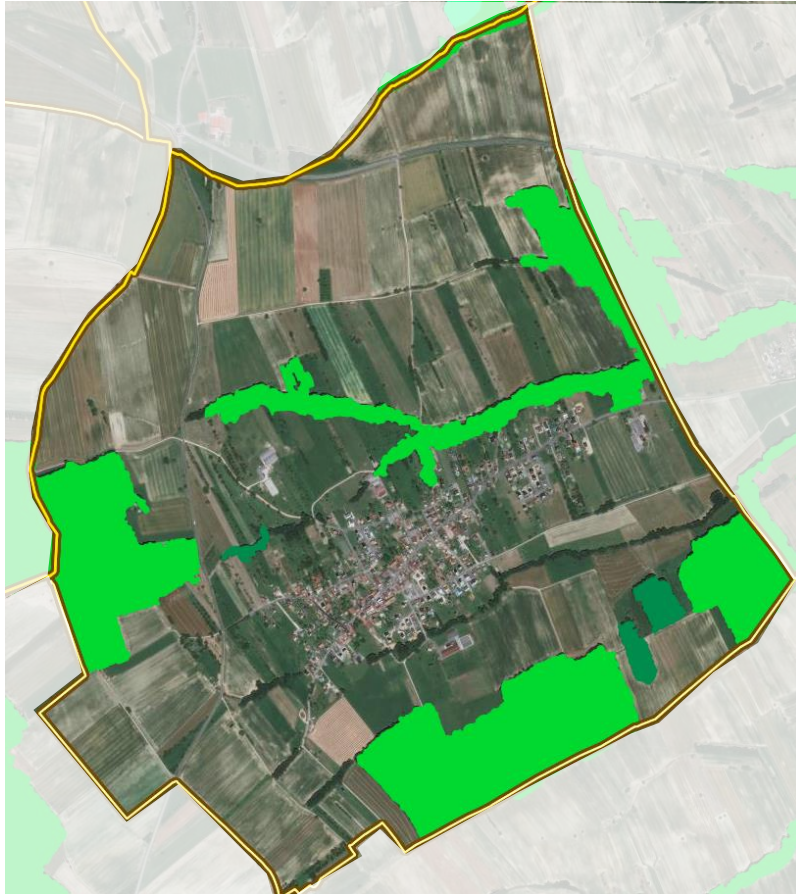
Les massifs forestiers constituent une ressource énergétique et un patrimoine économique, écologique et social. Une gestion raisonnée permet à la forêt de produire un matériau noble et renouvelable tout en assurant la protection des sols, des eaux (action d'infiltration et lutte contre l'érosion) et des paysages. Le bois peut notamment servir de matériau de construction et de système de chauffage. Il est également utilisé dans l'industrie de l'ameublement, et l'industrie papetière.

Sur le secteur Mulhouse (incluant Ranspach-le-Haut), la filière Forêt-Bois se caractérise par une prépondérance (en termes d'emploi) de la construction bois.



A Ranspach-le-Haut, l'espace boisé représente environ 80 ha (dont 24 ha de forêt publique correspondant à la forêt communale de Ranspach-le-Haut), soit 18% de la superficie du ban communal.





**Carte
forestière de
Ranspach-le-
Haut
(données
postérieures à
2006)**

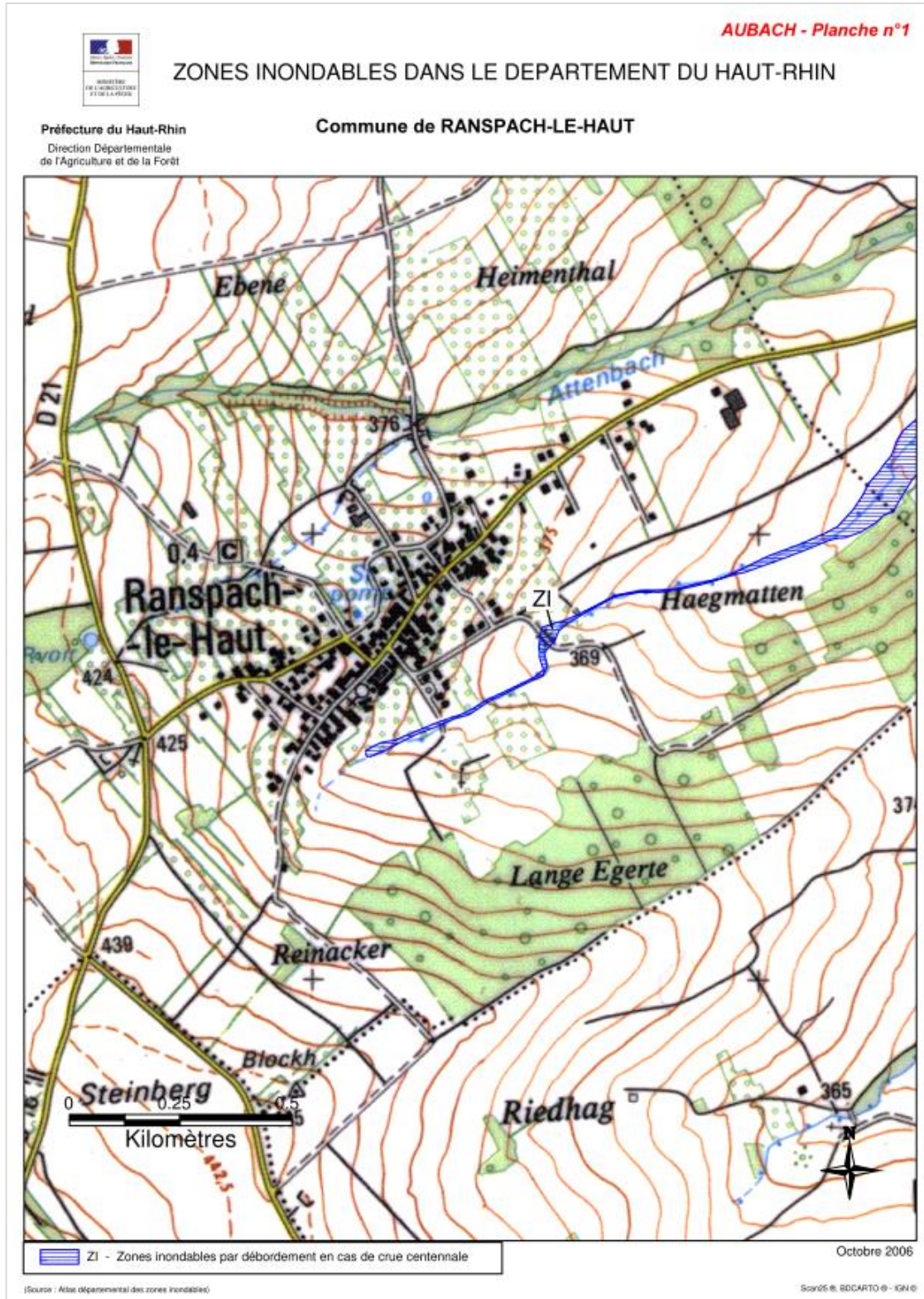
Source :
Géoportail

	Forêt fermée sans couvert arboré		Forêt fermée de sapin ou épicéa
	Forêt fermée de feuillus purs en îlots		Forêt fermée de mélèze pur
	Forêt fermée de chênes décidus purs		Forêt fermée de douglas pur
	Forêt fermée de chênes sempervirents purs		Forêt fermée à mélange d'autres conifères
	Forêt fermée de hêtre pur		Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin
	Forêt fermée de châtaignier pur		Forêt fermée à mélange de conifères
	Forêt fermée de robinier pur		Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
	Forêt fermée d'un autre feuillu pur		Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
	Forêt fermée à mélange de feuillus		Forêt ouverte sans couvert arboré
	Forêt fermée de conifères purs en îlots		Forêt ouverte de feuillus purs
	Forêt fermée de pin maritime pur		Forêt ouverte de conifères purs
	Forêt fermée de pin sylvestre pur		Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
	Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur		Peupleraie
	Forêt fermée de pin d'Alep pur		Lande
	Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur		Formation herbacée
	Forêt fermée d'un autre pin pur		
	Forêt fermée à mélange de pins purs		

Risques naturels

Risque d'inondation

La commune de Ranspach-le-Haut est soumise au risque d'inondation par ruissellement et au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (l'Aubach).



Risque de mouvements de terrain

Un mouvement de terrain a été répertorié par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) sur le territoire de Ranspach-le-Haut :

- Type de mouvement : coulée
- Localisation : CD 21, entre Steinberg et Reinacker
- Cause : naturelle (pluie et érosion)

Selon les informations transmises par la municipalité de Ranspach-le-Haut, cet événement a eu lieu début 2000 et était dû à un fossé mal entretenu.



Localisation des mouvements de terrain répertoriés à Ranspach-le-Haut

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

Source : BRGM

Cavités souterraines

Plusieurs cavités souterraines sont répertoriées sur le ban communal de Ranspach-le-Haut, correspondant à des ouvrages militaires (casemates). Ceux-ci sont également nombreux sur les bans des communes voisines.

La commune de Ranspach-le-Haut est donc soumise à un risque potentiel d'affaissements et effondrements lié à la présence de ces cavités souterraines.

Localisation des cavités souterraines à Ranspach-le-Haut

● Ouvrage militaire

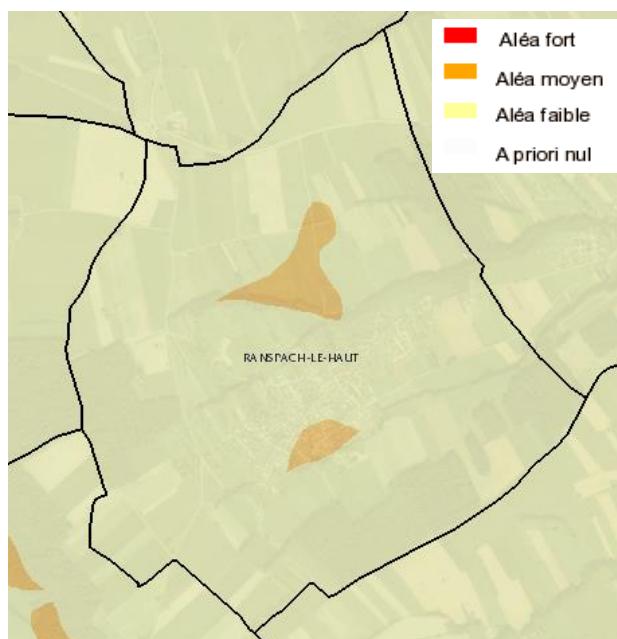
Source : BRGM



Aléa retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France dans son ensemble et constitue le deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles après les inondations. Les matières argileuses se modifient en fonction de la teneur en eau, passant d'un état dur et sec à un état mou et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols, avec des amplitudes plus ou moins importantes. Le sol situé sous les maisons étant protégé de l'évaporation, il se produit une différence avec les sols à l'air libre. Peuvent alors apparaître sur les constructions, des fissures, des décollements entre éléments jointifs ou des dislocations de dallages.

A Ranspach-le-Haut, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux est faible dans l'ensemble et moyen très localement.



Aléa retrait-gonflement des sols argileux à Ranspach-le-Haut

Source : BRGM

Arrêtés portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe observée à Ranspach-le-Haut	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	28/05/2003	28/05/2003	29/07/2003	02/08/2003

Source : Prim.net

Risque minier

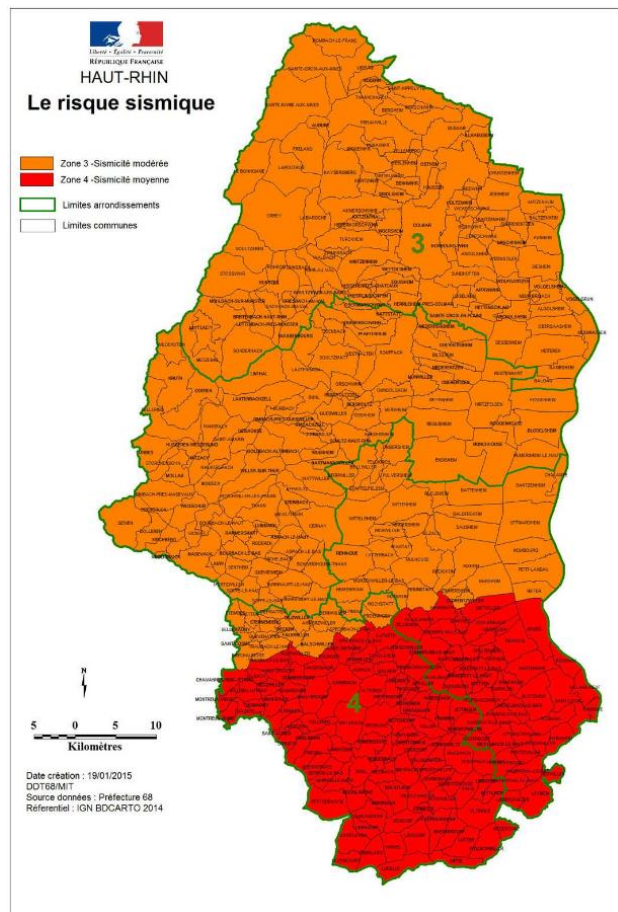
La commune de Ranspach-le-Haut n'est pas concernée par un risque minier.

Risque sismique

Ranspach-le-Haut est située en zone de sismicité 4 (sur une échelle allant de 1 à 5), correspondant à un risque moyen.

La commune est concernée par les décrets n°2010-1254 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français qui sont applicables depuis le 1^{er} mai 2011.

La principale mesure de protection contre le risque sismique est l'application des normes de construction parasismiques définies notamment par la loi du 22 juillet 1987.



Synthèse des risques naturels

Risque d'inondation	Par ruissellement et par débordement de cours d'eau
Risque de mouvement de terrain	Coulées et affaissements (cavités souterraines)
Risque minier	Néant
Risque sismique	Risque moyen – Zone 4

Risques technologiques

Transport de matières dangereuses

Sont notamment considérées comme matières dangereuses les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, les carburants, le gaz, les engrais. Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou par canalisations.

Le territoire communal de Ranspach-le-Haut est concerné par le transport de matières dangereuses par voie routière (RD21).

Site industriel

Deux sites sont répertoriés par l'inventaire historique des sites industriels et activités de service BASIAS sur la commune de Ranspach-le-Haut. L'inscription d'un site dans la base de données BASIAS indique une éventuelle pollution actuelle ou passée.

Identifiant	Raison sociale	Activité	Localisation	Etat d'occupation
ALS6802994	LEDERMANN	Abattoir	nc	nc
ALS6802995	SPIRA	Abattoir	nc	nc

Source : BASIAS

Installations classées

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

Aucune ICPE n'est présente sur le ban communal de Ranspach-le-Haut ni à proximité.

Sites et sols pollués

Aucun site n'est répertorié par la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués sur le ban communal de Ranspach-le-Haut.

Synthèse des risques technologiques

Transport de matières dangereuses	Par voie routière (RD 21)
Site industriel	2 sites répertoriés (abattoirs)
Sites et sols pollués	Néant
Installations classées	Néant

Nuisances

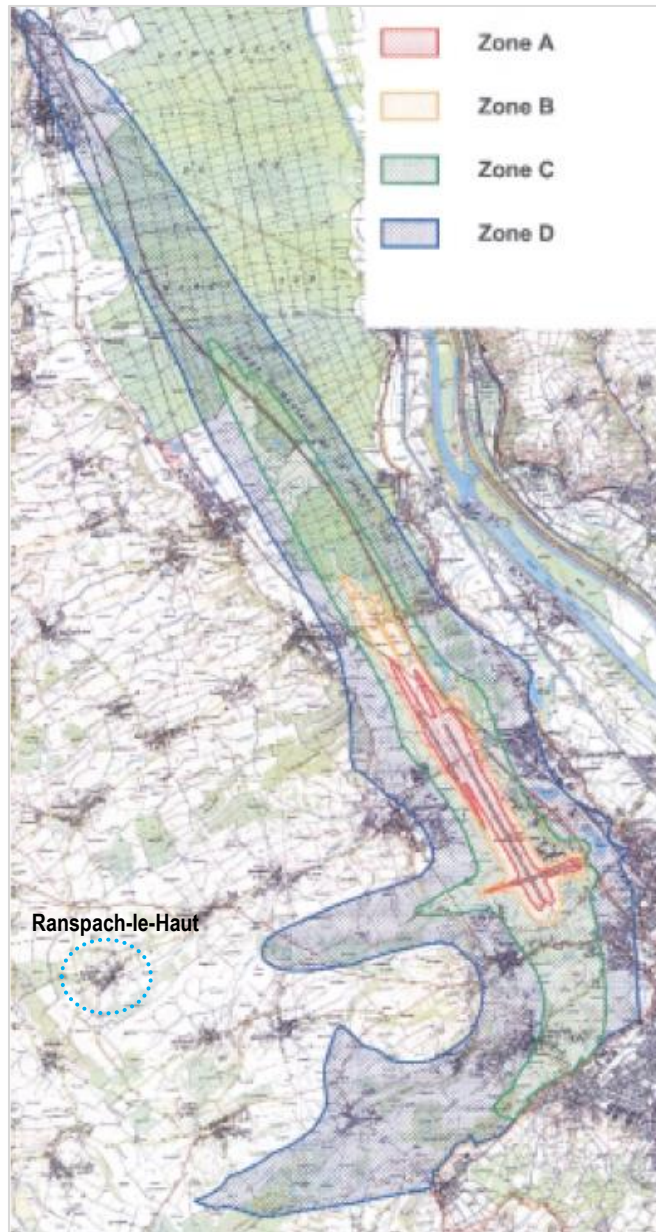
Nuisances sonores

Origine aérienne

Le ban communal de Ranspach-le-Haut n'est pas concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Bâle-Mulhouse approuvé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2004.

PEB aéroport
Bâle-Mulhouse

Source :
Euroairport Bâle-
Mulhouse



Origine routière

Néant.

Origine économique

Néant.

Nuisances visuelles

Néant.

Nuisances olfactives

Les exploitations agricoles, notamment liées à de l'élevage, peuvent engendrer des nuisances olfactives. Ces exploitations sont essentiellement situées à proximité des habitations.

Santé publique

Qualité de l'air

Selon l'ASPA Alsace (association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique), la qualité de l'air dans le Sundgau, est le plus souvent bonne (indices 3 ou 4 sur une échelle allant de 1 à 10).

D'après les relevés effectués entre 2007 et 2015, la qualité de l'air est, en règle générale, particulièrement bonne entre octobre et janvier (indices 1 à 3). Cependant, elle peut être médiocre à mauvaise (indices 6 à 9) lors de pics de pollution, comme par exemple en décembre 2007, janvier 2009, juin et juillet 2010, février et mars 2013, mars 2014, ainsi que février, mars et juillet 2015.

Alimentation en eau potable et qualité de l'eau

La commune de Ranspach-le-haut est alimentée en eau par trois forages de la Communauté de communes du Pays de Sierentz. Ces ressources ont été déclarées d'utilité publique le 15/12/2009 et disposent de périmètres de protection.

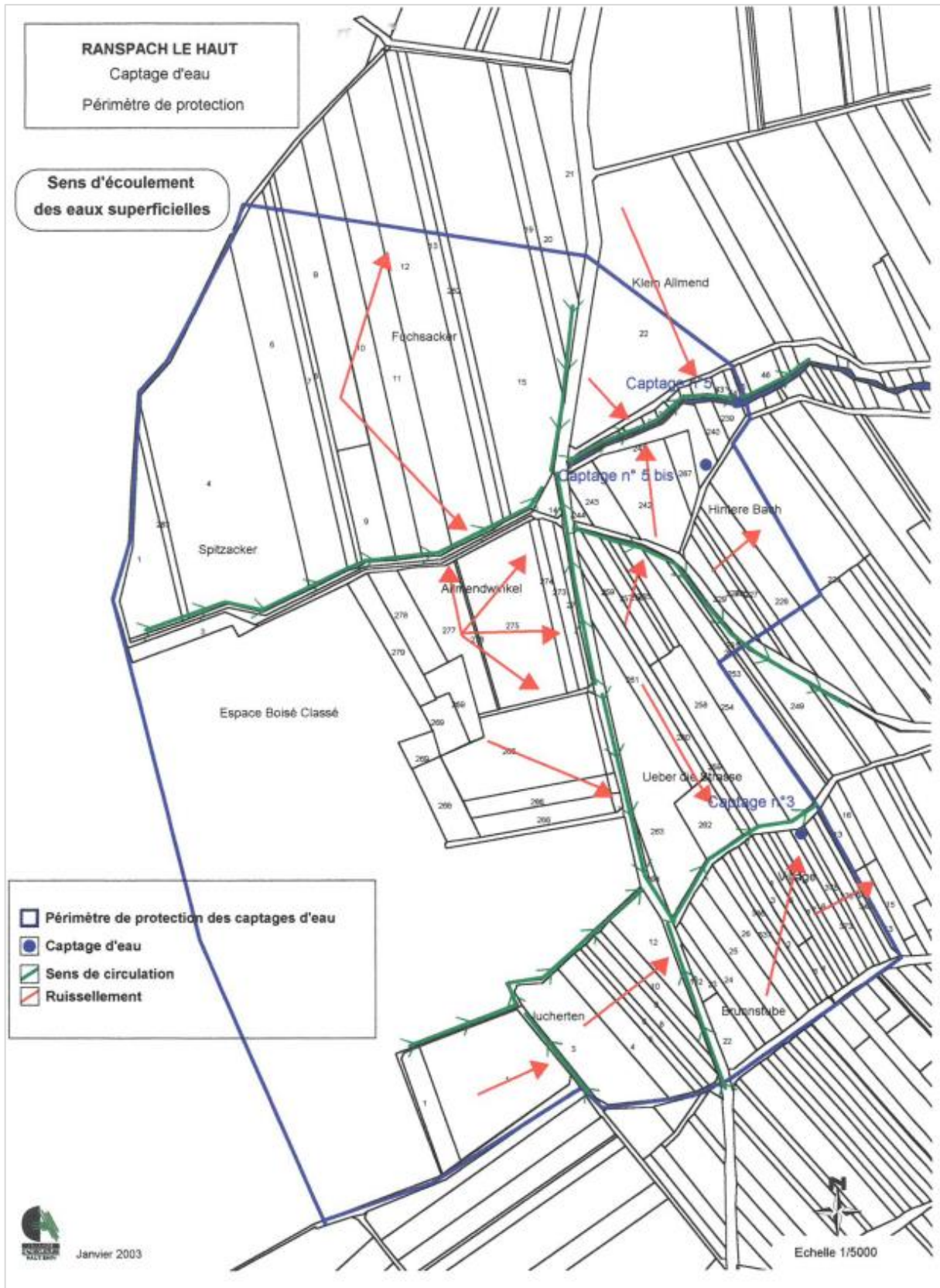
L'eau est traitée par javellisation avant sa distribution.

En 2015, le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé a réalisé et analysé 8 prélèvements. Ceux-ci sont réalisés au mélange de captages, en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution.

Analyses	Résultats
Bactériologie	Conforme - Eau de très bonne qualité microbiologique
Dureté	35,8 °f : eau très dure (très calcaire)
pH	7,5 : eau à l'équilibre (référence de qualité : 6,5 à 9)
Nitrates	Conforme - Teneur moyenne : 18,5 mg/l (limite de qualité : 50 mg/l)
Chlorures	Conforme - Teneur moyenne : 26,4 mg/l (limite de qualité : 250 mg/l)
Sodium	Conforme - Teneur moyenne : 16,0 mg/l (limite de qualité : 200 mg/l)
Fluor	Conforme - Teneur moyenne : 0,1 mg/l (limite de qualité : 1,5 mg/l)
Pesticides	Conforme – Non détectés
Micropolluants, solvants, radioactivité, autres paramètres	Conforme
Source : Agence Régionale de Santé (ARS) Alsace – Ranspach-le-Haut - 2015	

En conclusion, l'eau produite et distribuée en 2015 est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Le territoire de Ranspach-le-Haut est concerné par un périmètre de protection de captages d'eau potable.



Enjeux environnementaux

Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le principe de ceinture verte en périphérie du village • Conserver une morphologie de village groupé • Valoriser l'entrée de village est
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves • Protéger la forêt communale de Ranspach-le-Haut • Préserver les espaces de vergers, pour leurs qualités paysagères et écologiques • Maintenir les bosquets et alignements d'arbres présents au sein des espaces agricoles
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte le risque d'inondation et de mouvements de terrain dans les choix d'aménagement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales pour limiter ces risques

III – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Eléments de cadrage

La Carte Communale de Ranspach-le-Haut respecte les principes énoncés dans le Code de l'urbanisme aux articles L 101-1 et L101-2 :

- Article L 101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

- Article L 101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Principe général lié à la carte communale

Toute parcelle bâtie ou non, desservie par l'ensemble des réseaux (assainissement, eau, électricité, téléphone...) ou bénéficiant d'une servitude sur le sol et sous-sol, est constructible à condition de se situer à l'intérieur du zonage retenu et de respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 161-4 du Code de l'Urbanisme, « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

La commune de Ranspach-le-Haut est dotée d'un règlement municipal de la construction qui doit être respecté pour tout projet soumis à permis de construire et/ou d'aménager, à déclaration préalable (y compris les clôtures) et lié à l'édification d'œuvres d'art, monuments, etc. L'objectif poursuivi est la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales du village, par exemple par le maintien des alignements architecturaux sur rue lorsqu'ils existent ou par la limitation de la hauteur des constructions à deux niveaux droits et un comble aménageable.

Orientations générales souhaitées par la commune

La commune de Ranspach-le-Haut, à travers l'élaboration de sa carte communale, exprime sa volonté de maîtriser le développement urbain futur et de prévoir les extensions possibles en fonction d'objectifs fixés par un document opposable (articles L.101-1, L.101-2 et L.161-3 du Code de l'urbanisme).

Les grands principes suivis par la commune pour élaborer le périmètre constructible de la carte communale sont les suivants:

- Délimiter une zone constructible permettant de répondre aux demandes d'urbanisation.
- Appliquer le règlement municipal de la construction à l'intérieur du périmètre
- Prendre en compte les éventuelles contraintes et les enjeux du territoire (zones humides, zones inondables, bâtiments agricoles, parties actuellement urbanisées...).
- Limiter les extensions où la commune ne pourrait supporter le coût lié à la construction des réseaux.
- Densifier le secteur urbain actuel en prenant en compte le potentiel de renouvellement urbain, notamment la présence de dents creuses au sein du tissu bâti existant.
- Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation de l'activité agricole sur la commune

Justification du périmètre constructible

Les constructions existantes sur la commune sont quasiment toutes incluses dans le périmètre constructible. Celles situées à l'extérieur, en périphérie du village, correspondent principalement à des activités agricoles.

Les parcelles proposées à l'urbanisation sont desservies par les réseaux en capacité suffisante.

Le tracé s'appuie essentiellement sur les limites parcellaires. Dans le cas contraire, le choix a été fait de limiter la profondeur constructible des parcelles pour éviter les constructions en deuxième ou troisième lignes tout en permettant l'installation d'annexes et des extensions du bâti existant.

Secteur 1 :

Par rapport à la limite des parties actuellement urbanisées à Ranspach-le-Haut et celle du périmètre constructible du projet de carte communale, une superficie de 1 ha environ a été intégrée au périmètre, au sud de la Grand rue.

L'intégration de ces parcelles au périmètre constructible constitue un choix stratégique pour le développement urbain du village. En effet, l'urbanisation de ce secteur permettra notamment de créer une liaison entre la rue des Vergers à l'est et la rue des Fleurs à l'ouest ainsi que la Grand rue au nord, et ainsi de faciliter les déplacements au sein du village. Ce secteur a également vocation à permettre l'accueil de nouvelles populations afin d'atteindre l'objectif démographique défini à l'horizon 2030. Un remembrement foncier sera nécessaire.

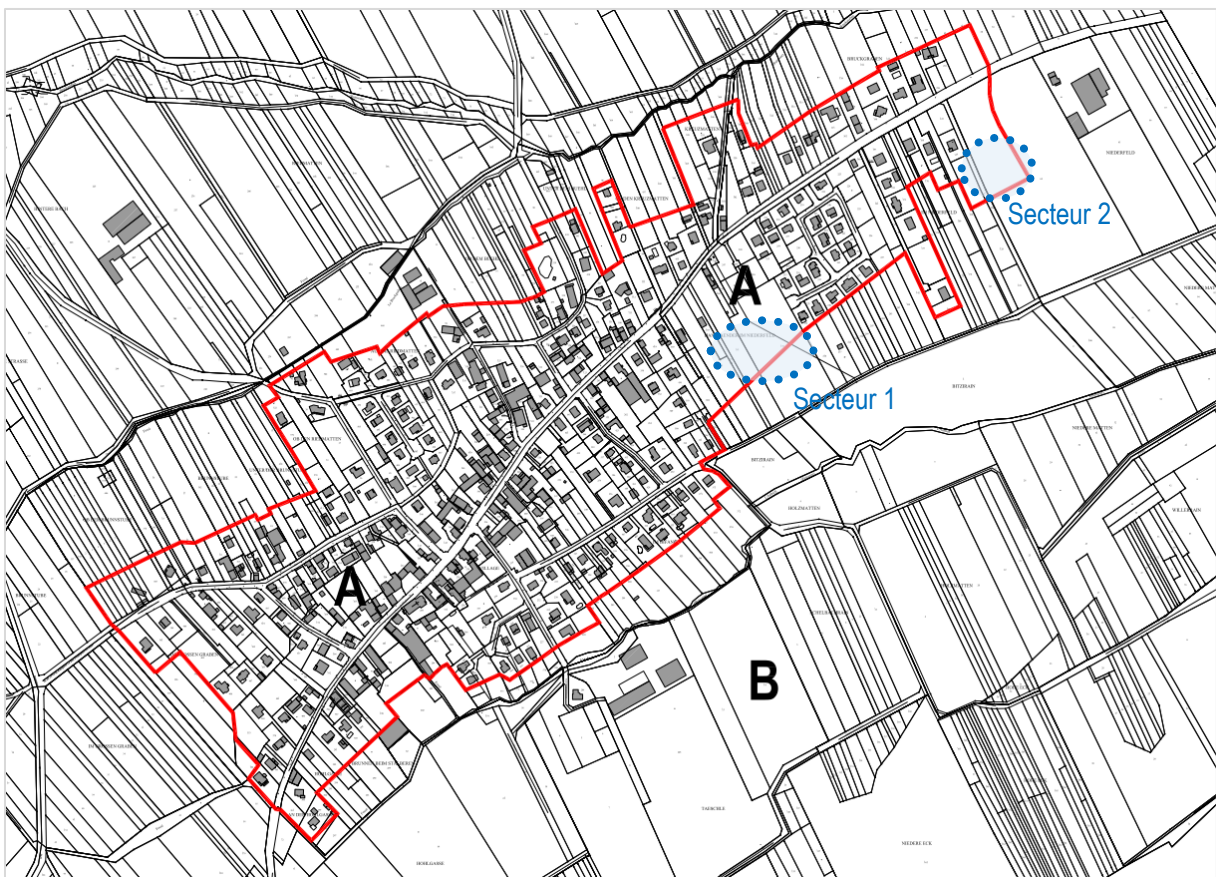
Ce secteur ne concerne aucun espace naturel à forte valeur environnementale et se situe à l'écart des cours d'eau et zones potentiellement humides du territoire.

Secteur 2 :

Par rapport à la limite des parties actuellement urbanisées à Ranspach-le-Haut et celle du périmètre constructible du projet de carte communale, une superficie de 0,5 ha a été intégrée à ce secteur, en entrée de village est. Ce choix permet de valoriser une unité foncière communale qui constitue alors un ensemble constructible de 0,7 ha grâce à cette extension.

Ce secteur ne concerne aucun espace naturel à forte valeur environnementale et se situe à l'écart des cours d'eau et zones potentiellement humides du territoire.

Une exploitation agricole est située à proximité mais l'éloignement est suffisant pour pouvoir urbaniser ce secteur.



Le périmètre constructible tel qu'il a été délimité respecte la forme urbaine du village. Les extensions retenues permettent un apport de population pour les 15 prochaines années dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé du village.

Par ailleurs, les terrains inclus dans le périmètre constructible ne sont pas impactés par la zone inondable (débordement de l'Aubach).

Justification au regard des dynamiques démographiques

Ranspach-le-Haut connaît une croissance démographique continue depuis plusieurs décennies. Afin de poursuivre cette tendance, le projet de la commune prévoit une variation annuelle de population de 0,9% entre 2015 et 2030. Ce taux est identique à celui observé ces dernières années (entre 2012 et 2015) et est plus modéré que les taux des périodes précédentes. Le projet communal s'inscrit dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé et cohérent.

Suivant ce taux de 0,9%, l'objectif démographique de Ranspach-le-Haut à l'horizon 2030 est donc de 730 habitants, soit 95 habitants supplémentaires par rapport à 2015. Il faudrait donc construire 43 nouveaux logements pour l'accueil de cette population (taille des ménages de 2,2).

Il faut également prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui induit également un besoin en nouveaux logements sur la commune.

Calcul du desserrement des ménages

DONNEES : Estimation résidences principales en 2015 : 265 Population en 2015 : 635 Taille des ménages en 2030 : 2,2

CALCULS : Desserrement : $265 \times 2,2 = 583$ > Personnes en moins : $635 - 583 = 52$ > Logements à construire : $52 / 2,2 = 24$

A Ranspach-le-Haut, le desserrement des ménages correspond à une perte potentielle de 52 personnes (couples qui se séparent, jeunes quittant le domicile parental, etc.). Il faut donc construire 24 logements pour compenser le phénomène et conserver cette population sur la commune.

⇒ Le projet doit donc permettre la construction de 67 logements au total à l'horizon 2030 pour accueillir 147 personnes et atteindre l'objectif démographique.

Pour rappel, le potentiel d'urbanisation au sein du tissu bâti existant (dents creuses, logements vacants, réhabilitations-rénovations) est estimé à 23 logements, ce qui permettrait l'accueil de 50 personnes.

Il reste donc 97 personnes ($147 - 50 = 97$) à accueillir dans des logements construits dans des secteurs d'extensions.

En considérant une taille moyenne des ménages de 2,2 en 2030, cela correspond à un besoin de construction de 44 logements ($97 / 2,2 = 44$).

Le SCoT des cantons de Huningue et Sierentz fixe à 15 logements/ha la densité minimale à respecter. Il est donc nécessaire de mobiliser près de 3 ha maximum ($44 / 15 = 2,9$) pour construire ces 44 logements.

⇒ Le projet de carte communale définit deux principaux secteurs d'extension correspondant à 1,5 ha, ce qui n'excède pas la surface maximale à mobiliser.

Justification au regard du code de l'urbanisme

Selon les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, les décisions d'utilisation de l'espace prises par les collectivités publiques doivent :

- gérer le sol de façon économe : la commune de Ranspach-le-Haut favorise par l'intermédiaire de la carte communale, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses ou dans les espaces situés à proximité immédiate du bâti. Elle limite fortement la consommation des espaces agricoles.
- assurer la protection des milieux naturels : les secteurs d'extensions retenus respectent le principe de continuité urbaine et permettent une certaine densification du tissu bâti existant. Les abords des cours d'eau sont situés en dehors du périmètre.
- assurer la protection des paysages : la localisation des secteurs d'extension, en continuité du bâti existant et en frange urbaine, assure une intégration harmonieuse des futures constructions à l'échelle du village. Le développement urbain linéaire a été proscrit, ce qui limite l'impact paysager.
- assurer la sécurité et la salubrité publiques : chaque partie intégrée au périmètre dispose de la présence des réseaux au droit des parcelles ou au plus proche sur l'emprise publique.
- rationaliser la demande de déplacements : le périmètre retenu n'accroît pas l'enveloppe urbaine existante et n'engendre pas d'augmentation significative du besoin en déplacements.

IV – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences sur le milieu physique

- **Topographie :**

Les secteurs d'extension inclus dans le périmètre constructible ne sont pas plus exposés visuellement en raison de la topographie que les constructions adjacentes existantes.

- **Géologie :**

La présente carte communale et la définition du périmètre constructible n'ont aucune incidence sur la géologie du territoire.

- **Hydrographie :**

Le projet de carte communale n'a pas d'incidences sur le réseau hydrographique du territoire. Les parcelles incluses dans le périmètre constructible sont situées à l'écart des cours d'eau. Sur la partie sud du périmètre constructible, la profondeur constructible des parcelles a été limitée pour conserver une certaine distance avec le cours d'eau de l'Aubach. Ainsi, le cours d'eau, les ripisylves et la zone inondable sont préservés de l'urbanisation.

Les incidences sur l'environnement naturel

- **Environnement naturel intra-urbain :**

Au sein de l'enveloppe bâtie du village, se trouvent des espaces de jardins et des boisements. Ces éléments participent à la qualité du cadre de vie et la biodiversité locale. Ces parcelles sont incluses dans le périmètre constructible. Une attention particulière devra être apportée lors de l'instruction des permis de construire pour permettre le maintien ou le remplacement de certains de ces éléments.

- **Espace forestier :**

Les espaces boisés du territoire se situent principalement à l'ouest et au sud du ban communal (forêt communale) et le long des cours d'eau (ripisylves). Ces espaces sont préservés de toute urbanisation dans le cadre du projet de carte communal.

- **Environnement agricole :**

L'un des objectifs poursuivis dans le cadre du projet de carte communale est de concilier développement urbain et préservation de l'activité agricole. La carte communale ne permet pas de gérer directement les espaces agricoles. Toutefois, le périmètre défini préserve de l'urbanisation les espaces agricoles situés en périphérie du village. Il n'engendre, par ailleurs, aucun enclavement de parcelle agricole.

- **Zones humides :**

Le territoire communal comporte des zones à dominante humide, en particulier le long des cours d'eau. Ces espaces ne sont pas impactés par le projet de carte communal qui définit des secteurs constructibles à l'écart de ceux-ci.

- **Sites Natura 2000**

Le ban communal se situe à l'écart de toute zone Natura 2000 (plus de 5 km). Le projet de carte communale n'impacte pas ces espaces protégés.

- **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique :**

Une ZNIEFF impacte partiellement le secteur nord du ban communal. Le périmètre constructible élaboré dans le cadre de la carte communale se situe à l'écart de celui-ci qui est préservé de toute urbanisation.

Les incidences sur l'environnement urbain

- **Morphologie urbaine :**

Les futures constructions devraient s'intégrer de manière harmonieuse à l'environnement bâti existant en raison de leur localisation en frange urbaine dans le prolongement des constructions existantes et sans étalement linéaire.

Le règlement municipal de la construction apporte une garantie supplémentaire à l'intégration des futures constructions.

- **Réseaux :**

Voirie :

- D'une manière globale, le réseau de voirie existant est satisfaisant pour la taille de la commune.
- Concernant le secteur d'extension n°1, une ou plusieurs voies seront à créer pour desservir la zone. Le raccordement se fera avec la rue des Vergers, la rue des Fleurs et la Grand rue, permettant un bouclage routier et une amélioration des déplacements au sein du village.
- Quant au secteur d'extension n°2, il est desservi par la Grand rue.

Eau et assainissement :

- Les réseaux sont situés à proximité immédiate de l'ensemble des parcelles situées au sein du périmètre constructible.


 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERE



Département du Haut-Rhin
Commune de Ranspach-le-Haut
Carte Communale

Legende :

- A Secteur où les constructions sont autorisées
- B Secteur où les constructions ne sont pas autorisées
- Bail

Document approuvé par délibération du conseil municipal
 le : _____

Echelle : 1/2000

Le Maire

TOPOS
AGENCE
 4 rue des Artisans - ZA du Stade - 67210 BERNARDSWILLER
 Téléphone : 03.88.55.58.50 E-mail : agence.alsace@toposweb.com



Département du Haut-Rhin
**Commune de
Ranspach-le-Haut**
Carte Communale

- Légende :**
- A Secteur où les constructions sont autorisées
 - B Secteur où les constructions ne sont pas autorisées
 - Bâti

Echelle : 1/5000

Document approuvé par délibération du conseil municipal
le :

Le Maire

TOPOS
AGENCE

4 rue des Artisans - ZA du Stade - 67210 BERNARDSWILLER
Téléphone : 03.88.95.59.50 - Email : agence.alsace@toposweb.com

ARRÊTÉ

N° 598/IV du 28 novembre 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages Nos 04457X0011, 04457X0009, 04457X0048 et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la commune de Ranspach-le-Haut

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la délibération en date du 20 décembre 2002 par laquelle la commune de Ranspach-le-Haut :
- ◆ sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages répertoriés sous les numéros nationaux 04457X0011, 04457X0009, 04457X0048 situés sur le ban communal de Ranspach-le-Haut ;
 - ◆ demande l'autorisation de dériver des eaux souterraines et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - ◆ demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- VU l'article L 215.13 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L.1321.2, L 1321.3 et R 1321-1 à R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

- VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 20 août 1993 ;
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 mai 2003 au 4 juin 2003, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-100-19 en date du 10 avril 2003 dans la commune de Ranspach-le-Haut ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 6 février 2003 ;
- VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Mulhouse en date du 10 septembre 2003 ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (NOR/SPSP9001537C) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :

La commune de Ranspach-le-Haut est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les captages suivants :

DENOMINATION	INDICE NATIONAL	SITUATION CADASTRALE
Source n° 3	04457X0011	Parcelle 9/10 – section 1
Source n° 5	04457X0009	Lit ruisseau appartenant à l'association foncière
Source n° 5 bis	04457X0048	Parcelle 241 – section 7

Les parcelles concernées sont situées sur le ban communal.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune de Ranspach-le-Haut devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux détenant des droits reconnus, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION :

En application de l'article 24 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 susvisé, la commune de Ranspach-le-Haut est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée, après traitement bactéricide, en vue de la consommation humaine, pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Durant cette période, la commune de Ranspach-le-Haut doit mettre en œuvre le plan d'action tel qu'indiqué en annexe au présent arrêt afin de retrouver une eau conforme aux limites de qualité réglementaire, notamment en ce qui concerne les concentrations en pesticides.

Tant que les valeurs réglementaires en pesticides ne sont pas respectées, la commune doit informer la population du régime dérogatoire de l'autorisation de distribuer l'eau ainsi que des recommandations sanitaires : restriction de l'usage de l'eau pour la boisson pour les catégories de personnes les plus sensibles.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires, annexés au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 4 : En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Ils devront être clôturés.

Dans ces périmètres sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées pour l'entretien des captages ou liées au service des eaux.

2. à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

SONT INTERDITS :

- ♦ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- ♦ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de plans d'eau ;
- ♦ la construction d'installations d'épuration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, leur épandage ou infiltration ;
- ♦ le stockage de produits chimiques ;
- ♦ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- ♦ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- ♦ l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, et de tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- ♦ les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- ♦ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ♦ le camping et le caravanning ;
- ♦ les puits de rejets d'installations thermiques (ex. pompe à chaleur, groupe de froid, etc.) ;
- ♦ la construction de bâtiments d'élevage et d'engraissement ;
- ♦ les installations de silos produisant des jus de fermentation ;
- ♦ la création de réseaux de drainage ;
- ♦ le retournement des prairies permanentes ;
- ♦ la coupe à blanc ;
- ♦ l'épandage de boues de stations d'épuration ;
- ♦ le pacage des animaux dans un rayon de 35 mètres autour des captages ;
- ♦ la préparation de produits phytosanitaires ;
- ♦ le rinçage et la vidange des récipients et pulvérisateurs utilisés pour la préparation et l'épandage de phytosanitaires ;

SONT REGLEMENTES :

- ♦ Le pacage des animaux : il est toléré dans la limite de 5 UGB par hectare, à plus de 35 mètres des captages.

Les animaux ne doivent pas être abreuvés directement par un point d'eau naturel.

- ◆ **La sylviculture** : traitement des peuplements aux produits phytocides et phytosanitaires : l'utilisation de ces produits est interdite, sauf en cas de force majeure, lorsque le peuplement forestier est gravement menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et fera l'objet d'une autorisation (les répulsifs homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plants et semis, pour la protection contre l'abrutissement du gibier, sont autorisés) ;
- ◆ **Constructions produisant des eaux usées domestiques** :
 - les constructions existantes (habitations) devront être équipées d'un système d'assainissement non-collectif adapté au contexte local et conforme à la réglementation en vigueur.
 - la construction de bâtiments nouveaux produisant des eaux usées domestiques est interdite, sauf sur les parcelles de la section n° 1 numéros : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 336, 337, 342, 343, 373, 375 et 378 où elle sera tolérée, après consultation préalable de la DDASS sur l'adéquation du système d'assainissement ;
- ◆ **Transports des eaux usées domestiques** :
 - les conduites de transport des eaux usées domestiques, brutes ou épurées, des habitations existantes vers les systèmes d'assainissement non-collectif sont tolérées ;
 - les conduites de transport des eaux usées domestiques sont tolérées pour les constructions situées sur les parcelles de la section n° 1 – numéros : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 336, 337, 342, 343, 373, 375 et 378 ;
 - hormis les cas susvisés, l'implantation de conduites de transport des eaux usées domestiques, brutes ou épurées, est interdite.
- ◆ **Forage de puits** : tous les travaux de forage devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) ;
- ◆ **Ouverture et remblaiement d'excavations** : seules des fouilles n'excédant pas 2 mètres de profondeur seront tolérées. Tout remblaiement devra être effectué avec des matériaux inertes.

3. aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini, car l'ensemble des bassins versants est couvert par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5 :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, par les soins et à la charge du maire. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 6 :

- ⇒ Madame le Maire de Ranspach-le-Haut,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé Paul MASSERON

Pour copie conforme
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES















L'Ingénieur d'Études Sanitaires

Valérie BONNEVAL

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification



	Bois et Forêts relevant du régime forestier	Direction Régionale de l'Office National des Forêts Code forestier
Servitudes d'utilité publique		
	A 4 Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Direction Départementale des Territoires - Loi "Risque" du 30.07.2003
	A 5 Pose des canalisations publiques	Maître d'ouvrage - Loi n°92-1283 du 11.12.1992 - Code rural: Art. L. 152.1
	- Assainissement	
	AS1 Protection des eaux potables	Agence Régionale de la Santé d'Alsace Cité administrative Gault 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex - Code de la Santé Publique: Art. L. 1321-1 à L. 1321-3 et R. 1321-1 à R. 1321-66 - Arrêté Préfectoral du 19.03.1996
	Protection rapprochée	
	Protection éloignée	
	I 4 Lignes électriques	E.R.D.F. - G.R.D.F. Alsace 2, Rue de l'Ill 68110 ILLZACH - Loi du 15.06.1906 - Arrêté du 13.02.1970
	- Lignes moyenne tension	
	PT 3 Câbles téléphoniques	France-Télécom Unité Régionale de Réseau d'Alsace Service Soutel 1, rue René Lazzarac BP n° 90011 SCHILTGENHEM 67012 STRASBOURG Cedex - Décret n° 62-273 du 12.03.1962 - Câble RG 68/57 DM et RG 68/42 QE
	T5 Aéroport: dégagement	DGAC - SNIA - Pole de Lyon 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON Saint-Exupéry - Arrêté du 07.06.2007 - Arrêté ministériel du 21.06.1977
	T7 Aéroport: installations particulières	Direction Départementale des Territoires - Code de l'Aviation Civile - Art. - R. 244-1 - Code de l'Urbanisme - Art. L. 421-1 R. 421-38-13 - Arrêté du 25.07.1990 complété par l'Arrêté du 07.12.2010

Commune de RANSPACH-LE-HAUT

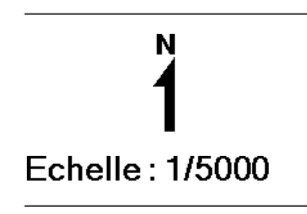
Carte Communale

Le plan des servitudes d'utilité publique

**Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin**



Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN



Service Connaissance,
Aménagement et
Urbanisme
Bureau Urbanisme et
Planification territoriale
Cité administrative
68026 Colmar





22/01/2016
SCAU - BUPT
Source: DDT68 SCAU/BUPT
©Plan Parcellaire
de RANSPACH-LE-HAUT®



Département du Haut-Rhin
Commune de
Ranspach-le-Haut

Carte Communale

Légende :

-  Périmètre de la carte communale
-  Localisation des exploitations agricoles
-  Périmètre de réciprocité agricole
-  Bâti

Document approuvé par délibération du conseil municipal

le :

Echelle 1/2000

Le Maire



4 rue des Artisans - ZA du Stade - 67210 BERNARDSWILLER
 Téléphone : 03.88.55.58.50 E-mail : agence.alsace@toposweb.com

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

du 18 août 2017

portant reconnaissance d'événements climatiques exceptionnels
impactant la production viticole dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU** le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU** le code général des impôts et son annexe II,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- CONSIDÉRANT** le rapport de Météo France du 7 juillet 2017 concluant à des situations de gel nocturne exceptionnel entre le 18 et le 30 avril 2017,
- CONSIDÉRANT** le rapport des missions d'enquêtes des 16 mai 2017 et 04 juillet 2017 relatif au gel d'avril 2017,
- CONSIDÉRANT** la prévision de récolte de 850 000 hl pour l'AOC Alsace en 2017, constituant une baisse de 30 % par rapport à un potentiel de pleine récolte de 1 200 000 hl,
- CONSIDÉRANT** les courriers de M. le président de l'association des viticulteurs d'Alsace à M. le préfet de région Grand Est et à M. le préfet du Haut-Rhin en date du 4 juillet sollicitant le mise en œuvre du dispositif d'achat dérogatoire de raisins et de moûts en raison du déficit de récolte imputable au gel d'avril 2017,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions météorologiques qui ont prévalu sur certaines parties du département du Haut-Rhin en avril 2017, à savoir des épisodes de gel nocturne d'une intensité constituant parfois des valeurs records pour cette période et se caractérisant également par leurs durées comprises certaines nuits entre 2 et 8 heures consécutives en plaine, constituent un événement majeur et exceptionnel, qui a affecté principalement les productions viticoles et fruitières.

Article 2 :

Ces événements concernent les communes viticoles suivantes :

1 - zones noyau avec une perte moyenne de 30 %:

Ammerschwihl Beblenheim Bennwihl Colmar Eguisheim Hattstatt Herrlisheim Houssen Ingersheim Kientzheim Mittelwihl Riquewihl Sigolsheim Turckheim Wettolsheim Wintzenheim

2 – zone périphérie avec une perte moyenne de 10 %:

Bergheim Hunawihl Katzenthal Kaysersberg Niedermorschwihl Obermorschwihl Orschwihl Osenbach Pfaffenheim Ribeauvillé Rouffach Soultzmatt Walbach Westhalten Wihr-au-Val Zellenberg Zimmerbach.

3 - zone de dégâts diffus :

Bergholtz Bergholtz-Zell Berrwiller Buhl Cernay Gueberschwihl Guebwiller Hartmanswiller Husseren-les-Châteaux Jungholtz Leimbach Rorschwihl Rodern Saint-Hippolyte Sultz Steinbach Thann Uffholtz Vieux-Thann Voegtlinshoffen Wattwiller Wuenheim

Article 3:

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 2 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 18 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général :
Signé : Christophe MARX

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-063

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération**

A36 – Achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse Phase 2 de l'opération-MODIFICATIF

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que

possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est :

A R R E T E

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 2017-DIR-Est-S-68-004 signé le 3 avril 2017 par le Préfet du Haut-Rhin est modifié ainsi :

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Phase	Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
sens Belfort → Allemagne			
Travaux Phase 2A	du mardi 2 mai au mardi 19 septembre 2017	A36	<p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs.</p> <p>Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Mulhouse vers Allemagne à l'échangeur n°17.</p> <p>Déviation via : RD20, puis giratoire provisoire à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>
		PR 0+870 à 105+600	
		110km/h au PR 0+670	
		90km/h au PR 0+470	
		70km/h au PR 0+120	
110km/h au PR 105+600			

<p>Débalisage et fin de chantier</p>	<p>du mardi 19 septembre au mardi 3 octobre 2017</p>	<p>A36</p> <p>PR 0+870 à 105+600</p> <p>110km/h au PR 0+670</p> <p>90km/h au PR 0+470</p> <p>70km/h au PR 0+120</p> <p>110km/h au PR 105+600</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De nuit entre 21h30 et 5h30 <p><u>Neutralisations successives de voie de droite ou de gauche par balisage fixe ou FLR</u> (schémas CF113a, CF113b, CF114a, CF116a, CF121)</p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs.</p> <p>Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Mulhouse vers Allemagne à l'échangeur n°17</p> <p>Déviation via : RD20, puis giratoire provisoire à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De jour entre 5h30 et 21h30 <p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers le terre-plein central</u></p> <p>Limitation de vitesse à 110km/h, puis 90 puis 70 par paliers dégressifs.</p> <p>Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Mulhouse vers Allemagne à l'échangeur n°17</p> <p>Déviation via : RD20, puis giratoire provisoire à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <p>Remise en place de l'ensemble des dispositions conformes à l'arrêté permanent et réouverture de la bretelle le dimanche 3 octobre 2017 à 22h00.</p>
<p>sens Allemagne → Belfort</p>			
<p>Travaux PHASE 2A</p>	<p>du mardi 2 mai au lundi 4 septembre 2017</p>	<p>A36</p> <p>PR 104+550 à 100+050</p> <p>90km/h au PR 104+150</p> <p>70km/h au PR 103+450</p> <p>B31 au</p>	<p><u>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</u></p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs.</p> <p>Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17</p> <p>Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>

		PR 100+050	
Travaux PHASE 2B	Du lundi 4 septembre au mardi 19 septembre 2017	<p>A36 PR 106+650 à PR 100+050</p> <p>Sens Allemagne vers Belfort</p> <p>90km/h PR 106+250</p> <p>70km/h PR 106+050</p> <p>B31 PR 100+050</p>	<p>Neutralisation de la voie de droite par balisage fixe (schéma CF116a, neutralisation effective du PR105+700 au PR 103+250)</p> <p>Limitation de la vitesse à 110 km/h, 90 puis 70km/h par paliers dégressifs</p> <p>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t sauf chantier.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17</p> <p>Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p>
Débalisage et fin de chantier Phases 2A et 2B	du mardi 19 septembre au mardi 3 octobre 2017	<p>A36 PR 106+650 à 100+050</p> <p>90km/h au PR 106+250</p> <p>70km/h au PR 106+050</p> <p>B31 au PR 100+050</p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>De nuit entre 22h00 et 6h30</i> <p>Neutralisations successives de voie de droite ou de gauche par balisage fixe ou FLR (schémas CF113a, CF113b, CF114a, CF116a, CF121)</p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs. Interdiction de dépasser pour les véhicules > 3,5t</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17</p> <p>Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>De jour entre 6h30 et 22h00</i> <p>Les voies lentes et rapides sont réduites à 3,20 et 2,80m de largeur et dévoyées vers la bande d'arrêt d'urgence</p> <p>Limitation de vitesse à 90km/h puis 70 par paliers dégressifs.</p>

			<p>Interdiction de dépasser aux véhicules > 3,5t sauf chantier.</p> <p>Fermeture de la bretelle d'entrée Lutterbach vers Belfort à l'échangeur n°17</p> <p>Déviation via : RD20, giratoire de Dornach et retour puis giratoire provisoire RD20 à Lutterbach, puis RN66, puis échangeur n°16 Thann vers Allemagne.</p> <p>Remise en place de l'ensemble des dispositions conformes à l'arrêté permanent et réouverture de la bretelle le dimanche 3 octobre 2017 à 22h00.</p>
<p>Travaux musoir glissières divergent bretelles RD68 A36 et RD68 RN66</p>	<p>Du mercredi 20 septembre au mardi 3 octobre 2017</p>	<p>Bretelle RD68 vers A36 à partir du musoir sur une longueur de 100m</p> <p>Bretelle limitée à 70km/h</p>	<p><u>Neutralisation de voie de droite par balisage fixe</u></p> <p>Limitation de vitesse à 70 km/h</p>

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 demeurent inchangées.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Interdépartemental des Routes – Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la DDSP/ Commissariat central de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

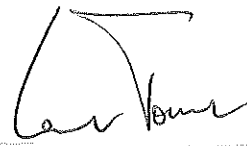
Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Reiningue et Morschwiller-le-Bas.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général du commandement de la région militaire de Défense Nord-Est,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le directeur de l'usine PSA Peugeot Mulhouse,
Le directeur de la société APRR,
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 24 AOUT 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET